

Circulaire de sollicitation de procurations de la direction

Assemblée annuelle
des actionnaires :
le 9 juin 2011





AbitibiBowater Inc.
1155, rue Metcalfe, bureau 800
Montréal (Québec)
Canada H3B 5H2

Le 29 avril 2011

Cher actionnaire,

Vous êtes cordialement invité à assister à l'assemblée annuelle des actionnaires d'AbitibiBowater Inc., qui se tiendra le jeudi 9 juin 2011, à 8 h (heure de l'Est), au Centre Mont-Royal, Salon International, 2200, rue Mansfield, Montréal (Québec) Canada. L'avis de convocation à l'assemblée annuelle et la circulaire de sollicitation de procurations ci-joints renferment les détails concernant les points à l'ordre du jour à l'assemblée.

Outre les questions officielles qui seront soumises à l'assemblée, nous vous présenterons un rapport sur notre entreprise et répondrons aux questions des actionnaires.

Que vous prévoyiez assister à l'assemblée ou non, vous pouvez vous assurer que vos actions soient représentées à l'assemblée en votant et en soumettant sans délai votre procuration par téléphone ou par Internet, ou en remplissant, en datant et en renvoyant votre formulaire de procuration dans l'enveloppe ci-jointe.

La rapport annuel de 2010 d'AbitibiBowater est inclus dans le présent envoi et nous vous prions de le lire attentivement.

Nous serons heureux de vous retrouver à l'assemblée annuelle.

Veuillez recevoir l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le président et chef de la direction,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Richard Garneau'.

Richard Garneau

Le président du conseil,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'R. B. Evans'.

Richard B. Evans



AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE ANNUELLE DES ACTIONNAIRES
DEVANT AVOIR LIEU LE 9 JUIN 2011

Le 29 avril 2011

Cher actionnaire,

L'assemblée annuelle des actionnaires d'AbitibiBowater Inc. de 2011 se tiendra le jeudi 9 juin 2011, à 8 h (heure de l'Est), au Centre Mont-Royal, Salon International, 2200, rue Mansfield, Montréal (Québec) Canada afin de voter sur les questions suivantes :

1. l'élection des administrateurs pour l'exercice à venir;
2. la ratification de la nomination de PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. à titre de cabinet d'experts-comptables indépendants inscrits auprès de la Société pour l'exercice 2011.
3. un vote consultatif sur la rémunération des membres de la haute direction, soit le vote sur la rémunération;
4. un vote consultatif sur la fréquence de la tenue des futurs votes consultatifs sur la rémunération; et
5. tout autre point qui pourrait être dûment soumis à l'assemblée annuelle ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report.

La date de référence aux fins de la détermination des actionnaires habiles à voter à notre assemblée annuelle et à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report est le 19 avril 2011, à la fermeture des bureaux.

Avis important concernant la disponibilité des documents de procuration aux fins de l'assemblée annuelle des actionnaires devant avoir lieu le 9 juin 2011 :

La circulaire de sollicitation de procurations et le rapport annuel de 2010 sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.abitibibowater.com/Investisseurs>.

Par ordre du conseil d'administration,

Le secrétaire,

Jacques P. Vachon

Le 29 avril 2011, Montréal (Québec) Canada

TABLE DES MATIÈRES

Questions et réponses concernant l'assemblée annuelle et le vote	1
Questions relatives à la gouvernance et au conseil	6
Principes de gouvernance	6
Indépendance des administrateurs	7
Codes de conduite.....	8
Structure de leadership du conseil : communications avec les administrateurs indépendants	8
Rôle du conseil à l'égard de la surveillance du risque.....	9
Compétences des administrateurs.....	10
Réunions et comités.....	10
Rémunération des administrateurs.....	15
Opérations entre parties liées	20
Convention de crédit de sûreté visant le placement de droits.....	20
Billets convertibles à 8 %	20
Opération de liquidités supplémentaires.....	21
Convention de crédit de débiteur-exploitant de Bowater	22
Conventions de cessation d'emploi	23
Examen, approbation ou ratification d'opérations entre parties liées.....	24
Rémunération des membres de la haute direction	25
Analyse de la rémunération	25
Rapport du comité de la rémunération.....	38
Tableau de la rémunération des membres de la haute direction	39
Information sur le tableau sommaire de la rémunération et le tableau des attributions en vertu de régimes.....	42
Attributions fondées sur des titres de capitaux propres	45
Prestations de retraite.....	45
Rémunération différée non admissible pour 2010.....	52
Ententes d'indemnisation en cas de cessation d'emploi ou de changement de contrôle	56
Information concernant l'actionnariat.....	60
Propositions de la direction	62
Point 1. Vote sur l'élection des administrateurs	62
Point 2. Vote sur la ratification de la nomination de PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l.	67
Point 3. Vote consultatif sur la rémunération des membres de la haute direction.....	69
Point 4. Vote consultatif sur la fréquence de la tenue des futurs votes consultatifs sur la rémunération des membres de la haute direction.....	70
Rapport du comité d'audit	71
Conformité à l'obligation de déclaration de la propriété véritable en vertu de l'article 16. 72	72
Autres points à l'ordre du jour	72
Propositions d'actionnaires à inclure dans la circulaire de sollicitation de procurations de l'année prochaine	72
Propositions d'actionnaires pour l'assemblée annuelle de 2012	72
Renseignements supplémentaires.....	73



CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS

La présente circulaire de sollicitation de procurations est fournie dans le cadre de la sollicitation de procurations par AbitibiBowater Inc. pour le compte de notre conseil d'administration aux fins de l'assemblée annuelle des actionnaires de 2011. L'assemblée annuelle se tiendra le jeudi 9 juin 2011, à 8 h (heure de l'Est), au Centre Mont-Royal, Salon International, 2200, rue Mansfield, Montréal (Québec) Canada. Les documents de sollicitation de procurations seront mis à la poste ou rendus disponibles le 9 mai 2011 ou vers cette date.

Lorsque nous utilisons les termes « AbitibiBowater », « la Société », « nous », « notre » et « nos », nous référons à AbitibiBowater Inc., société du Delaware, et à ses filiales regroupées, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

AbitibiBowater Inc. et tous les membres de son groupe débiteurs, sauf un, se sont affranchis avec succès des procédures de protection contre les créanciers en vertu du chapitre 11 du *Bankruptcy Code* et de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada), selon le cas, le 9 décembre 2010. Nous faisons mention de ces procédures en termes de « procédures de protection contre les créanciers », de la date de notre affranchissement des procédures de protection contre les créanciers en termes de « date d'affranchissement » et du Deuxième plan de réorganisation conjoint des débiteurs modifié en vertu du chapitre 11 du *Bankruptcy Code* et du Plan de réorganisation et de transaction en vertu de la LACC en termes de « plans de réorganisation ».

QUESTIONS ET RÉPONSES CONCERNANT L'ASSEMBLÉE ANNUELLE ET LE VOTE

Qui est habile à voter à l'assemblée annuelle?

Les propriétaires d'actions ordinaires d'AbitibiBowater à la fermeture des bureaux le 19 avril 2011, date de référence aux fins de l'assemblée annuelle, sont habiles à recevoir l'avis de convocation à l'assemblée annuelle et à exercer les droits de vote conférés par leurs actions à l'assemblée. À cette date, 97 134 154 actions ordinaires étaient en circulation et conféraient un droit de vote et il y avait environ 2 100 porteurs inscrits. Chaque action ordinaire confère un droit de vote à l'égard de chaque question sur laquelle sera tenu un vote à l'assemblée annuelle.

Quelle différence existe-t-il entre détenir des actions à titre d'actionnaire inscrit et détenir des actions par l'entremise d'un intermédiaire?

Vous êtes un actionnaire inscrit si vous détenez des actions ordinaires qui sont inscrites à votre nom auprès de notre agent des transferts, Computershare Trust Company, N.A. Si vous êtes un actionnaire inscrit, l'agent des transferts vous envoie directement ces documents de sollicitation de procurations.

Si vous détenez vos actions ordinaires indirectement par l'entremise d'un courtier, d'une banque ou d'une institution semblable (que nous appelons « institution intermédiaire »), vous êtes un « actionnaire non inscrit » et ces documents vous sont envoyés par l'institution intermédiaire auprès de qui vous détenez vos actions. Si vous donnez des instructions de vote particulières par la poste, par téléphone ou par Internet, votre institution intermédiaire exercera les droits de vote afférents à vos actions selon les instructions que vous lui aurez fournies.

Que dois-je faire pour assister à l'assemblée annuelle?

De façon générale, seuls nos actionnaires et leurs représentants autorisés assistent à l'assemblée annuelle. Tous les actionnaires doivent apporter avec eux une pièce d'identité acceptable, comme un permis de conduire, pour assister à l'assemblée en personne. Si vous êtes un actionnaire non inscrit et que vous prévoyez assister à l'assemblée annuelle, vous devez apporter un relevé de compte ou une autre preuve acceptable de votre propriété d'actions ordinaires à la date de référence pour être admis à l'assemblée.

Tout représentant d'un actionnaire qui souhaite assister à l'assemblée doit présenter un document acceptable attestant son pouvoir, une preuve acceptable de propriété d'actions ordinaires par l'actionnaire tel qu'il est décrit ci-dessus et une pièce d'identité acceptable. Nous nous réservons le droit de limiter le nombre de représentants pour un actionnaire qui pourraient assister à l'assemblée.

Quels moyens puis-je prendre pour voter?

Si vous êtes un actionnaire inscrit, vous pouvez voter :

- *Par la poste.* Remplir, signer et dater le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote et le retourner au moyen de l'enveloppe préaffranchie jointe à ces documents.
- *Par téléphone ou par Internet.* Vous pouvez voter par téléphone en composant le numéro 1-800-652-VOTE (8683) au Canada, et aux États-Unis et dans ses territoires ou par Internet à l'adresse www.envisionreports/ABH. Les procédures de vote par téléphone ou par Internet sont conçues afin d'authentifier l'identité des actionnaires, pour permettre aux actionnaires d'exercer les droits de vote rattachés à leurs actions et pour confirmer que leurs instructions de vote ont bien été inscrites.
- *En personne.* Vous pouvez voter en personne à l'assemblée. Voir « Que dois-je faire pour assister à l'assemblée annuelle? ».

Si vous êtes un actionnaire non inscrit, vous pouvez voter :

- *Par la poste.* En retournant par la poste un formulaire d'instructions de vote dûment signé et daté, selon les moyens que votre institution intermédiaire met à votre disposition.
- *Par téléphone ou par Internet.* Vous pouvez voter par téléphone ou par Internet au numéro et à l'adresse Web indiqués dans les instructions de vote de votre institution intermédiaire. Les procédures de vote par téléphone ou par Internet sont conçues afin d'authentifier l'identité des actionnaires, pour permettre aux actionnaires d'exercer les droits de vote rattachés à leurs actions et pour confirmer que leurs instructions de vote ont bien été inscrites.
- *En personne.* Vous pouvez voter en personne à l'assemblée si vous apportez une « procuration légale » valide, laquelle peut être obtenue auprès de votre institution intermédiaire qui détient vos actions. Voir « Que dois-je faire pour assister à l'assemblée annuelle? ».

Qu'est-ce qu'une action sans vote du courtier?

Si vous êtes un actionnaire non inscrit, vous devez donner des instructions à votre institution intermédiaire sur la façon d'exercer les droits de vote rattachés à vos actions, à défaut de quoi les droits de vote rattachés à vos actions ne seront pas exercés sur les propositions pour lesquelles le courtier n'a pas de pouvoir discrétionnaire de voter, ce que nous appelons une « action sans vote du courtier ». Dans ces cas, le courtier peut inscrire vos actions comme des actions représentées à l'assemblée et comme si elles donnaient droit de vote aux fins du calcul du quorum, mais il ne

sera pas habile à voter sur les questions pour lesquelles une autorisation particulière est requise aux termes des règles de la Bourse de New York, que nous appelons « NYSE ». Aux termes de ces règles, votre institution intermédiaire a le pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote rattachés à vos actions à l'égard de la ratification de PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. à titre de cabinet d'experts-comptables indépendants inscrits de la Société même si elle ne reçoit pas d'instructions de vote de votre part. Par contre, l'élection des administrateurs, le vote consultatif sur la rémunération et le vote sur la fréquence de la tenue des futurs votes consultatifs sur la rémunération constituent des points non discrétionnaires et votre courtier ne peut voter sur ces questions sans instructions de vote particulières de votre part. Par conséquent, les droits de vote rattachés à vos actions ne seraient pas exercés sur ces questions.

Y a-t-il une liste sur laquelle figurent les noms des actionnaires habiles à voter à l'assemblée annuelle?

Une liste des actionnaires inscrits habiles à voter à l'assemblée sera disponible à des fins de consultation à l'assemblée et pendant dix jours précédant l'assemblée à toute fin connexe à l'assemblée pendant les heures normales de bureau à AbitibiBowater Inc., 1155, rue Metcalfe, bureau 800, Montréal (Québec) Canada, H3B 5H2, du 30 mai 2011 au 8 juin 2011.

Qu'est-ce qui constitue le quorum à l'assemblée annuelle?

La présence des porteurs d'actions ordinaires représentant au moins le tiers des droits de vote s'attachant à toutes les actions ordinaires émises et en circulation et habiles à voter à l'assemblée, en personne ou par procuration, est requise pour constituer le quorum aux fins de la délibération des questions soumises à l'assemblée annuelle. Les actions faisant l'objet d'une abstention de vote et les actions sans vote des courtiers sont considérées comme si elles étaient représentées à l'assemblée aux fins du calcul du quorum.

Comment les droits de vote rattachés à mes actions seront-ils exercés à l'assemblée annuelle?

À l'assemblée, les personnes désignées sur le formulaire de procuration ou, le cas échéant, leurs substituts, exerceront les droits de vote rattachés à vos actions selon vos instructions. Si vous signez votre formulaire de procuration et le retournez sans indiquer comment vous souhaitez que les droits de vote rattachés à vos actions soient exercés, ces droits de vote seront exercés comme suit :

- POUR l'élection de chaque candidat proposé aux postes d'administrateur
- POUR la proposition de ratifier la nomination de PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. à titre de cabinet d'experts-comptables indépendants inscrits de la Société
- POUR la résolution consultative approuvant la rémunération des membres de la haute direction
- POUR la tenue d'un vote consultatif ANNUEL sur la rémunération des membres de la haute direction

Puis-je révoquer ma procuration?

Si vous êtes un actionnaire inscrit, vous pouvez révoquer votre procuration avant qu'elle soit exercée :

- en donnant un avis écrit au secrétaire de la Société;
- en livrant une procuration valide portant une date postérieure à celle de la procuration à révoquer, en votant par téléphone à une date postérieure à celle de la procuration à révoquer par téléphone ou par Internet, avant l'assemblée annuelle; ou

- en votant en personne à l'assemblée annuelle.

Si vous êtes un actionnaire non inscrit, vous pouvez soumettre de nouvelles instructions de vote en communiquant avec votre institution intermédiaire.

Les droits de vote rattachés à toutes les actions pour lesquelles des procurations ont été dûment soumises et qui n'ont pas été révoquées seront exercés à l'assemblée annuelle.

Quelles sont les exigences en matière de vote quant à l'approbation de chaque question soumise à l'assemblée annuelle?

- *Élection des administrateurs.* Aux termes de notre règlement administratif, les administrateurs sont élus à la pluralité des voix. Les droits de vote visés par les actions faisant l'objet d'une abstention de vote et les actions sans vote des courtiers n'auront pas d'incidence sur le résultat de l'élection des administrateurs.
- *Ratification de PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l.* La ratification de la nomination d'un cabinet d'experts-comptables indépendants inscrits n'est pas exigée par notre règlement administratif, mais nous la soumettons à l'assemblée annuelle au titre de bonne pratique de gouvernance. Une majorité des droits de vote conférés par les actions dont les porteurs sont présents à l'assemblée et habiles à voter doit approuver la ratification de PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. à titre de cabinet d'experts-comptables indépendants inscrits de la Société pour l'exercice 2011 pour que la ratification soit adoptée. Les absentions auront le même effet qu'un vote « contre » cette proposition.
- *Vote consultatif sur la rémunération des membres de la haute direction.* Aux termes de notre règlement administratif, la majorité des détenteurs de droits de vote présents et habiles à voter à l'assemblée doivent voter pour adopter, sur une base consultative, la résolution visant l'approbation de la rémunération des membres de la haute direction visés. Les actions faisant l'objet d'une abstention auront le même effet qu'un vote « contre » cette proposition, mais les actions sans vote des courtiers n'auront aucun effet.
- *Vote consultatif sur la fréquence de la tenue des votes consultatifs futurs.* Cette question est soumise dans le but de permettre aux actionnaires d'exprimer leur préférence quant à la fréquence à laquelle les futurs votes consultatifs devraient être tenus, soit une fois l'an, aux deux ans ou aux trois ans. Les dispositions de nos règlements administratifs relatives au vote requis pour approuver une proposition ne s'appliquent pas à cette question. Les actions faisant l'objet d'une abstention et les actions sans vote des courtiers n'auront aucun effet sur le résultat de cette proposition.

Mon vote sera-t-il confidentiel?

Oui. Nous disposons d'une politique de confidentialité relative au vote par procuration des actionnaires. Le vote de chaque actionnaire est tenu secret, à moins qu'il soit nécessaire de le divulguer aux fins d'exigences légales applicables pour faire valoir des réclamations en faveur ou de la Société ou de se défendre contre des réclamations à l'encontre de la Société ou à moins que le vote ait été pris dans le cadre d'une sollicitation de procurations contestée, d'une offre publique d'achat ou autre situation de changement de contrôle.

Qui assumera les frais de cette sollicitation de procurations?

Nous assumerons les frais liés à la sollicitation de procurations pour l'assemblée annuelle. Outre la sollicitation de procurations par la poste, la sollicitation pourrait être faite par certains administrateurs, dirigeants ou employés par téléphone, par voie électronique ou par d'autres moyens de communication. Nos administrateurs et employés ne recevront aucune rémunération supplémentaire pour cette sollicitation. Nous rembourserons les courtiers et autres institutions

semblables pour les frais qu'il auront engagés en envoyant par la poste les documents de procuration aux propriétaires véritables.

Que dois-je faire si je reçois plus d'un jeu de documents de vote?

Vous pourriez recevoir plus d'un jeu de documents de vote, notamment plusieurs exemplaires de la présente circulaire de sollicitation de procurations et plusieurs formulaires de procuration et formulaires d'instructions de vote. Par exemple, si vous détenez vos actions dans plus d'un compte de courtage, vous recevrez un formulaire d'instructions de vote distinct pour chaque compte de courtage dans lequel vous détenez vos actions. Si vous êtes un actionnaire inscrit et que vos actions sont inscrites sous plus d'un nom, vous recevrez plus d'un formulaire de procuration. Veuillez remplir, signer, dater et retourner par la poste, ou soumettre par Internet ou par téléphone, chaque formulaire de procuration et d'instructions de vote que vous recevez. Si vous souhaitez regrouper de multiples comptes auprès de notre agent des transferts, veuillez communiquer avec Computershare Trust Company, N.A. au 866-820-6919 (sans frais au Canada et aux États-Unis) ou au 781-575-3100.

En quoi consiste la « livraison par ménage »?

Nous avons adopté une procédure, approuvée par la Securities and Exchange Commission, ou la « SEC », appelée « livraison par ménage » aux termes de laquelle les actionnaires inscrits qui partagent la même adresse et le même nom de famille et qui ne participent pas à la livraison électronique de documents de procuration recevront seulement un exemplaire de l'avis de convocation à l'assemblée annuelle et circulaire de sollicitation de procurations et de notre rapport annuel de 2010, à moins que nous recevions un avis de ces actionnaires nous informant de leur souhait de continuer de recevoir des exemplaires individuels. Cette procédure réduira nos coûts d'impression et frais postaux.

Les actionnaires qui participent à la livraison par ménage continueront de recevoir des formulaires de procuration distincts. La livraison par ménage n'a aucune incidence sur les envois de chèques de dividendes.

Si vous participez à la livraison par ménage et souhaitez recevoir des exemplaires distincts du présent avis de convocation à l'assemblée annuelle et la circulaire de sollicitation de procurations ou si vous ne souhaitez pas continuer à participer à la livraison par ménage et préférez recevoir des exemplaires distincts de ces documents à l'avenir, veuillez communiquer avec votre agent des transferts.

Si vous êtes un actionnaire non inscrit, vous pouvez demander des renseignements sur la livraison par ménage auprès de votre institution intermédiaire.

QUESTIONS RELATIVES À LA GOUVERNANCE ET AU CONSEIL

Principes de gouvernance

Le conseil a adopté une série officielle de principes et de pratiques de gouvernance, que nous désignons en termes de « principes de gouvernance ». Ces principes de gouvernance, qui peuvent être consultés sur notre site Web

(www.abitibibowater.com/A_propos_de_nous/Gouvernance_dentreprise/), ont pour objet d'offrir une structure à l'intérieur de laquelle le conseil d'administration et la direction s'efforcent de poursuivre les objectifs de la Société au profit des actionnaires et à l'intérieur de laquelle les administrateurs supervisent la gestion de la Société. Les principes de gouvernance constituent des lignes directrices qui visent à servir de cadre flexible à l'intérieur duquel le conseil peut exercer ses activités; ils ne constituent pas une série d'obligations exécutoires d'un point de vue juridique.

Les principes de gouvernance prévoient dans les grandes lignes les responsabilités du conseil et l'interaction entre le conseil et ses comités en vue de l'atteinte des objectifs globaux de la Société. Selon ces principes de gouvernance, le rôle du conseil consiste à conseiller la direction sur les questions importantes qui se présentent à la Société et à examiner et à approuver les mesures importantes prises par cette dernière. En outre, les principes de gouvernance soulignent les rôles principaux de certains comités, notamment les suivants :

- le choix et l'évaluation des membres de la haute direction, y compris le président et chef de la direction, par le conseil, avec l'aide du comité des ressources humaines et de la rémunération/des candidatures et de la gouvernance, et la planification de la relève;
- l'administration de la rémunération des membres de la haute direction et des administrateurs par le comité des ressources humaines et de la rémunération/des candidatures et de la gouvernance, avec l'approbation finale du conseil;
- le choix et la supervision du cabinet d'experts-comptables indépendants inscrits de la Société et la surveillance de la présentation de l'information financière par le comité d'audit;
- l'évaluation des candidats au conseil et la supervision de la structure et des pratiques du conseil et des comités ainsi que des questions générales de gouvernance par le comité des ressources humaines et de la rémunération/des candidatures et de la gouvernance, y compris l'évaluation annuelle de l'efficacité du conseil et des comités.

Nos principes de gouvernance prévoient également, entre autres, ce qui suit :

- les critères généraux d'admissibilité au conseil, y compris les exigences en matière d'indépendance (notamment les critères absolus d'indépendance des membres du conseil);
- les responsabilités des administrateurs, y compris leur présence aux réunions du conseil et aux assemblées des actionnaires et l'examen préalable des documents d'assemblée;
- les dispositions prises pour que les administrateurs puissent avoir accès aux membres de la direction et à des conseillers indépendants ainsi que relativement à leur orientation et à leur formation continue;
- un aperçu des responsabilités de la direction, y compris la production de rapports financiers et de documents d'information financière, la mise en œuvre et la supervision de contrôles internes ainsi que de contrôles et procédures de communication de l'information, l'élaboration, la présentation et la mise en œuvre de plans stratégiques et l'obligation de donner l'exemple d'un comportement éthique.

Indépendance des administrateurs

Les principes de gouvernance de la Société, qui sont décrits ci-dessus, comprennent certaines normes relatives à l'indépendance des membres du conseil d'administration qui sont conçues pour être conformes aux normes établies par la SEC et la NYSE. Ces principes comprennent ce qui suit :

- Chaque membre du conseil, sauf le président et chef de la direction et, à la discrétion du conseil, jusqu'à deux autres administrateurs, doit être « indépendant ». La définition applicable d'« indépendance » est fondée sur les normes en matière de gouvernance de la NYSE, lesquelles exigent aussi que la majorité des administrateurs soient « indépendants », et sur les règles établies par la SEC.
- Chaque membre du comité d'audit et du comité des ressources humaines et des candidatures et de la gouvernance doit être « indépendant ».
- Les administrateurs indépendants doivent se réunir dans le cadre de réunions à huis clos au moins une fois par année sans la présence d'administrateurs non indépendants ou de membres de la haute direction. Les administrateurs indépendants doivent aussi se réunir dans le cadre de réunions à huis clos à la fin de toute réunion du conseil à la demande de tout administrateur indépendant. Le président du conseil préside ces réunions.

En fonction des renseignements sollicités auprès de chaque administrateur et sur avis et recommandation de notre comité des ressources humaines et de la rémunération/des candidatures et de la gouvernance, le conseil a déterminé que sept des huit administrateurs actuels de la Société sont « indépendants » au sens défini dans les normes en matière de gouvernance de la NYSE et dans notre règlement administratif, nommément : Richard B. Evans, Richard D. Falconer, Jeffrey A. Hearn, Alain Rhéaume, Paul C. Rivett, Michael S. Rousseau et David H. Wilkins. Le conseil a aussi déterminé que le comité d'audit et le comité des ressources humaines et de la rémunération/des candidatures et de la gouvernance sont chacun constitués entièrement d'administrateurs indépendants. Dans le cadre de ces déterminations, qui notamment ont été fondées sur les relations décrites ci-dessous, à la rubrique « Opérations entre parties liées » et les catégories de relations ci-dessous, le conseil a déterminé qu'aucun des administrateurs indépendants n'a de relation importante avec la Société autre que sa relation à titre d'administrateur.

Nos principes de gouvernance traduisent la conclusion du conseil selon laquelle les catégories de relations suivantes ne sont pas importantes isolément et ne nuisent pas à l'indépendance d'un administrateur :

- le fait d'être propriétaire de moins de 5 % des titres de participation d'une autre société, ou le fait de siéger au conseil d'administration d'une société qui fait affaire avec la Société lorsque les achats et les ventes effectués par cette société auprès de la Société sont inférieurs à 5 % des produits annuels de l'une ou l'autre des sociétés;
- le fait d'être propriétaire de moins de 5 % des titres de participation d'une société non membre du même groupe ou le fait d'être un membre de la haute direction ou un administrateur d'une société non membre du même groupe qui est endettée envers la Société ou envers laquelle la Société est endettée, lorsque le montant total de la dette de l'une ou l'autre des sociétés est inférieur à 5 % des actifs consolidés de l'une ou l'autre des sociétés;
- le fait d'être membre de la direction, administrateur ou fiduciaire d'un organisme caritatif auquel la Société fait des dons de charité inférieurs à 2 % du total annuel des dons de charité reçus par cet organisme ou, si ce montant est moins élevé, à 20 000 \$ par année.

Le conseil, agissant par l'intermédiaire des administrateurs non intéressés dans l'opération, a étudié chacune des opérations dont il est question à la rubrique « Opérations entre parties liées » ci-dessous et a jugé qu'elles étaient conformes aux lignes directrices. Il incombe au comité d'audit de passer en revue et de superviser les opérations entre parties liées et les situations de conflits d'intérêts mettant en cause la Société, ses administrateurs, ses dirigeants et personnes liées.

Codes de conduite

Nous avons adopté un code de conduite qui s'applique à tous les employés, y compris au président et chef de la direction, au chef des services financiers et au chef de la comptabilité. Aux termes du code de conduite, les employés sont tenus d'obtenir l'approbation préalable du chef des affaires juridiques ou, dans le cas des membres de la haute direction, du comité des ressources humaines et de la rémunération/des candidatures et de la gouvernance, avant de conclure toute opération qui pourrait présenter un conflit d'intérêts, y compris des opérations entre parties liées avec la Société.

Le conseil a adopté un code de conduite distinct pour le conseil d'administration qui s'applique expressément aux administrateurs. Le code de conduite des administrateurs énonce, entre autres, nos politiques en ce qui a trait à l'examen et à l'approbation des conflits d'intérêts ou des opérations entre parties liées touchant les membres du conseil et fournit des lignes directrices aux administrateurs relativement à la gestion de situations imprévisibles qui pourraient survenir. Les lignes directrices prévoient que chaque administrateur 1) doit éviter tout conflit d'intérêts avec la Société et ne doit pas prendre part aux décisions du conseil susceptibles d'abriter un conflit d'intérêts; 2) a une obligation envers la Société de mettre de l'avant les intérêts légitimes de la Société lorsque l'occasion se présente; 3) doit garder la confidentialité de l'information qui lui est confiée; 4) doit respecter les lois, règles et règlements applicables, et veiller à leur respect par les employés, les dirigeants et les autres administrateurs; 5) doit traiter équitablement les clients, fournisseurs, concurrents et employés de la Société, et veiller à ce que les employés et dirigeants en fassent autant; 6) devrait promouvoir un comportement éthique; et 7) doit protéger les actifs de la Société et veiller à leur utilisation efficace.

Structure de leadership du conseil : communications avec les administrateurs indépendants

L'entreprise de la Société est gérée sous la direction du conseil, le conseil déléguant la gestion de la Société au président et chef de la direction, lequel travaille de concert avec les autres membres de la haute direction, en conformité avec les objectifs de la Société et le règlement administratif de cette dernière. Cette délégation de pouvoir ne vise pas à minimiser les obligations de supervision du conseil, comme elles sont présentées plus en détail dans nos principes de gouvernance.

M. Evans, président du conseil de la Société et administrateur indépendant, préside chaque réunion du conseil et les réunions distinctes des administrateurs indépendants lors des réunions à huis clos. Notre règlement administratif prévoit que si le président du conseil n'est pas un administrateur indépendant, un administrateur indépendant choisi par la majorité du conseil agira à titre d'administrateur principal dont les responsabilités comprennent notamment la présidence de toute réunion à huis clos des administrateurs indépendants.

Les actionnaires et autres personnes intéressées qui souhaitent communiquer avec les administrateurs indépendants peuvent envoyer un courriel à independantdirectors@abitibibowater.com ou envoyer une communication écrite à : Administrateurs indépendants d'AbitibiBowater Inc., a/s du secrétaire d'AbitibiBowater Inc., 1155, rue Metcalfe, bureau 800, Montréal, Québec (Canada), H3B 5H2. Le secrétaire de la

Société transmettra ces communications à leurs destinataires et conserveront une copie pour les dossiers de la Société.

Peu importe le moyen de communication, aucun message ne sera filtré ou révisé avant d'être remis à son ou à ses destinataires, qui décideront s'ils doivent transmettre le message aux autres membres du conseil.

Rôle du conseil à l'égard de la surveillance du risque

Il incombe à la direction d'évaluer et de gérer le risque, sous réserve de la surveillance exercée par le conseil. Le conseil honore son obligation de surveillance quant à l'évaluation et la gestion du risque directement par l'entremise de ses comités, comme suit :

- *Comité d'audit.* Le comité d'audit examine périodiquement les plans de la direction pour gérer l'exposition au risque financier de la Société, et il fait rapport ou formule des recommandations sur les questions importantes au conseil. Dans la mesure où il est jugé opportun à l'accomplissement de ses responsabilités, le comité d'audit analyse et examine également les politiques de la Société à l'égard de l'évaluation et de la gestion du risque, et il examine le passif éventuel et les risques qui pourraient être importants pour la Société, y compris des faits nouveaux importants sur les plans législatif et réglementaire qui pourraient avoir une incidence importante sur le passif éventuel de la Société.
- *Comité de l'environnement, de la santé et de la sécurité.* Le comité de l'environnement, de la santé et de la sécurité examine les obligations en cours et éventuelles de la Société à l'égard de questions en matière d'environnement, de santé et de sécurité. En outre, le comité de l'environnement, de la santé et de la sécurité examine avec la direction tous les accidents environnementaux ou les accidents de travail importants survenus au sein de la Société ainsi que tout événement de non-conformité important. Le comité supervise aussi les relations de la Société avec les autorités de réglementation externes de l'environnement et de la santé et sécurité qui sont essentielles à nos activités d'exploitation.
- *Comité des finances.* Le comité des finances examine au moins une fois l'an un rapport dressé par la direction sur la santé financière, d'un point de vue actuariel et comptable, des régimes d'avantages sociaux des filiales de la Société et des obligations de capitalisation y afférentes. En outre, au besoin, le comité des finances examine l'adéquation des plans de la direction visant la gestion de l'exposition au risque financier de la Société. Le comité des finances examine aussi au moins une fois l'an les risques liés au financement et les pratiques et couvertures en matière d'assurance de la Société et de ses filiales, y compris les risques associés aux produits dérivés, aux taux de change et aux swaps sur les taux d'intérêt et autres techniques de gestion du risque.
- *Comité des ressources humaines et de la rémunération/des candidatures et de la gouvernance.* Comme il est décrit plus en détail ci-dessous, le comité des ressources humaines et de la rémunération/des candidatures et de la gouvernance prête assistance au conseil dans l'acquittement de ses responsabilités à l'égard de la stratégie en matière de ressources humaines, de la politique et des programmes ainsi que des questions relatives à l'utilisation des ressources humaines. Il aide aussi le conseil à s'acquitter de ses responsabilités de faire en sorte que la Société soit régie de façon conforme à son règlement administratif et au mieux des intérêts de ses actionnaires. Le conseil estime que ces rôles sont importants en ce qui concerne la gestion du risque touchant la réputation de la Société.

Le conseil n'examine pas les risques isolément. Les risques sont envisagés dans pratiquement chaque décision d'affaires, y compris les décisions associées au plan stratégique et à la structure du capital de la Société.

Compétences des administrateurs

Nous estimons que chaque administrateur devrait posséder un sens élevé de l'éthique personnelle et professionnelle, faire preuve d'intégrité, de sagesse et de jugement, avoir un esprit curieux et indépendant, et être visionnaire. L'administrateur doit posséder de solides connaissances et une vaste expérience en matière d'élaboration de politiques sur le plan commercial, gouvernemental ou éducatif et/ou une expertise utile à la Société et complémentaire aux antécédents et à l'expérience des autres membres du conseil, de sorte qu'un équilibre optimal de l'expertise entre les membres du conseil puisse être atteint et maintenu. Tenant compte des autres engagements sur le plan des affaires et sur le plan personnel, l'administrateur devrait être aussi disposé à consacrer le temps requis pour remplir avec diligence ses obligations et responsabilités au conseil et être en mesure de le faire, et à s'engager à siéger au conseil durant quelques années afin de développer une connaissance des activités de la Société.

Certains des domaines précis d'expertise et d'expérience que nous estimons importants compte tenu de nos activités sont présentés ci-dessous; idéalement, au moins un membre du conseil devrait posséder une expertise ou une expérience dans ces domaines :

- services professionnels comme les avocats, les courtiers en valeurs mobilières, les professeurs d'université;
- politique ou relations gouvernementales;
- expérience en matière de gestion ou d'exploitation comme, par exemple, à titre de chef de la direction, de chef de l'exploitation ou de cadre supérieur;
- expérience financière ou comptable comme, par exemple, à titre de chef des finances, d'analyste financier agréé, d'expert-comptable agréé ou d'analyste.

Les aspects applicables de l'expérience, de la compétence et des connaissances de chacun des administrateurs que le conseil a pris en compte au moment de leur nomination à la lumière de ce qui précède figurent dans leurs biographies individuelles. Il est également souhaitable que chacun des membres du conseil ait une expérience récente à titre de membre d'un conseil d'au moins une autre société, de préférence une société ouverte.

Le conseil ne dispose pas d'une politique particulière en matière de diversité, mais il tient compte de la race, de l'ethnicité, du sexe, de l'âge, des antécédents culturels et des expériences professionnelles au moment d'évaluer les candidats aux postes d'administrateur. La diversité est importante en raison du fait qu'une diversité de points de vue contribue à une prise de décision plus efficace.

Réunions et comités

Le conseil s'est réuni à dix reprises en 2010. Aucun administrateur actuel n'a assisté à moins de 75 % des réunions régulières et des réunions spéciales du conseil d'administration et des comités auxquels ils siègent. Compte tenu des procédures de protection contre les créanciers alors en cours, aucune assemblée annuelle des actionnaires n'a eu lieu en 2010.

Nous nous attendons à ce que chaque administrateur assiste régulièrement aux réunions du conseil, aux réunions tenues par les comités auxquels il siège et aux assemblées annuelles et spéciales des actionnaires.

Le conseil a adopté une charte écrite pour chacun de ses comités permanents : le comité d'audit, le comité des ressources humaines et de la rémunération/des candidatures et de la gouvernance, le comité de l'environnement, de la santé et de la sécurité et le comité des finances. Le mandat de chaque comité est affiché sur notre site Web à l'adresse

www.abitibowater.com/A_propos_de_nous/Gouvernance_dentreprise/. À titre de président du conseil, M. Evans est un membre consultatif auprès de chaque comité du conseil.

Comité d'audit

Les membres actuels du comité d'audit sont : Alain Rhéaume (président), Pierre Dupuis, Richard D. Falconer, Sarah E. Nash et Michael S. Rousseau. M. Dupuis et M^{me} Nash ne se présentent pas aux fins de réélection et, par conséquent, ils ne seront plus membres du conseil ou des comités auxquels ils siègent, y compris le comité d'audit, au moment de l'expiration de leur mandat actuel en qualité d'administrateurs de la Société à l'assemblée annuelle. M. Falconer a été nommé au comité d'audit le 21 avril 2011. Le conseil a déterminé que chaque membre du comité d'audit est « indépendant » conformément aux normes de gouvernance de la NYSE, à notre règlement administratif et à la règle 10A-3 prise en application en vertu de la *Securities Exchange Act of 1934*, en sa version modifiée, ou « Exchange Act ». Le conseil d'administration a jugé que MM. Rhéaume et Rousseau étaient chacun un « expert en finances du comité d'audit » au sens de l'expression « *audit committee financial expert* » définie dans les règles de la SEC.

Le comité d'audit surveille, au nom du conseil, la présentation de l'information financière, les contrôles internes et les procédés d'audit de la Société. Son objet et ses responsabilités sont les suivants :

- Superviser l'intégrité de notre processus de communication de l'information financière, des systèmes de contrôles internes et des états financiers.
- Superviser l'indépendance et les compétences du cabinet d'experts-comptables indépendants inscrits de la Société.
- Surveiller l'audit des états financiers de la Société.
- Superviser le rendement de nos vérificateurs internes et le rendement du cabinet d'experts-comptables indépendants inscrits.
- Superviser le respect des exigences juridiques et réglementaires.
- Établir une voie de communication ouverte entre le conseil d'administration, la direction, le cabinet d'experts-comptables indépendants inscrits et les vérificateurs internes.
- Examiner périodiquement les plans de la direction visant la gestion des risques financiers auxquels la Société est exposée et faire rapport au conseil ou lui donner ses recommandations sur des questions importantes.
- Recommander au conseil les mesures relatives aux dividendes.

Le comité d'audit s'est réuni sept fois en 2010.

Comité de l'environnement, de la santé et de la sécurité

Les membres du comité de l'environnement, de la santé et de la sécurité sont : Jeffrey A. Hearn (président), Richard Garneau, David H. Wilkins et Richard D. Falconer. Le comité de l'environnement, de la santé et de la sécurité contrôle les politiques, les systèmes de gestion et le rendement de la Société en matière d'environnement et de santé et sécurité au travail pour le compte du conseil.

Les principales responsabilités du comité de l'environnement, de la santé et de la sécurité sont les suivantes :

- Examiner le caractère adéquat des programmes et du rendement de la Société en matière d'environnement, de santé et de sécurité.
- Examiner chaque année i) la vision et les politiques et ii) les stratégies et objectifs de la Société en matière d'environnement, de santé et de sécurité.
- Examiner les obligations courantes et potentielles en matière d'environnement, de santé et de sécurité.
- Examiner avec la direction tous les incidents environnementaux et les accidents du travail importants qui se sont produits au sein de la Société, ainsi que tous cas de non-conformité importants.
- Contrôler les relations de la Société avec les organismes de réglementation externes en matière d'environnement, de santé et de sécurité et avec d'autres parties prenantes.

Le comité de l'environnement, de la santé et de la sécurité s'est réuni trois fois en 2010.

Comité des finances

Les membres du comité des finances sont : Richard D. Falconer (président), Alain Rhéaume, Paul C. Rivett et Michael S. Rousseau.

Les principales responsabilités du comité des finances sont les suivantes :

- Examiner, au besoin, le caractère adéquat des projets de la direction pour gérer l'exposition de la Société au risque financier.
- Examiner au besoin la situation financière et les besoins en capital réels et prévus de la Société.
- Examiner au moins une fois par année les risques de financement, les principes de l'assurance et la garantie de la Société et de ses filiales.
- Examiner au moins une fois par année la situation et la stratégie fiscales de la Société.
- Examiner au besoin le profil d'investisseur de la Société, ses relations connexes avec ses investisseurs et les services qu'elle offre aux actionnaires.
- Examiner les aspects financiers des fusions, acquisitions, déssaisissements, coentreprises et autres opérations semblables soumis à l'approbation du conseil.
- Examiner, au moins une fois par année, un rapport dressé par la direction sur la santé financière, d'un point de vue actuariel et comptable, des régimes d'avantages sociaux des filiales de la Société et des obligations de capitalisation qui s'y rattachent.

Le comité des finances s'est réuni une fois en 2010. Il n'existait aucun comité des finances permanent avant notre affranchissement des procédures de protection contre les créanciers.

Comité des ressources humaines et de la rémunération/des candidatures et de la gouvernance

Les membres du comité des ressources humaines et de la rémunération/des candidatures et de la gouvernance sont : Sarah Nash (présidente), Pierre Dupuis, Jeffrey A. Hearn, Paul C. Rivett et David H. Wilkins. M. Dupuis et M^{me} Nash ne se présentent pas aux fins de réélection et par conséquent, ils ne seront plus membres du conseil ou des comités auxquels ils siègent, y compris le comité des ressources humaines et de la rémunération/des candidatures et de la gouvernance, au moment de l'expiration de leur mandat actuel en qualité d'administrateurs de la Société à l'assemblée annuelle. Au moment de l'affranchissement de la Société des procédures de protection contre les créanciers, le conseil a choisi de combiner les responsabilités du comité des ressources humaines et de la rémunération et celles du comité des candidatures et de la gouvernance pré-affranchissement pour créer le comité des ressources humaines et de la rémunération/des candidatures et de la gouvernance post-affranchissement.

Les principales responsabilités du comité des ressources humaines et de la rémunération/des candidatures et de la gouvernance sont les suivantes :

- *Ressources humaines et rémunération*
 - Examiner de temps à autre et approuver la structure de la rémunération des dirigeants de la Société en veillant à ce que cette structure permette d'atteindre les objectifs de la Société.
 - Évaluer chaque année le rendement et la rémunération du chef de la direction et participer à cette évaluation en ce qui concerne les autres membres de la haute direction de la Société.
 - Au moins une fois l'an, travailler en collaboration avec le président du conseil et le chef de la direction pour élaborer un plan de relève pour le chef de la direction et passer en revue ce plan de relève avec le conseil.
 - Recommander au conseil la structure appropriée et le montant de la rémunération des administrateurs qui ne sont pas des employés de la Société.
 - Évaluer périodiquement les régimes incitatifs de la Société et approuver les modifications proposées des régimes d'avantages sociaux.
 - Examiner et approuver les contrats d'emploi et les ententes d'indemnités en cas de cessation d'emploi et de changement de contrôle.
 - Recommander au conseil des candidats aux postes de dirigeants de la Société.
- *Gouvernance*
 - Superviser et surveiller le respect du code de conduite de la Société ainsi que le code de conduite des administrateurs.
 - Élaborer et recommander au conseil les principes et les politiques de gouvernance de la Société.
 - Présenter des recommandations au conseil sur les propositions des actionnaires et sur les autres questions relatives à la gouvernance.
- *Conseil d'administration et comités*
 - Évaluer tous les ans la taille et la composition du conseil.

- Trouver et recommander des candidats qualifiés au conseil et soumettre à ce dernier la liste de candidats recommandés pour leur élection par les actionnaires à l'assemblée annuelle.
- Examiner les candidatures aux fonctions d'administrateur proposées par les actionnaires conformément aux règlements administratifs de la Société.
- Veiller à la mise en place d'un processus par lequel le conseil évaluera son rendement.
- Évaluer le rendement de chacun des comités du conseil annuellement, y compris un examen des chartes des comités du conseil.

Le comité des ressources humaines et de la rémunération/des candidatures et de la gouvernance s'est réuni une fois en 2010. Le comité des ressources humaines et de la rémunération pré-affranchissement s'est réuni quatre fois en 2010. Le comité des candidatures et de la gouvernance pré-affranchissement s'est réuni deux fois en 2010.

Rémunération des administrateurs

Rémunération des administrateurs pour 2010

Nom	Rémunération gagnée ou versée en espèces ¹⁾²⁾	Attributions fondées sur des actions	Attributions fondées sur des options ³⁾	Rémunération en vertu d'un régime non fondé sur des titres de capitaux propres	Variation de la valeur du régime de retraite et rémunération différée non admissible	Autre rémunération	Total
Administrateurs en date du 9 décembre 2010							
Pierre Dupuis ⁴⁾	25 000 \$	— \$	— \$	— \$	— \$	— \$	25 000 \$
Richard B. Evans ⁵⁾	112 500	—	—	—	—	196 478 ¹⁰⁾¹¹⁾	308 978
Richard D. Falconer ⁴⁾	30 000	—	—	—	—	—	30 000
Richard Garneau ⁶⁾	41 667	—	—	—	—	—	41 667
Jeffrey A. Hearn ⁴⁾	30 000	—	—	—	—	—	30 000
Sarah E. Nash ⁴⁾	30 000	—	—	—	—	—	30 000
David J. Paterson ⁷⁾	—	—	—	—	—	—	—
Alain Rhéaume ⁴⁾	33 333	—	—	—	—	—	33 333
Paul C. Rivett ⁵⁾	62 500	—	—	—	—	—	62 500
Michael S. Rousseau ⁴⁾	25 000	—	—	—	—	—	25 000
David H. Wilkins ⁴⁾	25 000	—	—	—	—	—	25 000
Anciens administrateurs							
John Q. Anderson ⁸⁾	50 000	—	—	—	—	15 668 ¹⁰⁾	65 668
Jacques Bougie, O.C. ⁸⁾	55 000	—	—	—	—	—	55 000
William E. Davis ⁸⁾	60 000	—	—	—	—	—	60 000
Anthony F. Griffiths ⁹⁾	20 833	—	—	—	—	—	20 833
Ruth R. Harkin ⁸⁾	50 000	—	—	—	—	—	50 000
Lise Lachapelle ⁸⁾	53 750	—	—	—	—	—	53 750
Gary J. Lukassen ⁸⁾	50 000	—	—	—	—	—	50 000
John A. Rolls ⁸⁾	60 000	—	—	—	—	50 435 ¹⁰⁾	110 435
L'hon. Togo D. West, Jr. ⁸⁾	55 000	—	—	—	—	—	55 000

- 1) La rémunération forfaitaire des administrateurs Dupuis, Falconer, Garneau, Hearn, Nash, Rhéaume, Rivett, Rousseau, Wilkins, Bougie, Davis, Griffiths, Harkin, Lachapelle, Lukassen et West était payable en espèces. M. Anderson a choisi de recevoir 50 % de sa rémunération forfaitaire en espèces et de différer les 50 % restants dans le compte en espèces aux termes du régime de rémunération différée à l'intention des administrateurs externes d'AbitibiBowater Inc. qui était en vigueur jusqu'à l'affranchissement (décrit ci-dessous). MM. Evans et Rolls ont choisi de différer la totalité de leur rémunération forfaitaire dans le compte en espèces aux termes du régime de rémunération différée à l'intention des administrateurs externes d'AbitibiBowater. Par suite de la résiliation et de la liquidation en vertu des plans de réorganisation, MM. Anderson, Evans et Rolls ont reçu leur rémunération forfaitaire pour le quatrième trimestre de 2010 en espèces.
- 2) La rémunération forfaitaire des administrateurs est versée trimestriellement.
- 3) Toutes les options en cours détenues par les administrateurs immédiatement avant la date d'affranchissement ont été annulées en vertu des plans de réorganisation. À la date d'affranchissement, le conseil a approuvé des octrois d'options d'achat d'actions à chaque administrateur externe, dont la juste valeur globale à la date d'octroi s'élevait à 100 000 \$ conformément au ASC Topic 718 du FASB. Toutefois, le prix d'exercice et le nombre d'actions ordinaires de la Société attribuées n'étaient pas connus jusqu'à la date d'octroi, soit le 9 janvier 2011. Chaque octroi d'options d'achat d'actions vise 9 302 actions ordinaires de la Société, assujetties au régime incitatif à base d'actions de 2010 d'AbitibiBowater Inc., ou le « régime incitatif à base d'actions de 2010 ». Bien que les octrois aient été approuvés en 2010, leur valeur n'est pas reflétée dans le Tableau de la rémunération des administrateurs, car la date d'octroi à des fins juridiques et comptables était en 2011.
- 4) M^{me} Nash et MM. Dupuis, Falconer, Hearn, Rhéaume, Rousseau et Wilkins se sont joints au conseil à la date d'affranchissement.
- 5) MM. Evans et Rivett ont reçu une rémunération forfaitaire pour les trois premiers trimestres de 2010 au taux pré-affranchissement et une rémunération forfaitaire pour les quatre derniers mois de 2010 au taux post-affranchissement, comme il est décrit plus en détail dans l'analyse ci-dessous.
- 6) M. Garneau s'est joint au conseil le 3 juin 2010 et il a reçu une rémunération forfaitaire pour le troisième trimestre de 2010 au taux pré-affranchissement et une rémunération forfaitaire pour les quatre derniers mois de 2010 au taux post-affranchissement, comme il est décrit plus en détail dans l'analyse ci-dessous.

- 7) Conformément aux règles de la SEC, toute la rémunération de M. Paterson versée par la Société pour 2010 est présentée dans le Tableau sommaire de la rémunération car il était un membre de la haute direction visé. M. Paterson a démissionné du conseil avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2011.
- 8) M^{mes} Harkin et Lachapelle et MM. Anderson, Bougie, Davis, Lukassen, Rolls et West ont démissionné du conseil et leur mandat a automatiquement expiré en date d'affranchissement et ils ont reçu leur pleine rémunération pour 2010 au taux pré-affranchissement.
- 9) M. Griffiths a démissionné du conseil avec prise d'effet le 3 juin 2010.
- 10) En 2009, la Société a fait des paiements non intentionnels et par inadvertance à MM. Anderson, Evans et Rolls correspondant à la partie de la rémunération que ces administrateurs avaient choisi de différer aux termes du régime de rémunération différée à l'intention des administrateurs externes d'AbitibiBowater Inc., ce qui a déclenché un revenu et une pénalité fiscale pour les administrateurs en vertu du paragraphe 409A de l'*Internal Revenue Code of 1986* des États-Unis, en sa version modifiée (« Code »). La Société a corrigé cette erreur en vertu d'un programme spécial de l'IRS, ce qui a donné lieu à une atténuation partielle des incidences fiscales défavorables pour MM. Anderson, Evans et Rolls. À titre de compensation pour les administrateurs à l'égard de l'obligation fiscale restante en vertu du paragraphe 409A du Code, en 2010, la Société i) a remboursé les administrateurs à l'égard du montant de l'impôt sur le revenu et de la pénalité fiscale effectivement payés et ii) a fourni une majoration aux fins d'impôt à l'égard du montant des remboursements. Les montants globaux au titre des remboursements et de la majoration aux fins d'impôt pour MM. Anderson, Evans et Rolls s'élevaient à 15 668 \$, 46 478 \$ et 50 435 \$, respectivement.
- 11) À la date d'affranchissement, M. Evans, en qualité de président du conseil, a reçu une attribution en espèces non récurrente de 150 000 \$ en guise de reconnaissance, comme il est décrit plus en détail ci-dessous.

Entente de rémunération type

Composante en espèces

Comme il est décrit dans les notes du tableau ci-dessus, nous avons mis sur pied un nouveau conseil d'administration à la date d'affranchissement. Seuls MM. Evans, Garneau, Paterson et Rivett étaient également membres du conseil pré-affranchissement. La structure de rémunération d'ensemble pour les administrateurs non employés de la Société est demeurée inchangée. Dans tous les cas, la rémunération payable aux administrateurs non employés de la Société est fondée sur une rémunération forfaitaire annuelle, payable en espèces en versements trimestriels égaux. Pour 2010, la rémunération forfaitaire annuelle a été fixée à 50 000 \$ avant la date d'affranchissement et à 75 000 \$ à compter de la date d'affranchissement. En reconnaissance du surcroît de leurs responsabilités, les présidents de comité reçoivent une rémunération forfaitaire annuelle supplémentaire, payable en espèces en versements trimestriels égaux. Pour 2010, le président du comité d'audit pré-affranchissement a reçu une rémunération forfaitaire annuelle supplémentaire de 10 000 \$. À compter de la date d'affranchissement, la rémunération forfaitaire annuelle supplémentaire pour le président du comité d'audit a été fixée à 25 000 \$ et le président du comité d'audit post-affranchissement a reçu 8 333 \$ (le tiers de la rémunération forfaitaire annuelle) en 2010. Les autres présidents de comité pré-affranchissement ont reçu une rémunération forfaitaire annuelle supplémentaire de 5 000 \$. À compter de la date d'affranchissement, la rémunération forfaitaire annuelle supplémentaire a été fixée à 15 000 \$ et les présidents de comité post-affranchissement ont reçu 5 000 \$ (le tiers de la rémunération annuelle) en 2010. Avant la date d'affranchissement, M. Evans, en tant que président du conseil, n'a pas reçu de rémunération forfaitaire supplémentaire pour ses services en tant que président du conseil. Cependant, avec prise d'effet à l'affranchissement, le conseil a approuvé une rémunération forfaitaire annuelle supplémentaire de 150 000 \$ en reconnaissance du surcroît des responsabilités du président du conseil, de laquelle somme M. Evans a reçu une tranche de 50 000 \$ (le tiers de la rémunération forfaitaire annuelle) en 2010. De plus, à la date d'affranchissement, M. Evans, en tant que président du conseil, a reçu une attribution en espèces non récurrente de 150 000 \$ en reconnaissance des gestes qu'il a posés, des initiatives qu'il a prises et du leadership dont il a fait preuve en vue de mener à bien l'affranchissement de la Société des procédures de protection contre les créanciers. Nous remboursons à tous les

administrateurs les frais raisonnables qu'ils engagent pour assister aux réunions du conseil et des comités.

Régime de rémunération différée à l'intention des administrateurs externes d'AbitibiBowater

Avant la date d'affranchissement, les administrateurs avaient la possibilité, une fois l'an, de différer la réception de tout ou partie de leur rémunération en espèces en participant au régime de rémunération différée à l'intention des administrateurs externes d'AbitibiBowater Inc., avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2009, ou le « régime de rémunération différée à l'intention des administrateurs précédent ». Aux termes de ce régime, un administrateur qui est un résident américain aux fins de l'impôt et qui choisit de différer tout ou partie de sa rémunération en espèces annuelle reçue en contrepartie des services qu'il fournit au sein conseil pouvait choisir de verser sa rémunération différée dans un compte en espèces portant intérêts ou dans un compte d'unités d'actions différées (« UAVD »). Si un administrateur qui était un résident canadien aux fins de l'impôt a choisi de différer tout ou partie de sa rémunération en espèces annuelle, celle-ci pourrait être versée uniquement dans le compte d'UAVD.

La rémunération forfaitaire assujettie au choix du report était portée au crédit du compte choisi environ au même moment où la rémunération forfaitaire aurait été versée en espèces (de façon générale, trimestriellement). La rémunération forfaitaire qui a été différée était portée au crédit du compte en espèces portant intérêts en fonction du solde moyen du compte enregistré au cours du trimestre à un taux correspondant à l'indice des fonds du marché monétaire Lipper. La rémunération différée versée dans le compte d'UAVD était portée au crédit en tant qu'un nombre d'UAVD correspondant au montant de cette rémunération différée divisé par 95 % de la juste valeur marchande, comme elle est définie dans le régime de rémunération différée à l'intention des administrateurs précédent, des actions ordinaires de la Société le dernier jour ouvrable du trimestre.

Aux termes des plans de réorganisation, le régime de rémunération différée à l'intention des administrateurs précédent a été résilié et liquidé. Avec prise d'effet le 1^{er} avril 2011, les administrateurs non employés ont la possibilité de reporter de 50 % à 100 % de leur rémunération forfaitaire en espèces aux termes du nouveau régime de rémunération différée à l'intention des administrateurs externes, ou le « régime de rémunération différée à l'intention des administrateurs de 2011 ». La rémunération forfaitaire reportée aux termes du régime de rémunération différée à l'intention des administrateurs de 2011 sera portée au crédit du compte en tant qu'UAVD pour les administrateurs canadiens et en tant qu'unités d'actions de négociation restreinte, ou « UANR », pour les administrateurs américains. Les UAVD et les UANR ont une valeur initiale égale à la juste valeur marchande des actions ordinaires de la Société le jour de négociation précédant la date à laquelle elles sont portées au crédit du compte de l'administrateur et leur valeur est toujours liée à la valeur des actions ordinaires de la Société. Le nombre d'UAVD et d'UANR est déterminé en divisant 110 % du montant de la rémunération différée par la juste valeur marchande des actions ordinaires de la Société le jour de négociation à la date précédant la date à laquelle la rémunération forfaitaire aurait été autrement versée, donnant lieu à un incitatif de 10 % (auquel il est fait référence dans le régime en termes d'« unités d'actions en prime »). Les UAVD et les UANR portées au crédit au titre de cette rémunération incitative seront acquises au cours des trois premières années civiles. Les unités d'actions en prime deviendraient aussi entièrement acquises au moment de la cessation des fonctions au sein du conseil pour quelque raison que ce soit autre que pour un « motif valable ». Les unités d'actions ne constituant pas la prime sont toujours entièrement acquises. Les UAVD seront payables au moment de la survenance du premier des deux événements suivants : la cessation des fonctions au sein du conseil ou le décès de l'administrateur, sous réserve de l'acquisition des UAVD en prime. Pour un administrateur canadien qui n'est pas assujetti au paragraphe 409A du Code, les UAVD acquises seront payées

le 15 décembre de l'année civile suivant l'année civile de la cessation des fonctions au sein du conseil, à moins que l'administrateur fournisse d'avance un avis écrit précisant une date de règlement plus hâtive. Les UAVD acquises seront payées dès qu'il sera possible de le faire d'un point de vue administratif après la cessation des fonctions au sein du conseil par un administrateur canadien qui est assujéti au paragraphe 409A du Code. Les UANR seront aussi payées en espèces, mais, de façon générale, en trois versements au cours des trois premières années civiles suivant l'année civile au cours de laquelle les UANR ont été octroyées, sous réserve de l'acquisition des UANR en prime. Le paiement de ces UANR acquises sera accéléré advenant la cessation des fonctions au conseil avant une ou plusieurs dates de paiement prévues.

Composante en titres de capitaux propres

Outre la composante en espèces de la rémunération des administrateurs, afin de s'assurer que les intérêts des administrateurs sont alignés sur ceux des actionnaires, nous avons octroyé, par le passé, une attribution annuelle fondée sur des titres de capitaux propres à chaque administrateur. Cependant, compte tenu des procédures de protection contre les créanciers, le comité des ressources humaines et de la rémunération n'a pas octroyé en 2010 d'attribution avant la date d'affranchissement. À la date d'affranchissement, le conseil a approuvé un octroi d'options d'achat d'actions d'une juste valeur globale à la date d'octroi de 100 000 \$ aux termes du régime incitatif à base d'actions de 2010 à chaque administrateur non employé. Le prix d'exercice de l'octroi de titres de capitaux propres lié à l'affranchissement était égal à la moyenne arithmétique du cours de clôture par action à la NYSE des actions ordinaires de la Société pour les jours de négociation au cours de la période de 30 jours civils commençant le 10 décembre 2010. Bien que l'octroi de titres de capitaux propres lié à l'affranchissement ait été approuvé en 2010, la date d'octroi à des fins juridiques et comptables était le 9 janvier 2011, où il a été déterminé que 9 302 actions étaient visées par l'octroi de titres de capitaux propres lié à l'affranchissement, à un prix d'exercice de 23,05 \$ par action.

Les options d'achat d'actions seront acquises par tranches de 25 % à chacun des quatre premiers anniversaires de la date d'affranchissement, à la condition que l'administrateur continue d'exercer ses fonctions au sein du conseil de la Société. Les modalités des options d'achat d'actions comprennent aussi des conditions à l'égard de l'acquisition accélérée au moment d'un décès, de l'invalidité, de la non-réélection à titre d'administrateur ou d'un départ à la retraite obligatoire, ce qui peut faire en sorte que des actions supplémentaires soient disponibles à des fins d'exercice d'options. S'il est mis fin aux fonctions d'un administrateur au sein du conseil pour un « motif valable », la totalité de ses options d'achat d'actions seront annulées, y compris les options qui sont acquises mais qui n'ont pas été exercées.

Aux fins de l'octroi de titres de capitaux propres lié à l'affranchissement, un « motif valable » s'entend de i) la perpétration par l'administrateur d'un acte délictueux grave ou d'un crime de turpitude morale, de tout autre acte ou omission important qui implique la malhonnêteté ou la fraude; ii) un comportement de l'administrateur qui porte ou est raisonnablement susceptible de porter atteinte à l'honneur ou à la réputation de la Société ou de l'un des membres du même groupe que celle-ci ou de ses filiales; iii) l'omission de l'administrateur de s'acquitter des fonctions que la Société le charge raisonnablement d'accomplir (laquelle omission, s'il est raisonnablement possible d'y remédier, n'est pas corrigée dans les 10 jours suivant la remise à l'administrateur d'un avis à cette fin); ou iv) une négligence grave, un méfait volontaire ou un acte de déloyauté grave ou une autre violation du devoir fiduciaire de l'administrateur envers la Société ou un membre du même groupe que celle-ci ou ses filiales (qui, s'il est raisonnablement possible d'y remédier, n'est pas corrigé dans les 10 jours suivant la remise à l'administrateur d'un avis à cette fin).

Lignes directrices en matière d'actionariat

Nous avons établi des lignes directrices en matière d'actionariat pour les administrateurs pour s'assurer qu'ils sont également des actionnaires et que leurs intérêts concordent avec ceux des actionnaires de la Société. Aux termes de ces lignes directrices, tous les administrateurs doivent détenir des actions de la Société d'une valeur équivalente à la rémunération forfaitaire annuelle en espèces (75 000 \$ en date du 31 décembre 2010), qui est calculée à la juste valeur marchande au moment d'appliquer ce critère, dans les trois années qui suivent la date d'affranchissement.

OPÉRATIONS ENTRE PARTIES LIÉES

Au moment des opérations décrites ci-dessous, Fairfax Financial Holdings Limited, ou « Fairfax », détenait en propriété véritable la totalité ou quasi-totalité des billets convertibles à 8,0 % échéant en 2013 de la Société (décrits plus en détail ci-dessous), qui étaient convertibles en quelque 37 millions d'actions ordinaires de la Société, d'une valeur nominale de 1,00 \$ l'action, en circulation avant notre affranchissement des procédures de la protection contre les créanciers, que nous appelons « actions ordinaires pré-affranchissement ». Paul C. Rivett, administrateur de la Société, est un vice-président et chef du contentieux de Fairfax, et aurait bénéficié des opérations décrites ci-dessous uniquement dans la mesure où Fairfax, à titre d'entité, en aurait bénéficié.

Aucune des opérations décrites ci-dessous (à l'exception des ententes d'indemnisation en cas de cessation d'emploi conclues avec MM. Paterson et Rougeau, comme il est décrit ci-dessous) n'a eu lieu après notre affranchissement de la protection contre les créanciers ni n'a existé depuis cet affranchissement.

Convention de crédit de sûreté visant le placement de droits

Dans le cadre des procédures de protection contre les créanciers, nous avons passé une convention de crédit de sûreté le 24 mai 2010 avec Fairfax et certains autres créanciers non garantis institutionnels, que nous appelons chacun un « investisseur qui s'est engagé à souscrire ». Nous appelons la convention de crédit de sûreté, en sa version modifiée le 20 juillet 2010, « convention de crédit de sûreté ». Sous réserve de certaines conditions préalables, chaque investisseur qui s'est engagé à souscrire sa quote-part proportionnelle d'un montant d'au plus 500 millions de dollars en billets subordonnés non garantis convertibles qui n'ont pas été souscrits dans le cadre du placement de droits envisagé par les plans de réorganisation dans le cadre du financement de sortie de la Société. Nous appelons ces billets les « billets aux termes du placement de droits ». La quote-part proportionnelle de Fairfax à l'égard de l'engagement s'élevait à 22 %, représentant un engagement à acheter des billets aux termes du placement de droits d'un montant d'au plus 110 millions de dollars. Les principales modalités des billets aux termes du placement de droits devaient comprendre les suivantes : échéance de sept ans, billets convertibles en actions ordinaires de la Société issue de l'affranchissement et taux d'intérêt de 10 % par année (qui était susceptible d'augmenter si les billets étaient réglés en nature), comme il est décrit plus en détail dans la convention de crédit de sûreté. Nous aurions pu être tenus d'émettre des billets supplémentaires aux termes du placement de droits d'un montant d'au plus 110 millions de dollars entiercés aux fins d'émission à des titulaires de certaines réclamations non résolues en date de l'affranchissement s'il était déterminé plus tard que ces réclamations étaient admissibles dans certaines circonstances. Aux termes de la convention de crédit de sûreté, chaque investisseur qui s'est engagé à souscrire, y compris Fairfax, a également passé une convention de soutien en faveur de nos plans de réorganisation.

Nous avons choisi le 21 septembre 2010 de ne pas poursuivre le placement de droits et avons résilié la convention de crédit de sûreté, mais non la convention de soutien connexe, conformément à ses modalités, le 13 octobre 2010. Nous avons versé aux investisseurs qui se sont engagés à souscrire les frais de bris de convention de 15 millions de dollars en espèces à la date de prise d'effet de nos plans de réorganisation, dont 3,3 millions de dollars ont été versés à Fairfax au titre de sa quote-part proportionnelle.

Billets convertibles à 8 %

Le 1^{er} avril 2008, nous avons réalisé une vente de gré à gré de 350 millions de dollars de billets convertibles à 8 % échéant le 15 avril 2013, ou « billets convertibles à 8 % », à Fairfax et à

certaines de ses filiales désignées. Les billets convertibles à 8 % portaient intérêt au taux de 8 % par année; ce taux aurait été de 10 % par année si nous avions choisi de payer l'intérêt en nature. Notre ancienne filiale Bowater Incorporated (« Bowater ») a cautionné de façon intégrale et inconditionnelle les paiements en capital et des intérêts des billets convertibles à 8 %; la caution jouissait d'une même priorité de paiement que toutes les autres dettes de premier rang non garanties existantes et futures. Les billets convertibles à 8 % n'étaient garantis ni par nos anciennes filiales Abitibi-Consolidated Inc. ou Donohue Corp. ni par leurs filiales respectives. Les billets convertibles à 8 % étaient convertibles en actions ordinaires pré-affranchissement à un prix de conversion de 10,00 \$ l'action. Nous avons versés 20 millions de dollars en frais aux entités autres que Fairfax (y compris en frais bancaires de placement, honoraires juridiques, etc.) dans le cadre de l'émission des billets convertibles à 8 %. Le 15 avril 2008, Fairfax a exercé son droit aux termes de la convention d'achat connexe visant à nommer deux administrateurs, dont M. Rivett, à notre conseil. Le 15 octobre 2008, nous avons choisi de verser en nature le paiement des intérêts exigibles à cette date et avons émis d'autres billets convertibles à 8 % d'un montant de 19 millions de dollars. L'introduction des procédures de protection contre les créanciers a causé un cas de défaut aux termes des billets convertibles à 8 % et, par conséquent, ces billets sont devenus automatiquement et immédiatement exigibles conformément à leurs modalités. Par conséquent, l'encours des billets convertibles à 8 % au 30 septembre 2010 était de 369 millions de dollars, convertible en un total de 36 886 111 actions ordinaires pré-affranchissement. Sauf en ce qui a trait aux 11 687 314 actions ordinaires distribuées à Fairfax et aux membres de son groupe au titre de leur réclamation non garantie à l'égard des billets convertibles à 8 % dans le cadre de notre offrancement des procédures de protection contre les créanciers récemment menées à bien, nous n'avons fait aucun paiement en capital ou d'intérêts sur les billets convertibles à 8 % depuis le 1^{er} janvier 2010. Fairfax et les membres de son groupe pourraient recevoir des actions supplémentaires si des réclamations contestées étaient résolues moyennant un montant inférieur à la réserve relative aux réclamations contestées. Pour plus de renseignements concernant la réserve relative aux réclamations contestées, voir « Partie I - Rubrique 1 - Activités - Procédure de protection contre les créanciers - Offrancement de la procédure de protection contre les créanciers » dans notre rapport annuel sur formulaire 10-K pour l'exercice clos le 31 décembre 2010.

Aux termes de l'accord de droits d'inscription relatif aux billets convertibles à 8 %, nous aurions pu devoir payer des pénalités pouvant atteindre 0,50 % par année du montant en capital des billets convertibles à 8 % si nous n'avions pas de déclaration d'inscription en vigueur pour les actions ordinaires pré-affranchissement à livrer lors de la conversion. Nous n'avons pu maintenir une déclaration d'inscription en vigueur à l'égard de ces actions au moment du dépôt de la demande visant les procédures de protection contre les créanciers.

En date de l'offrancement, aux termes des plans de réorganisation, l'encours aux termes des billets convertibles à 8 % a été converti en actions ordinaires (comme il est susmentionné), toutes les obligations en cours de la Société et des membres de son groupe débiteurs aux termes de celles-ci, y compris la caution de Bowater susmentionnée, ont fait l'objet d'une quittance et les conventions régissant les obligations (y compris l'ensemble des autres conventions, suppléments de conventions, modifications et arrangements connexes) ont été annulés et résiliés.

Opération de liquidités supplémentaires

Le 27 février 2009, Bowater et les autres parties à ses facilités de crédit bancaire américaine et canadienne ont apporté des modifications à celles-ci afin de refléter le consentement des prêteurs visant 12 millions de dollars de liquidités supplémentaires fournies à Bowater Produits forestiers du Canada Inc., anciennement une filiale indirecte de Bowater, par Fairfax le 6 février 2009 et de traiter l'avance en tant que « prêt supplémentaire » aux termes de ces modifications, permettant ainsi que la sûreté garantissant la facilité de crédit bancaire canadienne (autres que certaines

immobilisations corporelles de Bowater Newsprint South LLC, ancienne filiale directe d'AbitibiBowater Inc., et de certaines de ses filiales) puisse également garantir le prêt supplémentaire sur la base du dernier octroyé. En date du 30 septembre 2010, le taux d'intérêt moyen pondéré sur les liquidités supplémentaires était de 13,75 % (en fonction d'intérêts du marché déterminés, majorés d'une marge). L'introduction des procédures de protection contre les créanciers a causé un cas de défaut aux termes des facilités de crédit bancaire américaine et canadienne, lesquelles, conséquemment, sont devenues automatiquement et immédiatement exigibles aux termes de leurs modalités.

Tous les montants en cours aux termes des facilités de crédit bancaire garanties d'avant le dépôt de la demande de protection contre les créanciers de Bowater, y compris les liquidités supplémentaires consenties par Fairfax, ont été remboursées en totalité en espèces, y compris les intérêts courus, et les facilités (y compris l'ensemble des autres conventions, suppléments de conventions, modifications et arrangements connexes) ont été annulés et résiliés en date de l'affranchissement aux termes des plans de réorganisation. Ainsi, nous avons versé à Fairfax 12 millions de dollars en capital et 3,5 millions de dollars d'intérêts courus à l'égard de l'opération de liquidités supplémentaires depuis le 1^{er} janvier 2010.

Convention de crédit de débiteur-exploitant de Bowater

Le 21 avril 2009, nous avons conclu une convention de crédit de super priorité garantie de premier rang du débiteur-exploitant, ou la « convention de crédit du débiteur-exploitant de Bowater », laquelle est intervenue entre AbitibiBowater Inc., Bowater Incorporated et Bowater Produits forestiers du Canada Inc. (« BPFICI », anciennement une filiale indirecte détenue en propriété exclusive de Bowater) à titre d'emprunteurs, Fairfax, à titre d'agent administratif, d'agent de la sûreté et de prêteur initial et Avenue Investments, L.P., à titre de prêteur initial. Law Debenture Trust Company of New York a remplacé Fairfax à titre d'agent administratif et d'agent de garantie.

La convention de crédit de débiteur-exploitant de Bowater prévoyant des emprunts à terme d'un capital global de 206 millions de dollars (« avance initiale »), qui consistait en une facilité d'emprunt à terme de 166 millions de dollars en faveur d'AbitibiBowater Inc. et de Bowater Incorporated et une facilité de prêt à terme de 40 millions de dollars en faveur de BPFICI. Après paiement des honoraires dus aux prêteurs, les emprunteurs ont touché un produit global de 196 millions de dollars lié aux emprunts.

Les emprunts aux termes de la convention de crédit du débiteur-exploitant de Bowater portaient intérêts, à notre gré, soit à un taux lié au taux des fonds fédéraux américains (« taux de base »), soit au TIOL en dollars américains, majoré dans chaque cas d'une marge déterminée. La marge d'intérêt pour les prêts au taux de base était de 6,50 % jusqu'au 20 avril 2010 et, avec prise d'effet le 21 avril 2010, d'un taux de 7,00 % avec un taux de base plancher de 4,50 %. La marge d'intérêt pour les prêts au taux de base a été réduite et portée à 5,00 % avec prise d'effet le 15 juillet 2010 dans le cadre de la modification apportée le 15 juillet 2010. La marge d'intérêt pour les prêts au TIOL était de 7,50 % jusqu'au 20 avril 2010 et, avec prise d'effet le 21 avril 2010, de 8,00 % avec un TIOL plancher de 3,50 %. La marge d'intérêt pour les prêts au TIOL a été réduite et portée à 6,00 %, avec un TIOL plancher de 2,00 % avec prise d'effet le 15 juillet 2010 dans le cadre de la modification apportée le 15 juillet 2010.

Dans le cadre de la modification qui a été apportée le 15 juillet 2010, nous avons payé d'avance la somme de 166 millions de dollars du capital impayé de l'avance initiale le 21 juillet 2010, ce qui a réduit le solde du capital impayé, le portant à environ 40 millions de dollars. En date de l'affranchissement et aux termes des plans de réorganisation, le solde impayé d'environ 40 millions de dollars, majoré des intérêts courus, a été remboursé en totalité en espèces et la convention de crédit du débiteur-exploitant de Bowater (y compris l'ensemble des autres

conventions, suppléments de conventions, modifications et arrangements connexes) ont été résiliés. À titre de contrepartie de la prolongation du 5 mai 2010, de la modification du 15 juillet 2010 et d'une prolongation de la convention de crédit du débiteur-exploitant de Bowater du 15 octobre 2010, ainsi que des frais de sortie (qui représentaient 2,00 % du montant total des avances et qui devaient être payés aux prêteurs au moment du remboursement du solde impayé), nous avons engagé des frais totalisant environ 6 millions de dollars en 2010.

Nous avons versé à Fairfax 129 millions de dollars en capital et 9,4 millions de dollars d'intérêts à l'égard de la convention de crédit du débiteur-exploitant de Bowater depuis le 1^{er} janvier 2010.

Conventions de cessation d'emploi

David J. Paterson

Nous avons passé une convention de cessation d'emploi avec M. Paterson le 9 décembre 2010 relativement à sa transition de président et chef de la direction à consultant spécial de la haute direction en date du 2 janvier 2011. L'emploi de M. Paterson a pris fin le 31 janvier 2011; il agira à titre de consultant auprès de la Société jusqu'au 31 juillet 2011. Les modalités relatives à la cessation d'emploi de M. Paterson et les paiements et droits connexes sont décrits à la rubrique « Rémunération des membres de la haute direction ».

La convention de consultation peut être résiliée à tout moment et pour quelque motif que ce soit. Toutefois, si la résiliation survient ou est amorcée avant la fin de la période de consultation par la Société autrement que pour un motif valable, par M. Paterson pour une raison valable ou au moment de son décès ou d'une invalidité, il recevra la pleine rémunération énoncée ci-après. M. Paterson recevra des honoraires de consultation de 150 000 \$ par mois; il n'aura droit à aucun avantage ni autre montant de la Société au cours de la durée du mandat de consultation (sauf tel qu'il est prescrit ci-dessus).

Aux termes de la convention de cessation d'emploi, M. Paterson sera assujéti à des ententes de non-concurrence, de non-sollicitation et de confidentialité pour une période de un an suivant la fin de la convention de consultation.

Pierre Rougeau

Le 17 janvier 2011, la Société a convenu avec Pierre Rougeau que, avec prise d'effet en cette date, il changerait de poste, passant de vice-président directeur, exploitation et vente à consultant spécial de la haute direction, relevant du président et chef de la direction. Son emploi a pris fin le 31 mars 2011, après quoi il continue d'agir à titre de consultant auprès de la Société dans le cadre de certains mandats spéciaux pour une période de trois mois, au taux de 32 000 \$ par mois.

La Société a versé à M. Rougeau 761 620 \$ aux termes de la politique en matière de cessation d'emploi des membres de la haute direction et a convenu de verser une attribution proportionnelle aux termes du régime incitatif à court terme de 2011 d'AbitibiBowater Inc. La Société a convenu de permettre l'acquisition continue de son attribution aux termes du régime incitatif à base d'actions de 2010 d'AbitibiBowater Inc. à long terme jusqu'au 9 décembre 2011 et que les options octroyées aux termes de ce régime demeurent susceptibles d'être exercées jusqu'à la plus tardive des dates suivantes : le 30 juin 2011 ou la date marquant la fin de sa convention de consultation.

M. Rougeau sera assujéti à des ententes de non-concurrence et de non-sollicitation pour une période de un an suivant la date de la cessation de son emploi.

Examen, approbation ou ratification d'opérations entre parties liées

Nous examinons les relations et les opérations auxquelles la Société, ses administrateurs et ses membres de la haute direction ou les membres de leur famille immédiate participent pour déterminer si les personnes liées ont un intérêt important direct ou indirect dans de telles opérations. Conformément aux règles de la SEC, les opérations qui sont jugées comme étant directement ou indirectement importantes pour une personne liée, soit celles dont les montants engagés dépassent 120 000 \$, sont divulguées dans la présente circulaire de sollicitation de procurations. Le comité d'audit, en consultation avec le comité des ressources humaines et de la rémunération/des candidatures et de la gouvernance, examine toutes les opérations entre parties liées ou les situations de conflits d'intérêts potentiels mettant en cause la Société, ses administrateurs, ses dirigeants et les parties liées.

Le conseil, agissant uniquement par l'entremise des administrateurs qui ne sont pas parties à des opérations entre parties liées susmentionnées, a examiné chacune de ces opérations entre parties liées et a déterminé que chacune de ces opérations était conforme à nos principes de gouvernance.

RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION

Analyse de la rémunération

Vue d'ensemble

Les procédures de protection contre les créanciers en cours durant la plus grande partie de 2010, l'affranchissement en décembre 2010 et les transitions au sein du conseil et des comités de rémunération ont soulevé des défis uniques quant à la conception et à la mise en œuvre d'un programme de rémunération des membres de la haute direction. Le conseil et les comités de la rémunération ont approuvé en dernier ressort un programme de rémunération des membres de la haute direction post-affranchissement qui a été négocié avec les principales parties prenantes pendant les procédures de protection contre les créanciers et approuvé par les tribunaux dans les plans de réorganisation.

Avant la date d'affranchissement, notre priorité était de finaliser les plans de réorganisation et d'obtenir leur approbation. Étant donné que les nouveaux programmes et les politiques en matière de rémunération ne pouvaient être mis en œuvre pendant les procédures de protection contre les créanciers sans l'approbation des tribunaux, le programme de rémunération des membres de la haute direction qui était en place pour 2009 a été maintenu en 2010 jusqu'à la date d'affranchissement. Plus particulièrement, avant l'affranchissement, les salaires de base sont demeurés aux mêmes niveaux que ceux de 2008, aucune rémunération incitative n'a été fixée et aucune attribution fondée sur des titres de capitaux propres n'a été octroyée. En outre, à la date d'affranchissement, certaines obligations de la Société et des membres de son groupe débiteurs et les débiteurs-exploitants aux termes de la totalité des programmes, des régimes et des politiques en matière de rémunération ont été résiliées et réputées rejetées ou répudiées, selon le cas, aux termes des plans de réorganisation. Ces régimes, programmes et politiques comprenaient, mais sans s'y limiter, tous les contrats d'emploi, les lettres d'offre, la rémunération incitative, les régimes fondés sur des titres de capitaux propres, les ententes en cas de changement de contrôle et les régimes complémentaires de retraite. La Société, toutefois, a pris en charge et modifié les lignes directrices en matière de cessation d'emploi qui étaient en place avant l'affranchissement, lesquelles sont décrites à la fin de l'analyse de la rémunération.

Compte tenu de ce qui précède, le comité de la rémunération du conseil pré-affranchissement, appelé le comité des ressources humaines et de la rémunération, a consacré une grande partie de 2010 à examiner et à élaborer la structure post-affranchissement proposée du programme de rémunération des membres de la haute direction. Le comité des ressources humaines et de la rémunération a cherché à établir un programme de rémunération des membres de la haute direction qui entrerait en vigueur au moment de l'affranchissement et qui répondrait aux normes du marché et aux impératifs de la restructuration. Comme il est décrit plus en détail ci-dessous, le comité des ressources humaines et de la rémunération a examiné les données comparatives fournies par des tiers concernant des groupes de référence, a élaboré de nouveau certains éléments du programme et a réévalué la pondération des divers éléments de la rémunération. Le comité des ressources humaines et de la rémunération a reçu des commentaires du comité des créanciers non garantis, ou le « comité des créanciers », d'autres parties prenantes importantes et des équipes internes des ressources humaines et de la restructuration de la Société. Le comité des ressources humaines et de la rémunération a cherché à réorienter la structure de rémunération des membres de la haute direction de la Société dans le but d'assurer une rémunération globale aux termes d'un nouveau cadre de rémunération fondée sur le rendement après l'affranchissement et alignée sur celle des groupes de référence, comme il est indiqué plus en détail ci-dessous.

À la date d'affranchissement, un nouveau comité de la rémunération, appelé le comité des ressources humaines et de la rémunération/des candidatures et de la gouvernance, a été nommé. Dans l'optique de sa nomination, le comité des ressources humaines et de la rémunération/des candidatures et de la gouvernance a examiné le programme de rémunération des membres de la haute direction post-affranchissement comme il a été proposé et recommandé par le comité des ressources humaines et de la rémunération. À la date d'affranchissement, le comité des ressources humaines et de la rémunération/des candidatures et de la gouvernance a approuvé le programme de rémunération des membres de la haute direction post-affranchissement décrit dans la présente analyse de la rémunération. Le nouveau conseil post-affranchissement a aussi ratifié plusieurs éléments du programme de rémunération des membres de la haute direction.

Même si le comité des ressources humaines et de la rémunération et le comité des ressources humaines et de la rémunération/des candidatures et de la gouvernance ont été limités avant la date d'affranchissement dans l'établissement ou la proposition de certains éléments d'une structure de rémunération des membres de la haute direction qui assureraient une rémunération globale semblable à celle de ses pairs aux termes d'un cadre de rémunération fondée sur le rendement, ils ont conçu un programme de rémunération des membres de la haute direction post-affranchissement ne renfermant que trois éléments de rémunération, chacun ayant été subordonné à l'approbation des tribunaux et à l'affranchissement : 1) un régime incitatif à court terme pour le dernier semestre de 2010, 2) un programme d'attributions en reconnaissance des efforts déployés en vue de la restructuration qui ont mené à l'affranchissement des procédures de protection contre les créanciers et 3) un régime de rémunération incitative fondé sur des titres de capitaux propres conçu pour motiver la haute direction à contribuer en collaboration à la croissance à long terme de la Société.

L'affranchissement constitue pour toute société une période de transition importante, y compris pour les membres de la haute direction. À cet égard, au cours de 2010, les membres de la haute direction visés de la Société étaient MM. Paterson, William G. Harvey, Pierre Rougeau, Alain Grandmont et Jacques Vachon, qui ont agi à titre de président et chef de la direction; vice-président directeur et chef des services financiers; vice-président directeur, exploitations et ventes; vice-président directeur, ressources humaines et chaîne d'approvisionnement; et premier vice-président, affaires administratives et chef du contentieux, respectivement. Avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2011, M. Paterson a démissionné à titre de président et chef de la direction et M. Garneau a été nommé pour le remplacer. À la suite de cette nomination, M. Garneau a restructuré l'équipe de direction au début de 2011 comme suit :

- M. Rougeau a démissionné de son poste de vice-président directeur, exploitations et ventes, avec prise d'effet le 17 janvier 2011 et son emploi a pris fin le 31 mars 2011. Les fonctions qui étaient assumées par M. Rougeau sont actuellement divisées entre John Lafave, qui a été nommé premier vice-président, ventes et marketing de la pâte et du papier, avec prise d'effet le 17 janvier 2011, et Alain Boivin, qui a été nommé premier vice-président, exploitations de pâte et de papier, avec prise d'effet le 7 mars 2011.
- MM. Harvey, Grandmont et Vachon ont été renommés premier vice-président et chef des services financiers; premier vice-président, ressources humaines et affaires publiques; et premier vice-président et chef du contentieux, respectivement.

En raison des éléments uniques de la rémunération pour l'exercice de l'affranchissement et des efforts déployés en vue de concevoir une structure de rémunération des membres de la haute direction suivant l'affranchissement, l'analyse de la rémunération se concentre sur les éléments de la rémunération versés aux membres de notre équipe de haute direction, telle qu'elle était composée le 31 décembre 2010, ainsi que sur la structure approuvée aux termes des plans de

réorganisation, en vigueur au moment de notre affranchissement et payable à l'équipe de direction réorganisée.

Objectifs

Notre programme de rémunération des membres de la haute direction d'AbitibiBowater post-affranchissement est conçu selon les objectifs suivants :

- Attirer dans l'équipe des membres avec des compétences en gestion, des connaissances et un jugement de niveau supérieur qui mettront la Société sur la voie de la rentabilité soutenue malgré les cycles d'affaires variables du secteur des produits forestiers;
- Motiver et récompenser les membres du groupe de haute direction pour leur apport à la croissance et à la rentabilité de la Société à court et à long terme en liant une partie importante de l'enveloppe de rémunération à l'atteinte de mesures financières précises; et
- Assurer un lien solide entre les intérêts des membres de la haute direction et ceux de tous les actionnaires.

Outre les objectifs globaux, le programme de rémunération des membres de la haute direction mis en œuvre en 2010 visait le maintien en fonction des membres de l'équipe de direction qui finaliseraient les plans de réorganisation de la Société et obtiendraient leur approbation.

Pour atteindre ces objectifs, le comité des ressources humaines et de la rémunération (avant l'affranchissement) et le comité des ressources humaines et de la rémunération/des candidatures et de la gouvernance (à compter de l'affranchissement), ou le « comité de la rémunération », a établi un programme pour 2010 et sur une base post-affranchissement qui est orienté et conçu principalement pour récompenser :

- pour 2010, une réorganisation fructueuse menant à l'affranchissement des procédures de protection contre les créanciers; et
- l'atteinte ou le dépassement des objectifs commerciaux et des plans financiers.

Rôle du comité de la rémunération et des consultants en rémunération

Dans le passé, au début de chaque exercice, le comité des ressources humaines et de la rémunération, avec le concours du comité des candidatures et de la gouvernance (un comité distinct du conseil qui était en place avant l'affranchissement), évaluait les objectifs de rendement du président et chef de la direction et formulait des recommandations au conseil à cet égard et à l'égard des montants et de chaque élément de sa rémunération globale. Le comité des ressources humaines et de la rémunération/des candidatures et de la gouvernance sera désormais investi de ce pouvoir. Les administrateurs indépendants du conseil approuvent en dernier ressort l'enveloppe de rémunération définitive à l'intention du président et chef de la direction. En ce qui concerne les autres membres de la haute direction de la Société, soit le chef des services financiers et les membres de la haute direction relevant directement du président et chef de la direction, le comité de la rémunération évalue et approuve tous les éléments de la rémunération globale.

Le comité de la rémunération, conformément à sa charte, a le pouvoir de retenir les services des consultants indépendants de son choix aux fins de la prestation de conseils sur le caractère compétitif et approprié des programmes de rémunération à l'intention du président et chef de la direction et des autres membres de la haute direction des échelons supérieurs. Leurs conseils portent habituellement sur les salaires de base, la rémunération incitative à court et à long terme, la structure des régimes de retraite, les avantages sociaux, les avantages accessoires, les dispositions des ententes d'indemnisation en cas de cessation d'emploi ou de changement de

contrôle, l'analyse des mesures de rendement employées pour déterminer les attributions et les paiements incitatifs ainsi que sur le rapport entre la rémunération et le rendement.

Pour 2010, Mercer, Consultation en ressources humaines, ou « Mercer », a fourni une assistance dans la conception de la structure de la rémunération post-affranchissement, y compris la fourniture de données comparatives. Mercer a fourni au comité des ressources humaines et de la rémunération plusieurs options à l'égard de la conception des attributions en reconnaissance des efforts déployés en vue de la restructuration, du régime incitatif à court terme de 2010 et des octrois de titres de capitaux propres liés à l'affranchissement aux termes du régime incitatif à long terme. En outre, la direction a retenu les services de Towers Watson pour la fourniture de données comparatives supplémentaires sur les divers éléments et niveaux de rémunération d'un programme de rémunération des membres de la haute direction proposé.

M. Grandmont, dans son rôle de premier vice-président, ressources humaines et chaîne d'approvisionnement, a fourni une analyse stratégique et des conseils au comité de la rémunération en 2010. De fait, il a agi à titre d'agent de liaison entre le comité des ressources humaines et de la rémunération, le comité des créanciers et d'autres parties prenantes importantes à l'égard de la détermination de la structure de la rémunération des membres de la haute direction post-affranchissement de la Société, et il a mis en œuvre la directive du comité des ressources humaines et de la rémunération et a retenu les services de Mercer aux fins de l'analyse comparative. En ce qui a trait à cette analyse faite par Mercer, M. Grandmont a recommandé diverses bases aux fins de l'identification des sociétés composant le groupe de référence et la conduite de l'analyse comparative. Plus précisément, en ce qui concerne les attributions en reconnaissance des efforts déployés en vue de la restructuration, Mercer a passé en revue les sociétés en fonction de la capitalisation boursière et des produits d'exploitation et il s'est penché sur les pratiques de rémunération appliquées par les sociétés affiliées des procédures de protection contre les créanciers. En fonction des résultats de l'analyse comparative de Mercer et des commentaires du comité des créanciers et d'autres parties prenantes importantes, M. Grandmont a formulé des recommandations au comité de la rémunération à l'égard de la composition des enveloppes de rémunération post-affranchissement à l'intention de l'équipe de haute direction.

Alors que les renseignements internes et externes ainsi que les conseils ont servi à l'évaluation continue des programmes de rémunération des membres de la haute direction, le comité de la rémunération et le conseil ont conservé l'entière responsabilité de toutes les décisions prises à l'égard des programmes et des régimes de rémunération de la Société de même qu'à leur mise en œuvre, sous réserve de l'approbation des tribunaux ou en vertu d'un plan de réorganisation confirmé.

Établissement des niveaux de rémunération

Au cours des années précédentes, la Société et ses sociétés devancières avaient établi un cadre de rémunération fondée sur le rendement qui comprenait la combinaison pondérée des éléments suivants : salaire de base, attribution incitative en espèces annuelle, attributions fondées sur des titres de capitaux propres, prestations de retraite, certains avantages accessoires et indemnités en cas de cessation d'emploi et de changement de contrôle. Depuis 2008, en raison des conditions du marché et de diverses décisions prises par le comité des ressources humaines et de la rémunération, la Société a versé une rémunération gagnée totale aux membres de la haute direction visés à des niveaux bien inférieurs à ce qui était prévu. Plus particulièrement, en 2009, le comité des ressources humaines et de la rémunération a reporté le paiement des attributions incitatives en espèces annuelles payables en vertu du régime incitatif annuel de 2008. Par conséquent, les attributions incitatives en espèces de 2008 ont fait l'objet, plus tard, d'un concordat en vertu des plans de réorganisation. Compte tenu des procédures de protection contre

les créanciers, le comité des ressources humaines et de la rémunération n'a pas offert d'attributions incitatives en espèces à court terme ni d'attributions fondées sur des titres de capitaux propres pour 2009 ni pour une grande partie de 2010. Avec l'affranchissement, la structure de rémunération post-affranchissement reprend le cadre de rémunération fondée sur le rendement et une combinaison d'éléments en espèces et d'éléments non monétaires.

Il n'existe aucune politique officielle de répartition d'un certain pourcentage de la rémunération entre rémunération en espèces et rémunération non monétaire ou rémunération à court terme et rémunération à long terme. Toutefois, le comité de la rémunération favorise une combinaison dont l'élément rémunération variable, par l'entremise des incitatifs à court terme et/ou à long terme et de la rémunération incitative à base de titres de capitaux propres (c'est-à-dire, à risque), reçoit une plus grande pondération. Le tableau qui suit illustre la pondération des trois principaux éléments de la rémunération. La détermination de la pondération repose sur certaines hypothèses, soit : i) le salaire de base est le salaire en vigueur au 1^{er} décembre 2010, qui est un salaire de base réduit et qui est le salaire de base pour M. Garneau, à titre de remplaçant de M. Paterson; ii) l'attribution aux termes du RICT de 2010 a été utilisée, mais annualisée, puisque le programme était en place seulement pour le dernier semestre de l'exercice; et iii) la valeur des octrois de titres de capitaux propres liés à l'affranchissement (décrits ci-dessous) a aussi été utilisée. Comme il est présenté plus en détail ci-dessous, les octrois de titres de capitaux propres liés à l'affranchissement ont été approuvés en 2010, mais en raison du moment de l'affranchissement et de l'exigence de l'établissement d'une moyenne sur une période de 30 jours pour déterminer le nombre d'options d'achat d'actions et d'UANR attribuées, la date d'octroi à des fins juridiques et comptables n'a pas eu lieu avant 2011. Cependant, la valeur des octrois liés à l'affranchissement s'aligne sur la valeur censée être attribuée aux membres de la haute direction sur une base post-affranchissement.

Niveau ¹⁾	Salaire de base	Attribution incitative à court terme annualisée	Attribution incitative à long terme ²⁾
Président et chef de la direction ³⁾	23 %	24 %	53 %
Vice-président directeur et chef des services financiers	31 %	31 %	38 %
Vice-président directeur, exploitations et ventes	31 %	31 %	38 %
Vice-président directeur, ressources humaines et chaîne d'approvisionnement	31 %	31 %	38 %
Premier vice-président, affaires administratives et chef du contentieux	31 %	31 %	38 %

- 1) Tel qu'il est indiqué dans la Vue d'ensemble ci-dessus, après la nomination de M. Garneau à titre de président et chef de la direction avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2011, l'équipe de haute direction et diverses fonctions ont été réorganisées. Par conséquent, les titres identifiés dans le tableau étaient en vigueur jusqu'au 17 janvier 2011. La combinaison des éléments de la rémunération énoncée dans le tableau ci-dessus est demeurée inchangée malgré le fait que certaines responsabilités des membres de la haute direction aient été élargies.
- 2) Cette colonne reflète les octrois de titres de capitaux propres liés à l'affranchissement faits à MM. Harvey, Rougeau, Grandmont et Vachon le 9 janvier 2011. M. Paterson n'a pas reçu d'octroi de titres de capitaux propres lié à l'affranchissement, mais cette colonne reflète l'octroi qui était censé lui être attribué mais qui ne l'a pas été en raison de sa démission, comme il est décrit à la rubrique « Ententes d'indemnisation en cas de cessation d'emploi ou de changement de contrôle » ci-dessous et dans le rapport courant sur formulaire 8-K déposé auprès de la SEC le 6 décembre 2010. M. Garneau a reçu un octroi de titres de capitaux propres liés à l'affranchissement à l'égard de ses services en tant qu'administrateur qui n'est pas reflété dans le tableau ci-dessus. Au moment de devenir président et chef de la direction de la Société en 2011, M. Garneau est devenu admissible à un octroi de titres de capitaux propres aux termes du régime incitatif à base d'actions de 2010 selon les mêmes modalités que l'octroi de titres de capitaux propres lié à l'affranchissement que M. Paterson était censé recevoir.
- 3) La combinaison illustrée pour le président et chef de la direction est fondée sur le salaire de base en date du 1^{er} décembre 2010 (qui était au même taux dans le cas de MM. Paterson et Garneau), sur l'octroi de titres de capitaux propres lié à l'affranchissement qui était censé être attribué à M. Paterson, mais qui ne l'a pas été en raison de sa démission à titre de président et chef de la direction aux termes de son entente de cessation d'emploi, et sur l'attribution aux termes du RICT de 2010 annualisée (attribuée à M. Paterson).

Au moment d'évaluer les éléments de la rémunération proposés et d'établir les niveaux, le comité des ressources humaines et de la rémunération a retenu les services de Mercer pour mener une comparaison avec le marché afin d'évaluer où se situaient les niveaux proposés pour chaque élément en espèces, la rémunération en espèces totale cible et les incitatifs à long terme eu égard à ceux des sociétés du groupe de référence. La direction a retenu les services de Towers Watson pour réaliser un exercice semblable et en faire rapport au comité des ressources humaines et de la rémunération. Le comité des ressources humaines et de la rémunération a passé en revue les données soumises par Mercer et Towers Watson et en dernier ressort a formulé ses recommandations en fonction des résultats de la comparaison avec le marché réalisée par Mercer. Le groupe de référence qui a servi à l'étude de Mercer a été établi sur la base des produits d'exploitation et de la capitalisation boursière, et les comparaisons ont été faites principalement avec des sociétés américaines et aussi une société canadienne. Le groupe de référence englobait : Domtar Corporation, International Paper Company, MeadWestvaco Corp., Smurfit-Stone Container Corporation, Temple-Inland Inc., Weyerhaeuser Company, Graphic Packaging Holding Company, Sonoco Products Company, Bemis Company, Inc., Rock-Tenn Company, Packaging Corporation of America et Louisiana-Pacific Corporation. Le tableau suivant présente les conclusions par rapport à la médiane du groupe de référence.

Niveau	Salaire de base	Rémunération incitative cible	Rémunération en espèces totale cible	Valeur de l'attribution fondée sur des titres de capitaux propres	Rémunération directe totale
Président et chef de la direction	Sous la médiane	À la médiane	Sous la médiane	Sous la médiane	Sous la médiane
Vice-président directeur et chef des services financiers	Sous la médiane	Au-dessus de la médiane	Sous la médiane	Sous la médiane	Sous la médiane
Vice-président directeur, exploitations et ventes	Sous la médiane	Au-dessus de la médiane	Sous la médiane	Sous la médiane	Sous la médiane
Vice-président directeur, ressources humaines et chaîne d'approvisionnement	Sous la médiane	Au-dessus de la médiane	Sous la médiane	Sous la médiane	Sous la médiane
Premier vice-président, affaires administratives et chef du contentieux	Sous la médiane	Au-dessus de la médiane	À la médiane	Au-dessus de la médiane	Sous la médiane

Structure de la rémunération – Éléments de la rémunération

La structure de la rémunération post-affranchissement pour les membres de la haute direction comprend les éléments suivants : salaire de base, possibilité d'une rémunération incitative à court terme, attributions fondées sur des titres de capitaux propres, avantages sociaux à l'intention des employés sur une large base, régimes complémentaires de retraite, indemnités en cas de cessation d'emploi et avantages accessoires. Chacun de ces éléments est analysé plus en détail ci-dessous. En outre, le texte suivant aborde l'attribution en reconnaissance des efforts déployés en vue de la restructuration, un élément non récurrent de la structure de la rémunération en 2010 renfermant toutefois une caractéristique de maintien en fonction.

Salaire de base

Nous procurons aux membres de la haute direction un niveau garanti de rémunération en espèces sous la forme d'un salaire de base. Jusqu'au 1^{er} décembre 2010, l'équipe de haute direction a continué à recevoir le salaire de base au niveau établi par le comité des ressources humaines et de la rémunération en 2008, qui était en fonction des données sur les pratiques commerciales de sociétés concurrentes comparables, compte tenu de l'étendue des responsabilités des membres de la haute direction par rapport à celle des membres de la haute direction des sociétés comparables, ainsi que de leur statut professionnel et de leurs réalisations. Aux termes de la structure de la

rémunération post-affranchissement, le comité des ressources humaines et de la rémunération approuvé et le comité des ressources humaines et de la rémunération/des candidatures et de la gouvernance a ratifié une réduction de 15 % des niveaux des salaires de base de 2008 avec prise d'effet le 1^{er} décembre 2010. Les données comparatives ont montré que les niveaux des salaires de base approuvés, selon la réduction apportée, se situaient sous la médiane pour tous les membres de la haute direction visés. Le comité des ressources humaines et de la rémunération/des candidatures et de la gouvernance a décidé de transférer la valeur à la rémunération incitative fondée sur le rendement au moyen d'un régime de rémunération incitative à court terme et d'attributions fondées sur des titres de capitaux propres. Le comité des ressources humaines et de la rémunération/des candidatures et de la gouvernance examinera d'autres ajustements à apporter au salaire de base par suite des modifications des responsabilités et du rendement dans la mesure où il demeure compétitif au sein du groupe de référence de la Société.

Les salaires de tous les membres de la haute direction visés sont établis en dollars américains et pour les résidents canadiens, ils sont convertis mensuellement aux fins de la paie et des impôts en dollars canadiens au taux de change moyen du mois précédent. En 2010, MM. Rougeau, Grandmont et Vachon ont reçu leurs salaires en dollars canadiens.

Attributions en reconnaissance des efforts déployés en vue de la restructuration

Habituellement, les sociétés qui sont engagées dans des procédures de protection contre les créanciers mettent en œuvre un régime de rémunération incitative à l'intention de la direction pour récompenser le rendement au cours des procédures. Toutefois, lorsque les procédures de protection contre les créanciers ont commencé en 2009, le comité des ressources humaines et de la rémunération, sur recommandation de la direction, n'a pas adopté un tel régime principalement pour préserver les liquidités. Plutôt, en 2010, le comité des ressources humaines et de la rémunération s'est penché sur la conception d'une attribution en espèces non récurrente en reconnaissance des efforts déployés en vue de la restructuration assujettie à la réalisation de l'affranchissement et payable après l'affranchissement. L'attribution comprend un élément de maintien en fonction post-affranchissement. Par voie de conséquence, l'attribution a été conçue pour récompenser les efforts individuels des membres de l'équipe de direction advenant un affranchissement fructueux ainsi que pour retenir le talent nécessaire à l'avenir pour poursuivre la mise en œuvre des plans de réorganisation. Les montants de l'attribution ont été déterminés en tant que pourcentage du salaire de base (aux niveaux réduits). Si le membre de la haute direction démissionne volontairement ou s'il est mis fin à son emploi avec un motif valable au cours de la période de un an après l'affranchissement, le membre de la haute direction sera tenu de rembourser 1/12^e de l'attribution pour chaque mois au cours de la période de un an où il n'était pas à l'emploi de la Société.

En établissant les sommes disponibles aux fins des attributions en reconnaissance des efforts déployés en vue de la restructuration, Mercer a passé en revue les coûts globaux engagés par d'autres sociétés qui s'affranchissent des procédures de faillite associés à une prime liée à la restructuration payable aux cadres supérieurs. Mercer a choisi des sociétés en fonction du nombre de mois en état de faillite et des produits d'exploitation. Au nombre de ces sociétés figuraient Lear Corporation, SemGroup Corporation, Calpine Corporation, Corporation Nortel Networks, Quebecor World Inc. (renommée World Color Press Inc. et subséquentement acquise par Quad/Graphics, Inc.), Chemtura Corporation, Movie Gallery, Inc., DURA Automotive Systems, Inc., Spansion Inc. et Building Materials Holding Corporation.

RICT de 2010

Par le passé, nous avons parrainé un régime incitatif annuel à court terme à l'intention des membres de l'équipe de haute direction. Cependant, comme il a été mentionné dans la section

« Établissement des niveaux de rémunération », la Société n'a pas versé de rémunération incitative en espèces pour 2008. Avec l'introduction des procédures de protection contre les créanciers, le comité des ressources humaines et de la rémunération a, de fait, suspendu son régime incitatif annuel pour 2009, suspension qui est demeurée en vigueur durant le premier semestre de 2010.

Le comité des ressources humaines et de la rémunération a établi et le comité des ressources humaines et de la rémunération/des candidatures et de la gouvernance a ratifié un régime incitatif à court terme pour le dernier semestre de 2010, dont le versement d'une prime était conditionnel à l'affranchissement. Antérieurement, le régime de rémunération incitative annuelle de la Société renfermait des objectifs de rendement à l'égard de plusieurs mesures comme l'excellence opérationnelle, le rendement du capital investi, le bénéfice d'exploitation, le rendement personnel, le rendement en matière de sécurité et d'environnement, et un facteur de réduction financière. De plus, le régime comportait un facteur de retenue de 20 % en fonction d'objectifs de rendement individuels ou collectifs. Toutefois, le comité des ressources humaines et de la rémunération a simplifié les mesures pour 2010 et a assujéti les niveaux de paiement (seuil, cible et maximum) à l'atteinte de bénéfices d'exploitation équivalant aux bénéfices de la Société avant intérêts, impôts et amortissement (BAIIA), sous réserve d'ajustements à l'égard de certains frais et certaines dépenses prédéterminés, ou « BAIIA ajusté », pour le dernier semestre de 2010 tel qu'il a été mesuré en regard du BAIIA ajusté prévu. Le comité des ressources humaines et de la rémunération a choisi une seule mesure, soit le bénéfice d'exploitation axé sur l'objectif à court terme de génération de flux de trésorerie, ce qui est aligné sur les intérêts des actionnaires pour l'exercice d'affranchissement.

Pour le chef de la direction et ses subalternes directs (les membres de la haute direction visés), les niveaux de versement ont été établis en tant que pourcentage du salaire de base (aux niveaux réduits) comme suit :

	<u>Seuil</u>	<u>Cible</u>	<u>Maximum</u>
	25 %	50 %	75 %
BAIIA	200 M\$	273 M\$	346 M\$

Le RICT de 2010 a été approuvé par les membres indépendants du conseil pré-affranchissement et ratifié par le comité des ressources humaines et de la rémunération/des candidatures et de la gouvernance et, subséquemment, par tous les membres du nouveau conseil. De même, les pourcentages seuil et maximum et le BAIIA prévu ont été approuvés par les membres indépendants du conseil pré-affranchissement, sous réserve de ratification, et ont été ratifiés par le comité des ressources humaines et de la rémunération/des candidatures et de la gouvernance et, subséquemment par tous les membres du nouveau conseil.

Pour 2011, le comité des ressources humaines et de la rémunération/des candidatures et de la gouvernance a réintroduit un régime de rémunération incitative annuelle avec des mesures de rendement autres que le bénéfice d'exploitation. Le programme a été simplifié et vise les différents groupes d'employés de la Société (ventes, activités d'exploitation et affaires administratives) avec des objectifs en matière de rendement et de sécurité adaptés aux objectifs des différents groupes d'employés et un élément discrétionnaire en vue de mieux lier le rendement individuel aux résultats d'exploitation. Afin de créer un équilibre entre les récompenses accordées à chaque employé pour l'atteinte d'objectifs commerciaux et le besoin de contrôler les coûts dans un secteur très exigeant et en évolution, une limite globale a été imposée au montant total pouvant être versé à titre de rémunération incitative en espèces à court terme même si l'objectif de rendement est atteint. La limite a été établie à 7 % des flux de trésorerie disponibles.

Attributions fondées sur des titres de capitaux propres

Toutes les attributions fondées sur des titres de capitaux propres en cours et les actions détenues par les membres de la haute direction et les employés ont été annulées au moment de l'affranchissement. Compte tenu de l'orientation du programme de rémunération des membres de la haute direction vers la rémunération fondée sur le rendement, les membres indépendants du conseil pré-affranchissement ont approuvé et le nouveau conseil a ratifié le régime de rémunération incitative à base de titres de capitaux propres de 2010 pour autoriser les octrois à base d'actions ordinaires aux employés. Les attributions de rémunération incitative fondées sur des titres de capitaux propres sont conçues à titre de mesures incitatives à long terme et constituent une partie importante de l'enveloppe de rémunération totale du membre de la haute direction. La valeur des attributions fondées sur des titres de capitaux propres est généralement fondée sur un pourcentage du salaire, mais peut être ajustée sur une base discrétionnaire, en fonction du rendement enregistré au cours de l'exercice précédent et d'autres facteurs pertinents.

Le régime incitatif à base d'actions de 2010, avec prise d'effet à l'affranchissement, renferme deux caractéristiques clés que le régime incitatif à base d'actions antérieur ne renfermait pas. De fait, les attributions doivent être acquises sur une période minimale de quatre ans (acquisition proportionnelle ou acquisition en bloc), même si l'approche d'acquisition sur trois ans est plus courante. Cette période d'acquisition plus longue a été négociée expressément avec les principales parties prenantes de la Société et elle vise à mettre l'accent sur l'élément de maintien en fonction des attributions et, en liant une partie importante de la rémunération aux titres de capitaux propres, les membres de la haute direction peuvent demeurer axés sur la maximisation de la valeur du placement des actionnaires à long terme. Le comité des ressources humaines et de la rémunération/des candidatures et de la gouvernance a le pouvoir de récupérer tout bénéfice ou d'exiger à un participant de remettre ses actions si le membre de la haute direction contrevient à un engagement restrictif ou s'il pose des gestes qui constituent une mesure préjudiciable.

Tel qu'il est susmentionné, le comité des ressources humaines et de la rémunération n'a pas octroyé d'attribution fondée sur des titres de capitaux propres au cours des procédures de protection contre les créanciers. Par conséquent, le comité des ressources humaines et de la rémunération n'a pas octroyé d'attribution fondée sur des titres de capitaux propres aux membres de la haute direction au début de 2010, le moment où les attributions sont généralement déterminées. Plutôt, le comité des ressources humaines et de la rémunération/des candidatures et de la gouvernance a approuvé, et le conseil a ratifié, sur recommandations des membres indépendants du conseil pré-affranchissement, des attributions fondées sur des titres de capitaux propres constituées d'une combinaison d'options d'achat d'actions et d'unités d'actions de négociation restreinte, avec prise d'effet à l'affranchissement. Ces attributions sont appelées octrois à base de titres de capitaux propres liés à l'affranchissement. Il a été déterminé que le chef de la direction recevrait des attributions fondées sur des titres de capitaux propres liées à l'affranchissement d'une valeur équivalente à 225 % de son salaire de base (au niveau réduit) et que les autres membres de la haute direction visés recevraient des attributions à base de titres de capitaux propres d'une valeur équivalente à 125 % de leurs salaires de base, ce pourcentage dans chacun des cas étant inférieur à la médiane des sociétés qui s'affranchissent des procédures de protection contre les créanciers. (La médiane de la taille de ces attributions, en tant que pourcentage du salaire, des sociétés qui s'affranchissent des procédures de protection contre les créanciers est de 250 % pour le chef de la direction et de 150 % pour ses subalternes directs). Pour chaque membre de la haute direction, 75 % de la valeur de l'attribution a été octroyée en options d'achat d'actions et la tranche restante de 25 % a été octroyée en unités d'actions de négociation restreinte. Le comité des ressources humaines et de la rémunération, après avoir consulté le comité des créanciers, a donné plus de poids aux options d'achat d'actions car la valeur des options ne peut être réalisée que si le cours de l'action augmente, ce qui incite les

membres de la haute direction à demeurer concentrés sur les intérêts à long terme des actionnaires. Les UANR visent également le maintien en fonction post-affranchissement.

Le nombre d'options d'achat d'actions attribuées dans le cadre de chaque octroi à base de titres de capitaux propres lié à l'affranchissement aux membres de la direction a été déterminé en divisant 75 % de la valeur en dollars de l'attribution fondée sur des titres de capitaux propres par la valeur Black-Scholes d'une option, reflétant un prix d'exercice égal à la moyenne arithmétique de la moyenne du cours de clôture par action des actions ordinaires de la Société pour tous les jours de négociation allant du 10 décembre 2010 au 8 janvier 2011 (les 30 premiers jours civils au cours desquels les actions ordinaires de la Société ont été inscrites à la cote de la NYSE). Le nombre d'UANR attribuées dans le cadre de chaque octroi à base de titres de capitaux propres lié à l'affranchissement a été déterminé en divisant 25 % de la valeur en dollars de l'attribution fondée sur des titres de capitaux propres par le cours moyen des actions ordinaires de la Société du 10 décembre 2010 au 8 janvier 2011. Compte tenu du fait que le prix d'exercice des options et le prix d'octroi des UANR ainsi que le nombre d'actions maximum sont demeurés inconnus jusqu'au 9 janvier 2011, il a été déterminé, à des fins juridiques et comptables, que les octrois à base de titres de capitaux propres liés à l'affranchissement n'ont été faits que le 9 janvier 2011, bien qu'ils constituent un élément du programme de rémunération des membres de la haute direction de 2010.

Comme il est présenté dans le formulaire 8-K déposé le 16 décembre 2010, M. Paterson n'a pas reçu d'octroi à base de titres de capitaux propres lié à l'affranchissement en raison de la cessation de son emploi à titre de chef de la direction avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2011. Toutefois, au lieu de cet octroi, il a reçu un montant en espèces qui avait une valeur équivalente à 25 % de l'octroi à base de titres de capitaux propres qu'il aurait censé recevoir.

Régimes de retraite

Les membres de la haute direction participant à la fois à un régime de retraite admissible aux fins de l'impôt et à un régime complémentaire de retraite, sous réserve des lois américaines ou canadiennes. Les régimes de retraite admissibles aux fins de l'impôt sont offerts à tous les employés admissibles (non seulement aux membres de la haute direction), mais ils imposent une limite quant au salaire dont il faut tenir compte en vertu des lois fiscales applicables. La Société offre aussi des régimes complémentaires de retraite qui fournissent des prestations de retraite pour compenser les prestations perdues en raison des limites imposées sur le montant de la rémunération pouvant être pris en compte en vertu des régimes de retraite admissibles aux fins de l'impôt. Les prestations aux termes du régime complémentaire de retraite sont versées à même les actifs généraux de la Société.

Avant l'affranchissement, les membres de la haute direction recevaient des prestations de retraite continues par l'entremise d'un régime à prestations déterminées ou d'un régime à cotisations déterminées ou les deux. Avec prise d'effet à l'affranchissement, le versement de toutes les prestations aux termes des régimes complémentaires (soit aux termes d'un régime à prestations déterminées, soit d'un régime à cotisations déterminées) a été annulé puis réinstauré aux termes de nouvelles ententes en vertu des plans de réorganisation pour les membres de la haute direction qui ont renoncé à toutes les réclamations qu'ils avaient fait valoir ou qu'ils auraient pu faire valoir dans le cadre des procédures de protection contre les créanciers à l'égard de tout régime complémentaire de retraite ayant été annulé. Conformément à l'intention du comité des ressources humaines et de la rémunération/des candidatures et de la gouvernance de passer à un régime à cotisations déterminées et conformément aux plans de réorganisation, tous les régimes de retraite admissibles et les régimes complémentaires de retraite à prestations déterminées visant des membres de la haute direction ont été suspendus en date du 31 décembre 2010 en ce qui concerne le nombre d'années de service et les gains. Par voie de conséquence, dès le 1^{er} janvier

2011, aucun membre de la haute direction ne gagnera des prestations de retraite auprès de la Société aux termes d'un régime à prestations déterminées. Plutôt, tous les membres de l'équipe de haute direction gagneront des prestations de retraite aux termes des régimes de retraite à cotisations déterminées parrainés par la Société.

Les prestations aux termes des régimes de retraite à prestations déterminées sont décrites plus en détail à la rubrique « Prestations de retraite ». Les prestations aux termes des régimes de retraite à cotisations déterminées sont décrites sous la rubrique « Rémunération différée non admissible pour 2010 ».

Ententes d'indemnisation en cas de cessation d'emploi ou de changement de contrôle

Nous estimons que la Société doit offrir des indemnités de cessation d'emploi raisonnables à ses employés advenant une cessation d'emploi involontaire sans motif valable. En ce qui a trait aux membres de la haute direction, ces indemnités devraient tenir compte du fait qu'il peut être difficile pour un employé de se trouver un emploi comparable en peu de temps. Les indemnités de cessation d'emploi devraient également permettre à la Société de se dissocier d'un ancien employé de façon rapide et efficace.

Advenant un changement de contrôle, nous estimons que les intérêts des actionnaires seront mieux servis si ceux des membres de la haute direction de la Société coïncident avec les leurs, et le fait d'offrir des indemnités en cas de changement de contrôle devrait éliminer, ou du moins atténuer, les réticences des membres de la haute direction à réaliser une opération de changement de contrôle éventuelle qui pourrait être au mieux des intérêts des actionnaires. À cette fin, la Société offre des indemnités de cessation d'emploi si, dans les 12 mois (ou 24 mois, dans le cas de M. Garneau) à la suite d'un changement de contrôle il est mis fin à l'emploi d'un cadre supérieur sans motif valable ou si ce dernier démissionne avec raison (c'est-à-dire en raison de conditions équivalant à un congédiement déguisé). Pour chaque membre de la haute direction sauf M. Garneau, la protection en cas de cessation d'emploi est fournie en vertu d'une politique plutôt qu'une entente individuelle.

Dans le cadre des plans de réorganisation et conformément à la structure de la rémunération post-affranchissement, les membres indépendants du conseil pré-affranchissement ont adopté, et le nouveau conseil a ratifié, une politique d'indemnisation en cas de cessation d'emploi modifiée, la « politique en matière de cessation d'emploi des membres de la haute direction 2010 ». MM. Harvey, Rougeau, Grandmont et Vachon sont visés par la politique en matière de cessation d'emploi des membres de la haute direction 2010.

La politique en matière de cessation d'emploi des membres de la haute direction 2010 prévoit un montant d'indemnité en cas de cessation d'emploi déterminé au moyen d'une formule fondée sur les années de service et le salaire. Le salaire s'entend du salaire plus la moyenne des deux dernières attributions de la rémunération incitative annuelle régulière, annualisée, avec un plafond fixé à 125 % de la rémunération incitative cible du membre de la haute direction pour l'exercice au cours duquel a lieu la cessation d'emploi. La politique en matière de cessation d'emploi des membres de la haute direction 2010 prévoit un minimum d'une année d'indemnités et un maximum de deux années d'indemnités. La protection en cas de changement de contrôle aux termes de la politique en matière de cessation d'emploi des membres de la haute direction 2010 ne prévoit pas de montants plus élevés d'indemnités en cas de cessation d'emploi.

La politique en matière de cessation d'emploi des membres de la haute direction 2010, dans un contexte de changement de contrôle ou non, ne prévoit pas d'indemnités rehaussées sous forme, par exemple, du maintien de la couverture subventionnée de soins de santé ou de majorations aux fins d'impôts. L'incidence de la cessation d'emploi sur l'attribution de la rémunération incitative de l'exercice en cours et sur les attributions fondées sur des titres de capitaux propres en cours est

déterminée conformément à l'attribution de la rémunération incitative et aux régimes d'attributions fondées sur des titres de capitaux propres.

Avec prise d'effet au moment de l'entrée en fonction de M. Garneau à titre de président et chef de la direction le 1^{er} janvier 2011, la Société a conclu des ententes d'indemnité en cas de cessation d'emploi ou de changement de contrôle avec M. Garneau qui prévoient une protection sous forme d'indemnité au lieu d'une couverture aux termes de la politique en matière de cessation d'emploi des membres de la haute direction 2010. Le contrat d'emploi de M. Garneau prévoit la même indemnité que celle que prévoit la politique en matière de cessation d'emploi des membres de la haute direction 2010 s'il est mis fin à son emploi sans motif valable en l'absence d'un changement de contrôle. L'entente d'indemnité en cas de changement de contrôle de M. Garneau prévoit des montants d'indemnité rehaussés advenant une cessation d'emploi sans motif valable ou avec raison dans les deux années suivant un changement de contrôle. Le montant d'indemnité est égal à trois fois la somme de i) son salaire de base au cours de l'exercice durant lequel a lieu la cessation d'emploi; ii) la moyenne de deux dernières attributions de la rémunération incitative annuelle régulière, annualisée, avec un plafond fixé à 125 % de sa rémunération incitative cible pour l'exercice au cours duquel a lieu la cessation d'emploi; et iii) le montant maximum des cotisations que la Société aurait pu verser à son compte aux termes du régime de retraite à cotisations déterminées pour l'exercice au cours duquel a lieu la cessation d'emploi, plus 20 000 \$ au titre de services de remplacement. L'entente d'indemnité en cas de changement de contrôle prévoit également le maintien d'une couverture subventionnée de soins de santé et d'assurance vie pendant une période d'au plus trois ans suivant la date de cessation d'emploi.

Avantages accessoires

Les membres de la haute direction visés ont le droit de recevoir des indemnités d'une valeur de 12 000 \$ (16 000 \$ dans le cas de M. Garneau) par année au titre des avantages accessoires qui visent à couvrir les honoraires des conseillers en fiscalité et en finances, la préparation des déclarations de revenu et tout autre avantage accessoire que choisit le membre de la haute direction. Si un membre de la haute direction a besoin d'aide pour la préparation de sa déclaration de revenu aux États-Unis et au Canada, le membre de la haute direction a droit à un montant supplémentaire d'au plus 5 000 \$ pour couvrir les coûts de cette aide. La Société offre aussi aux membres de la haute direction visés un examen médical complet. Enfin, les membres de la haute direction assujettis à l'impôt aux États-Unis et au Canada reçoivent une somme au titre de majoration aux fins d'impôt en vertu de la politique en matière de péréquation des impôts de la Société équivalant à la différence entre leur obligations fiscale canadienne et leur obligation fiscale américaine. En 2010, MM. Paterson et Harvey ont reçu des versements aux termes de la politique en matière de péréquation des impôts à l'égard de leurs attributions en reconnaissance des efforts déployés en vue de la restructuration. Le comité des ressources humaines et de la rémunération/des candidatures et de la gouvernance a le pouvoir discrétionnaire d'approuver les avantages accessoires de temps à autre. Les membres de la haute direction visés ont la responsabilité de toute incidence fiscale liée à la réception et à l'utilisation des avantages accessoires.

Lignes directrices en matière d'actionariat

Nous avons toujours eu en place des lignes directrices en matière d'actionariat applicables aux cadres supérieurs pour assurer que les membres de la haute direction soient aussi actionnaires et que leurs intérêts concordent donc avec ceux des actionnaires. La vérification de la conformité aux lignes directrices existantes a été suspendue au cours des procédures de protection contre les créanciers et les lignes directrices ont été annulées au moment de l'affranchissement. La Société prévoit adopter, en 2011, de nouvelles lignes directrices en matière d'actionariat.

Déductibilité de la rémunération - Paragraphe 162(m) du Code

Afin de disposer d'une certaine marge de manœuvre pour intéresser des membres de la haute direction compétents et les maintenir à son service, nous permettons le versement d'une rémunération déductible en vertu du paragraphe 162(m) du Code et continuerons de le faire si nous déterminons que cette approche est dans l'intérêt de la Société.

Rapport du comité de la rémunération

Le rapport qui suit ne constitue pas un document de sollicitation et n'est pas réputé déposé ou intégré par renvoi dans un autre document déposé par AbitibiBowater Inc. aux termes de la *Securities Act of 1933*, en sa version modifiée, ou de la *Securities Exchange Act of 1934*, en sa version modifiée.

Le comité des ressources humaines et de la rémunération/des candidatures et de la gouvernance a examiné l'analyse de la rémunération et en a discuté avec la direction et, à la suite de cet examen et de cette discussion, le comité des ressources humaines et de la rémunération/des candidatures et de la gouvernance a recommandé au conseil d'inclure l'analyse de la rémunération dans la présente circulaire et dans le rapport annuel de la Société sur formulaire 10-K pour l'exercice terminé le 31 décembre 2010.

Sarah Nash (présidente)

Pierre Dupuis

Jeff A. Hearn

Paul C. Rivett

David H. Wilkins

Tableau de la rémunération des membres de la haute direction

Le tableau suivant présente des renseignements sur l'ensemble de la rémunération gagnée par les membres de la haute direction visés de la Société pour 2010, 2009 et 2008 :

Tableau sommaire de la rémunération pour 2010

Nom et poste principal ¹⁾	Exercice	Salaire	Primes ²⁾	Attributions fondées sur des actions ³⁾	Attributions fondées sur des options ⁴⁾	Rémunération en vertu d'un régime incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres ⁵⁾	Variation de la valeur des prestations de retraite et rémunération différée non admissible ⁶⁾	Autre rémunération ⁷⁾	Total
David J. Paterson, Président et chef de la direction	2010	888 750 \$	765 000 \$	– \$	– \$	420 750 \$	– \$	303 410 \$	2 377 910 \$
	2009	900 000	–	–	–	–	–	195 455	1 095 455
	2008	900 000	–	1 493 770	1 174 960	– ⁹⁾	–	519 114	4 087 844
William G. Harvey, Vice-président directeur et chef des services financiers	2010	419 688	361 250	–	–	198 688	96 126	123 188	1 198 939
	2009	425 000	–	–	–	–	67 172	101 393	593 565
	2008	425 000	–	442 337	347 850	– ⁹⁾	– ¹⁰⁾	194 069	1 409 256
Pierre Rougeau, Vice-président directeur, exploitations et ventes	2010	444 375	382 500	–	–	210 375	479 197	116 409	1 632 856
	2009	450 000	–	–	–	–	356 548	118 858	925 406
	2008	450 000	–	442,337	347 850	– ⁹⁾	– ¹⁰⁾	15 287	1 255 474
Alain Grandmont, Vice-président directeur, ressources humaines et chaîne d'approvisionnement	2010	419 688	361 250	–	–	198 688	1 049 569	22 630	2 051 825
	2009	425 000	–	–	–	–	727 343	18 610	1 170 953
	2008	425 000	–	442 337	347 850	– ⁹⁾	– ¹⁰⁾	16 260	1 231 447
Jacques P. Vachon, Premier vice-président, affaires administratives et chef du contentieux ⁸⁾	2010	335 750	289 000	–	–	158 950	727 907	18 192	1 529 799
	2009	340 000	–	–	–	–	477 799	13 779	831 578

- 1) Cette colonne présente les membres de la haute direction visés de la Société pour 2010 et leurs titres respectifs en date du 31 décembre 2010. ces titres ont changé depuis aux termes des modifications apportées à l'équipe de haute direction en 2011, comme il est décrit dans l'Analyse de la rémunération ci-dessus.
- 2) Les montants de cette colonne reflète les attributions de primes incitatives en espèces non fondée sur le rendement comme des attributions au titre du maintien en fonction et autres attributions spéciales. Les montants indiqués pour 2010 représentent des attributions en espèces non récurrentes en reconnaissance des efforts déployés en vue l'affranchissement, comme il est décrit plus en détail ci-dessous dans l'analyse qui accompagne ce tableau. Les attributions en reconnaissance des efforts déployés par les membres de la haute direction visés en vue l'affranchissement ont été approuvées en montants libellés en dollars américains. En 2010, les attributions en reconnaissance des efforts déployés en vue l'affranchissement pour MM. Rougeau, Grandmont et Vachon ont été convertis et versés en dollars canadiens. Toutefois, un ajustement au titre de la conversion a dû être fait pour faire en sorte que l'équivalent en dollars américains était versé. Cet ajustement a été fait le 14 janvier 2011, donnant lieu au versement d'un montant supplémentaire au titre de l'attribution en reconnaissance des efforts déployés en vue l'affranchissement en dollars canadien à MM. Rougeau, Grandmont et Vachon.

- 3) Les montants indiqués dans cette colonne reflètent la juste valeur globale à la date d'octroi des UANR aux termes du ASC Topic 718 du FASB. Toutes les UANR en cours immédiatement avant la date d'affranchissement ont été annulées aux termes des plans de réorganisation. Bien que l'octroi d'UANR lié à l'affranchissement aux termes du régime incitatif à base d'actions de 2010 ait été approuvé par le conseil à la date d'affranchissement en 2010, la juste valeur marchande à la date d'octroi n'est pas indiquée, car la date d'octroi n'est pas tombée avant le 9 janvier 2011. Aux termes de l'octroi des UANR lié à l'affranchissement, MM. Harvey, Rougeau, Grandmont et Vachon ont reçu une attribution d'UANR comportant une valeur en dollars américains de 112 891 \$, 119 531 \$, 112 891 \$ et 90 313 \$, respectivement. L'octroi d'UANR lié à l'affranchissement sera acquis par tranche de 25 % à chacun des quatre premiers anniversaires de la date d'affranchissement sous réserve du maintien de l'emploi auprès de la Société du membre de la haute direction visé et selon les conditions usuelles en ce qui a trait à l'acquisition accélérée ou à l'annulation à la survenance de certains événements liés à l'emploi, comme il est décrit ci-dessous dans l'analyse qui accompagne ce tableau.
- 4) Les montants indiqués dans cette colonne reflètent la juste valeur globale à la date d'octroi des options d'achat d'actions non admissibles en vertu du ASC Topic 718 du FASB. Toutes les options en cours immédiatement avant la date d'affranchissement ont été annulées aux termes des plans de réorganisation. Bien que l'octroi d'options lié à l'affranchissement aux termes du régime incitatif à base d'actions de 2010 ait été approuvé par le conseil à la date d'affranchissement en 2010, la juste valeur marchande à la date d'octroi n'est pas indiquée, car la date d'octroi n'est pas tombée avant le 9 janvier 2011. Aux termes de l'octroi d'options lié à l'affranchissement, MM. Harvey, Rougeau, Grandmont et Vachon ont reçu une attribution d'options d'achat d'actions comportant une valeur en dollars américains de 338 672 \$, 358 594 \$, 338 672 \$ et 270 937 \$, respectivement. L'octroi des options lié à l'affranchissement pour 2010 sera acquis par tranche de 25 % à chacun des quatre premiers anniversaires de la date d'affranchissement sous réserve du maintien de l'emploi auprès de la Société du membre de la haute direction visé et selon les conditions usuelles en ce qui a trait à l'acquisition accélérée ou à l'annulation à la survenance de certains événements liés à l'emploi, comme il est décrit ci-dessous dans l'analyse qui accompagne ce tableau.
- 5) Les montants indiqués pour 2010 reflètent des attributions de primes incitatives en espèces gagnées aux termes du RICT de 2010, comme il est décrit plus en détail dans l'analyse qui accompagne ce tableau.
- 6) Les montants indiqués dans cette colonne représentent l'augmentation actuarielle de la valeur actualisée des prestations des membres de la haute direction visés aux termes des régimes de retraite applicables établis par Abitibi, Bowater ou AbitibiBowater selon des hypothèses quant aux taux d'intérêt et aux taux de mortalité conformes à celles utilisées dans les états financiers de la Société, qu'il s'agisse du régime de retraite américain admissible à des fins fiscales, du régime de retraite enregistré canadien (c.-à-d. admissible à des fins fiscales) ou du régime complémentaire de retraite canadien. En 2010, les hypothèses quant aux taux d'intérêt et aux taux de mortalité ont changé, et les augmentations actuarielles indiquées dans le tableau pour 2010 sont, dans le cas de MM. Harvey, Rougeau, Grandmont et Vachon, attribuables à ces changements. Dans le cas de MM. Grandmont et Vachon, l'augmentation actuarielle s'explique également par leurs prestations constituées additionnelles. Aux termes des plans de réorganisation, en date d'affranchissement, tous les régimes complémentaires de retraite ont été résiliés, et la Société a établi de nouveaux régimes complémentaires de retraite en vue de réinstaurer les prestations pour les participants qui renoncent à toutes les réclamations qu'ils ont fait ou auraient pu faire valoir dans le cadre des procédures de protection contre les créanciers à l'égard des régimes complémentaire de retraite. Aucun gain supérieur au cours du marché ni gain préférentiel n'a été réalisé sur la rémunération différée non admissible des membres de la haute direction visés n'ont été réalisés en 2008, en 2009 ou en 2010. Un exposé des prestations de retraite est présenté après le tableau des prestations de retraite pour 2010 ci-dessous.
- 7) Les montants dans cette colonne comprennent les cotisations versées aux régimes de retraite à cotisations définies :
- pour MM. Paterson et Harvey, les cotisations automatiques de la Société et les cotisations de l'employeur, attribuées aux termes du régime d'épargne-retraite américain d'AbiBow (anciennement le régime d'épargne-retraite d'AbitibiBowater Inc.) (le régime 401(k)), du régime d'épargne-retraite complémentaire d'AbitibiBowater Inc. et du régime complémentaire de retraite à cotisations définies des membres de la haute direction 2010 d'AbitibiBowater se sont élevées à 179 199 \$ dans le cas de M. Paterson et à 72 368 \$ dans le cas de M. Harvey; et
 - pour M. Rougeau, les cotisations de base et excédentaires de l'employeur se sont élevées à 94 262 \$, attribuées aux termes du régime de retraite à cotisations définies à l'intention des employés non syndiqués d'Abitibi-Consolidated Inc. (le régime de retraite à cotisations définies enregistré), le régime de retraite canadien à cotisations définies à l'intention des membres de la haute direction

d'AbitibiBowater et le régime complémentaire de retraite à cotisations définies à l'intention des membres de la haute direction 2010 d'AbitibiBowater.

Parmi les avantages accessoires additionnels offerts à tous les membres de la haute direction visés figurent les suivants : i) une allocation de dépenses de 12 000 \$ couvrant, entre autres, des déplacements personnels ainsi que des conseils fiscaux et financiers; ii) un remboursement aux fins de la préparation de la déclaration de revenu américaine des contribuables américains qui sont aussi assujettis à des obligations fiscales canadiennes, y compris, en 2010, MM. Paterson et Harvey; iii) un examen médical annuel complet; iv) une allocation de stationnement; et v) les paiements de 88 229 \$ à M. Paterson et de 19 603 \$ à M. Harvey en vertu de la politique en matière de péréquation fiscale à l'égard de leurs attributions en reconnaissance des efforts déployés en vue de la restructuration.

- 8) M. Vachon n'était pas un membre de la haute direction visé de la Société en 2008. Conformément aux lignes directrices de la SEC existantes, sa rémunération de 2008 n'est pas présentée dans le tableau sommaire de la rémunération.
- 9) Aucune attribution de rémunération incitative n'a été versée précédemment aux membres de la haute direction visés aux termes du régime incitatif annuel de 2008 car le conseil a décidé que, bien que les objectifs de rendement aient été atteints, aucun versement ne serait fait aux membres de l'équipe de haute direction à moins que la Société enregistre pendant deux trimestres consécutifs des flux de trésorerie positifs en 2009, et cette condition n'a pas été remplie. Toutefois, le 24 novembre 2010, le responsable des réclamations nommé par la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal, au Canada, a décidé que certaines attributions de rémunération incitative étaient payables aux employés canadiens en vertu du régime incitatif annuel de 2008, car l'imposition de la condition relative aux flux de trésorerie positifs pendant deux trimestres consécutifs était invalide. Subséquemment, pour des raisons d'équité et afin d'assurer le même traitement à ses employés américains et canadiens, la Société a déposé une requête visant à autoriser certaines attributions de rémunération incitative aux termes du régime incitatif annuel de 2008 dans le cadre des procédures en vertu du chapitre 11. Le 21 mars 2011, le Bankruptcy Court des États-Unis a rendu une ordonnance accueillant la requête et autorisant les participants américains au régime incitatif annuel de 2008 à avoir des réclamations valides dans le cadre des procédures en vertu du chapitre 11. Aux termes de cette ordonnance, MM. Paterson, Harvey, Rougeau et Grandmont ont des réclamations valides contre AbitibiBowater Inc. de l'ordre de 572 371 \$, 252 268 \$, 267 086 \$ et 252 268 \$, respectivement. Ces réclamations seront réglées en actions ordinaires de la Société. En date du dépôt des présentes, aucune distribution n'avait été faite aux membres de la haute direction visés au titre de ces réclamations autorisées.
- 10) En raison d'une modification apportée à la date d'évaluation aux termes de la norme ASC 715 du FASB, intitulée *Compensation – Retirement Benefits*, la valeur des prestations constituées en 2008 correspond à la valeur annualisée des prestations totales constituées entre le 30 septembre 2007 et le 31 décembre 2008.

Attributions en vertu de régimes

Nom	Paiements éventuels estimatifs en vertu de régimes non fondés sur des titres de capitaux propres ¹⁾		
	Seuil	Cible	Maximum
David J. Paterson	191 250 \$	382 500 \$	573 750 \$
William G. Harvey	90 313	180 625	270 938
Pierre Rougeau	95 625	191 250	286 875
Alain Grandmont	90 313	180 625	270 938
Jacques P. Vachon	72 250	144 500	216 750

- 1) Les montants présentés dans les colonnes « Seuil », « Cible » et « Maximum » représentent les montants potentiels aux termes du RICT de 2010. Les montants effectivement gagnés par les membres de la haute direction visés aux termes du RITC de 2010 sont présentés dans la colonne « Rémunération en vertu d'un régime incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres » du tableau sommaire de la rémunération.

Information sur le tableau sommaire de la rémunération et le tableau des attributions en vertu de régimes

Le texte qui suit constitue un exposé des politiques et des contrats régissant la rémunération attribuée à nos membres de la haute direction visés, comme elle est présentée dans le tableau sommaire de la rémunération et le tableau des attributions en vertu de régimes présentés ci-dessus. La rémunération que pourrait toucher un membre de la haute direction visé suivant la cessation de son emploi, que ce soit par suite d'un changement de contrôle ou non, est décrite ci-dessous à la rubrique « Ententes d'indemnisation en cas de cessation d'emploi ou de changement de contrôle ».

Pour 2010, les principaux éléments de la rémunération totale de chacun des membres de la haute direction visés sont le salaire de base et les primes (tant les primes spéciales que celles aux termes du régime incitatif à court terme de la Société) et les attributions de titres de capitaux propres à long terme consistant en des options d'achat d'options non admissibles et en des UANR. Les attributions de titres de capitaux propres liées à l'affranchissement ont été approuvées par le comité des ressources humaines et de la rémunération/des candidatures et de la gouvernance et ratifiées par le conseil en 2010. En raison du moment de la survenance de l'affranchissement et de la détermination du nombre d'actions visées par l'octroi et du prix d'exercice ou du prix d'octroi applicable, les attributions n'ont pas été octroyées jusqu'au 9 janvier 2011. Par conséquent, même si ces attributions ne sont pas présentées dans les tableaux ci-dessus, elles sont résumées ci-dessous à titre de composantes du programme de rémunération des membres de la haute direction de 2010 de la Société.

Salaire de base

Comme il a été exposé ci-dessus dans l'Analyse de la rémunération, du 1^{er} janvier 2010 au 30 novembre 2010, les membres de la haute direction visés ont continué de recevoir des salaires de base aux niveaux établis par le comité des ressources humaines et de la rémunération en 2008. Cependant, le comité des ressources humaines et de la rémunération a approuvé une réduction de 15 % des niveaux des salaires de base de 2008 avec prise d'effet le 1^{er} décembre 2010, de sorte que MM. Paterson, Harvey, Rougeau, Grandmont et Vachon ont reçu un salaire de base pour décembre 2010 fondé sur les niveaux réduits de 765 000 \$, 361 250 \$, 382 500 \$, 361 250 \$ et 289 000 \$, respectivement.

Rémunération incitative en espèces à court terme

Tel qu'il est indiqué ci-dessus dans l'Analyse de la rémunération, la Société n'a pas versé d'attribution de rémunération incitative annuelle pour 2008 et compte tenu des procédures de protection contre les créanciers et des restrictions imposées sur l'établissement de programmes de rémunération incitative au cours de procédures, le comité des ressources humaines et de la rémunération a, de fait, suspendu son régime incitatif annuel pour 2009, suspension qui est demeurée en vigueur durant le premier semestre de 2010. Toutefois, en vertu des plans de réorganisation et sous réserve de l'affranchissement, un régime incitatif à court terme a été établi pour le second semestre de 2010 et un programme d'attribution en reconnaissance des efforts déployés en vue de la restructuration qui ont mené à l'affranchissement a été recommandé et approuvé.

Attributions aux termes du RITC de 2010

À la date d'affranchissement, le comité des ressources humaines et de la rémunération/des candidatures et de la gouvernance a ratifié et confirmé les cibles de rendement de la Société qui devaient être atteintes afin que des attributions de rémunération incitative puissent être versées aux termes du RICT de 2010, cibles qui avaient déjà été approuvées par les membres

indépendants du conseil pré-affranchissement. Le versement potentiel aux termes du RICT de 2010 était fondé sur le BAIIA ajusté, tel qu'il est décrit ci-dessus dans l'Analyse de la rémunération pour les six derniers mois de 2010, en regard du BAIIA ajusté prévu. Pour gagner les niveaux de versement présentés dans le tableau des attributions en vertu de régimes, le RICT de 2010 a établi une cible de rendement du BAIIA ajusté correspondant à 273 millions de dollars, avec un rendement seuil de 200 millions de dollars et un rendement maximum de 346 millions de dollars.

Chaque membre de la haute direction visé était admissible à recevoir une attribution en espèces correspondant à 75 % de son salaire de base de 2010 si le niveau de rendement maximum était atteint, à 50 % de son salaire de base si le niveau de rendement cible était atteint ou à 25 % de son salaire de base si le niveau de rendement seuil était atteint. Compte tenu du fait que le BAIIA ajusté de la Société s'est chiffré à 279 millions de dollars pour les six derniers mois de 2010, chaque membre de la haute direction visé a eu droit à un versement légèrement au-dessus du niveau cible, soit à 55 % de son salaire de base, dont le montant en dollars est indiqué dans le tableau sommaire de la rémunération.

Attributions en reconnaissance des efforts déployés en vue de la restructuration

À la date d'affranchissement, le comité des ressources humaines et de la rémunération/des candidatures et de la gouvernance a approuvé des attributions en espèces non récurrentes en reconnaissance des efforts déployés en vue de l'affranchissement, établies en reconnaissance des gestes et des initiatives que les membres de la haute direction ont prises et posées, y compris les membres de la haute direction visés, en vue de mener à bien l'affranchissement de la Société des procédures de protection contre les créanciers. Ces attributions en reconnaissance des efforts déployés en vue de la restructuration représentaient 100 % du salaire de base de 2010 (au niveau réduit) de chaque membre de la haute direction visé. Si le membre de la haute direction récipiendaire de cette attribution démissionne volontairement ou s'il est mis fin à son emploi avec un motif valable, ce membre de la haute direction sera tenu de rembourser 1/12^e de l'attribution pour chaque mois au cours de la période de un an où il n'était pas à l'emploi de la Société. M. Paterson a conservé son droit à l'attribution en reconnaissance des efforts déployés en vue de la restructuration après la cessation de son emploi le 31 janvier 2011.

Rémunération incitative à long terme – Attributions fondées sur des titres de capitaux propres

Afin d'assurer que les intérêts des membres de la haute direction soient alignés sur ceux des actionnaires, nous avons octroyé, par le passé, des attributions fondées sur des titres de capitaux propres annuelles à chaque membre de la haute direction visé. Cependant, au cours des procédures de protection contre les créanciers, le comité des ressources humaines et de la rémunération n'a pas octroyé d'attributions fondées sur des titres de capitaux propres.

Dans le cadre de l'affranchissement, les membres indépendants du conseil pré-affranchissement ont recommandé, et le comité des ressources humaines et de la rémunération/des candidatures et de la gouvernance a approuvé, des octrois d'options d'achat d'actions non admissibles et d'UANR aux termes du régime incitatif à base d'actions de 2010 à MM. Harvey, Rougeau, Grandmont et Vachon pour des montants de 451 563 \$, 478 125 \$, 451 563 \$ et 361 259 \$, respectivement, représentant un pourcentage de leur salaire. Dans le cas de MM. Harvey, Rougeau, Grandmont et Vachon, ces octrois fondés sur des titres de capitaux propres liés à l'affranchissement consistaient en ce qui suit :

- Un octroi d'options visant l'achat d'un nombre d'actions ordinaires de la Société déterminé en divisant i) 75 % de la valeur de leur attribution par ii) la valeur d'une option établie par le modèle Black-Scholes, soit 10,75 \$. Le prix d'exercice d'une option est égal à la moyenne

arithmétique du cours de clôture par action des actions ordinaires de la Société pour tous les jours de négociation allant du 10 décembre 2010 au 8 janvier 2011, soit 23,05 \$.

- Un octroi d'UANR à l'égard d'un nombre d'actions ordinaires de la Société déterminé en divisant i) 25 % de la valeur de leur attribution par ii) par la moyenne arithmétique du cours de clôture par action des actions ordinaires de la Société pour tous les jours de négociation allant du 10 décembre 2010 au 8 janvier 2011, soit 23,05 \$.

Compte tenu du fait que le nombre d'actions visées par les attributions et le cours moyen durant cette période sont demeurés inconnus jusqu'au 9 janvier 2011, les octrois fondés sur des titres de capitaux propres liés à l'affranchissement, bien qu'ils constituent une composante du programme de rémunération des membres de la haute direction de 2010, n'ont pas été octroyés aux membres de la haute direction visés jusqu'au 9 janvier 2011. Les octrois fondés sur des titres de capitaux propres liés à l'affranchissement seront acquis par tranche de 25 % à chacun des quatre premiers anniversaires de la date d'affranchissement, à la condition que le dirigeant demeure en poste jusqu'aux dates d'acquisition applicables. S'il est mis fin à l'emploi d'un membre de la haute direction visé pour un « motif valable », toutes les options non exercées et les UANR non réglées seront annulées, y compris la tranche déjà acquise mais non exercée (dans le cas des options). Les attributions comprennent aussi des conditions à l'égard de l'acquisition accélérée au moment du décès, de l'invalidité, de la cessation d'emploi par la Société sans « motif valable » ou de la cessation d'emploi par le bénéficiaire à compter de 55 ans.

S'il est mis fin à l'emploi d'un membre de la haute direction sans « motif valable » ou si le membre de la haute direction met fin à son emploi à compter de 55 ans pour une raison autre que le décès ou l'invalidité, les options et les UANR du membre de la haute direction deviendraient acquises sur une base proportionnelle correspondant i) au nombre total d'actions ordinaires de la Société visées par les options ou UANR, le cas échéant, multiplié par ii) une fraction dont le numérateur correspond au nombre de mois qui se sont écoulés depuis la date d'affranchissement et dont le dénominateur correspond à 48, y compris la tranche déjà acquise. La tranche acquise des options serait susceptible d'être exercée pendant un an après la cessation d'emploi du membre de la haute direction à moins qu'il ne décède durant cette période de un an, auquel cas les options acquises demeureraient susceptibles d'être exercées pendant deux ans après son décès.

Si le membre de la haute direction décède ou devient admissible à des prestations d'invalidité à long terme en vertu d'un régime parrainé par la Société, alors, en plus de toute tranche des options et des UANR qui lui est déjà acquise, la tranche des options et des UANR devant être acquise au prochain anniversaire de la date d'affranchissement serait acquise à la date de son décès ou au premier jour de la période d'invalidité à long terme, selon le cas. La tranche acquise des options serait susceptible d'être exercée pendant deux ans après cette date.

Aux fins de l'octroi à base de titres de capitaux propres lié à l'affranchissement, un « motif valable » s'entend de i) la perpétration par un membre de la haute direction d'un acte délictueux grave ou d'un crime de turpitude morale, de tout autre acte grave ou l'omission grave d'agir qui implique la malhonnêteté ou la fraude; ii) un comportement du membre de la haute direction qui porte ou est raisonnablement susceptible de porter atteinte à l'honneur ou à la réputation de la Société ou de l'un des membres du même groupe que celle-ci ou de ses filiales; iii) l'omission du membre de la haute direction de s'acquitter des tâches que la Société le charge raisonnablement d'accomplir (laquelle omission, s'il est raisonnablement possible d'y remédier, n'est pas corrigée dans les 10 jours suivant la remise au membre de la haute direction d'un avis à cette fin); ou; iv) une négligence grave, un méfait volontaire ou un acte de déloyauté grave ou encore une violation du devoir fiduciaire du membre de la haute direction envers la Société ou un membre du même groupe que celle-ci ou ses filiales (qui, s'il est raisonnablement possible d'y remédier, n'est

pas corrigé dans les 10 jours suivant la remise au membre de la haute direction d'un avis à cette fin).

Contrats d'emploi et lettres d'offre

Avant 2010, nous avons signé des contrats d'emploi ou des lettres d'offre écrits avec tous les membres de la haute direction visés. Avec prise d'effet à la date d'affranchissement, cependant, le contrat d'emploi et/ou la lettre d'offre de chaque membre de la haute direction visé a été résilié et réputé répudié, selon le cas, aux termes des plans de réorganisation. Nous avons conclu avec M. Paterson une lettre d'offre, avec prise d'effet à l'affranchissement, et subséquemment avons conclu une entente de cessation d'emploi, datée du 10 décembre 2010. (Après le départ de M. Paterson, la Société a conclu un contrat d'emploi avec Richard Garneau, daté du 1^{er} janvier 2011). À la suite de l'affranchissement, M. Harvey a reçu une rémunération conforme à la structure de rémunération des membres de la haute direction élaborée au cours des procédures de protection contre les créanciers et reflétée dans les plans de réorganisation. MM. Rougeau, Grandmont et Vachon ont conclu des lettres d'offre avec la Société, avec prise d'effet à l'affranchissement, et M. Grandmont a subséquemment conclu une nouvelle lettre d'offre avec la Société en février 2011. Dans chacun des cas, les lettres d'offre prévoyaient une rémunération à l'intention de MM. Rougeau, Grandmont et Vachon conforme à la structure de rémunération des membres de la haute direction élaborée au cours des procédures de protection contre les créanciers et reflétée dans les plans de réorganisation. Toutefois, aux termes des modalités de cessation d'emploi convenues par la Société, M. Rougeau a quitté ses fonctions de haute direction avec prise d'effet le 17 janvier 2011 et il a démissionné avec prise d'effet le 31 mars 2011.

Les ententes de cessation d'emploi auxquelles chaque membre de la haute direction visé peut être assujéti par suite de certains événements donnant lieu à sa cessation d'emploi, que ce soit dans le cadre d'un changement de contrôle ou non, sont décrites ci-dessous à la rubrique « Ententes d'indemnisation en cas de cessation d'emploi ou de changement de contrôle ».

Attributions fondées sur des titres de capitaux propres

Attributions fondées sur des titres de capitaux propres en cours à la fin de l'exercice 2010

Aux termes des plans de réorganisation, toutes les attributions fondées sur des titres de capitaux propres qui étaient en cours en date d'affranchissement ont été annulées. Les octrois fondés sur des titres de capitaux propres liés à l'affranchissement faits aux membres de la haute direction visés, comme il est décrit ci-dessus dans l'exposé qui accompagne le tableau sommaire de la rémunération et le tableau des attributions en vertu de régimes, n'ont pas été octroyés jusqu'au 9 janvier 2011.

Options exercées et actions acquises en 2010

Aucun des membres de la haute direction visés n'a exercé d'options d'achat d'actions au cours de l'exercice terminé le 31 décembre 2010. De plus, conséquemment aux procédures de protection contre les créanciers, aucune autre attribution d'actions en cours qui a été acquise en 2010 n'a pu être réglée. Tel qu'il a été susmentionné, aux termes des plans de réorganisation, toutes les attributions d'options en cours et les attributions d'actions non réglées ont été annulées en date de l'affranchissement.

Prestations de retraite

La présente rubrique décrit les prestations constituées, s'il en est, pour chacun des membres de la haute direction visés aux termes des régimes de retraite à prestations définies parrainés par la Société. Toutes les prestations constituées aux termes des régimes de retraite à prestations

définies parrainées la Société sont décrites à la rubrique « Rémunération différée non admissible pour 2010 » ci-dessous.

Le tableau suivant indique la valeur actualisée des prestations constituées, s'il en est, payables à chacun des membres de la haute direction visés, y compris le nombre d'années décomptées de chacun aux termes de chaque régime applicable. Les prestations ont été calculées au moyen d'hypothèses quant aux taux d'intérêt et aux taux de mortalité conformes à celles utilisées dans les états financiers de la Société.

Prestations de retraite pour 2010

Nom	Nom du régime	Nombre d'années décomptées	Valeur actualisée des prestations constituées ¹⁾	Paiements au cours du dernier exercice
David J. Paterson ²⁾	s.o	—	— \$	— \$
William G. Harvey	Régime enregistré (Canada)	7,42	179 684	—
	Régime complémentaire (Canada)	7,42	43 086	—
	Régime admissible (États-Unis)	8,42	178 082	—
Pierre Rougeau	Régime enregistré (Canada)	7,25	300 450	—
	Régime complémentaire (Canada)	12,25	1 403 741	—
Alain Grandmont	Régime enregistré (Canada)	12,00	564 344	—
	Régime complémentaire (Canada)	26,58	3 209 430	—
Jacques P. Vachon	Régime enregistré (Canada)	11,58	501 036	—
	Régime complémentaire (Canada)	25,50	1 893 227	—

- 1) La valeur actualisée des prestations constituées aux termes du régime de retraite admissible américain et des régimes de retraite enregistrés et des régimes complémentaires de retraite canadiens parrainés par Abitibi, Bowater ou AbitibiBowater est déterminée en fonction des hypothèses utilisées dans les états financiers de la Société, comme il est décrit à la note 20 aux états financiers consolidés, sauf qu'il a été tenu pour acquis que l'âge de la retraite de chacun des membres de la haute direction visés était l'âge normal de la retraite en vertu du régime ou des régimes auxquels chaque participant adhérait en date du 31 décembre 2010. Ces hypothèses sont décrites en de plus amples détails ci-dessous.
- 2) M. Paterson n'a pas participé aux régimes de retraite à prestations définies parrainés par la Société. Plutôt, ses prestations de retraite ont été assurées exclusivement par les régimes de retraite à cotisations définies de la Société, comme il est décrit à la rubrique « Rémunération différée non admissible pour 2010 » ci-dessous.

Le texte qui suit expose les modalités des régimes de retraite applicables à chaque membre de la haute direction visé.

Avant la date d'affranchissement, M. Harvey avait acquis des droits dans le régime complémentaire de prestations de retraite à l'intention des employés de niveau 28 et de niveaux supérieurs de Bowater Produits forestiers du Canada Inc., ou « régime à PD complémentaire antérieur de Bowater » et MM. Rougeau, Grandmont et Vachon ont participé au régime complémentaire de retraite canadien à l'intention des membres de la haute direction d'Abitibi-Consolidated Inc., ou « régime à PD complémentaire antérieur d'Abitibi », collectivement, « régimes à PD complémentaires antérieurs », chacun étant un régime complémentaire de retraite à prestations définies non enregistré. En date d'affranchissement, aux termes des plans de réorganisation, les régimes à PD complémentaires antérieurs ont été résiliés et toutes les obligations relatives aux prestations ont été réputées répudiées. De plus, aux termes des plans de réorganisation, la Société a établi de nouveaux régimes complémentaires de retraite à prestations définies non enregistrés, y compris le régime complémentaire de retraite canadien à prestations définies des membres de la haute direction 2010 d'AbitibiBowater et le régime complémentaire de retraite à prestations définies d'AbiBow Canada Inc., collectivement, « régimes à PD complémentaires canadiens 2010 », uniquement aux fins de réinstaurer les prestations constituées aux termes du régime à PD complémentaire antérieur d'Abitibi pour les

participants qui renoncent à toutes les réclamations qu'ils ont pu faire valoir dans le cadre des procédures de protection contre les créanciers à l'égard du régime à PD antérieur d'Abitibi ou de tout autre régime complémentaire de retraite. Aux termes des plans de réorganisation, les prestations aux termes des régimes à PD complémentaires canadiens 2010 ont été gelées en ce qui concerne le nombre d'années de service et les gains (mais non en ce qui concerne les années de service ouvrant droit à pension). Par conséquent, les employés en poste, y compris MM. Harvey, Rougeau, Grandmont et Vachon, ne recevront pas de prestations aux termes des régimes à PD complémentaires canadiens 2010 ou de tout autre régime complémentaire de retraite pour les années de service après la date d'affranchissement.

Régimes de retraite américains

Parmi les membres de la haute direction visés, M. Harvey a actuellement droit à des prestations de retraite qui lui sont payables aux termes d'un régime admissible — le régime de retraite américain d'AbiBow (anciennement appelé le régime de retraite d'AbitibiBowater Inc. et antérieurement le régime de retraite de Bowater Incorporated). Un « régime admissible » s'entend d'un régime qui est admissible à un traitement fiscal favorable en vertu de l'article 401(a) du Code et offert à tous les employés admissibles (non seulement les membres de la haute direction). De façon générale, le régime de retraite admissible a retenu comme formule celle du régime de retraite traditionnel fondé sur les années de service et un pourcentage de la rémunération mensuelle moyenne de fin de carrière. M. Paterson n'a jamais été couvert par un régime de retraite. Ses prestations de retraite lui sont payables aux termes de régimes de retraite à cotisations définies, comme il est décrit ci-dessous. En outre, aucune prestation de retraite n'est payable aux membres de la haute direction visés aux termes de régimes complémentaires de retraite américains, mais des prestations sont payables aux termes des régimes complémentaires de retraite à cotisations définies, comme il est décrit ci-dessous.

En 2007, Bowater Incorporated (renommée AbiBow US Inc., avec prise d'effet à l'affranchissement) a modifié son programme de retraite de manière à privilégier surtout les mécanismes à cotisations définies par opposition aux mécanismes à prestations définies traditionnels. À cet égard, avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2007, le régime de retraite admissible a été fermé aux nouveaux employés et à certains employés actuels qui ne respectaient pas le critère d'admissibilité minimal leur permettant de maintenir leur participation (selon la détermination faite le 31 décembre 2006). Pour les personnes visées, au nombre desquelles figuraient MM. Paterson et Harvey, à compter du 1^{er} janvier 2007, les prestations de retraite ont été constituées au moyen d'un nouveau programme à cotisations définies amélioré décrit ci-dessous.

Formule du régime de retraite

Aux termes du régime de retraite admissible, lorsqu'un participant atteint l'âge de 65 ans, il a droit à des prestations de retraite correspondant à 52,5 % de sa rémunération mensuelle moyenne de fin de carrière, qui sont réduites proportionnellement pour chaque année de service manquante si le participant compte moins de 35 années de service, moins 50 % de ses prestations sociales de base, qui sont réduites proportionnellement pour chaque année de service manquante si le participant compte moins de 35 années de service. Les participants ayant accumulé 10 années de service ou plus peuvent recevoir des prestations de retraite non réduites dès l'âge de 62 ans. Le régime permet également au participant de recevoir des prestations de retraite anticipée réduites dès l'âge de 50 ans s'il a accumulé au moins 10 années de service. La réduction des prestations de retraite anticipée est de 4,5 % pour chaque année à courir avant que le participant ait atteint l'âge de 62 ans.

Aux termes du régime de retraite admissible, la définition de la rémunération comprend le salaire de base et les attributions de rémunération incitative annuelle. La rémunération mensuelle

moyenne de fin de carrière est établie en fonction des 60 mois civils consécutifs où la rémunération a été la plus élevée au cours des 120 derniers mois civils. Au 31 décembre 2010, la rémunération moyenne de fin de carrière aux termes du régime de retraite admissible était de 207 000 \$ dans le cas de M. Harvey.

Moment et forme du paiement

Le régime de retraite admissible prévoit un paiement sous forme de rente, le participant ayant l'option de faire un choix parmi divers types de rentes. L'une ou l'autre des rentes prévoit un paiement mensuel pendant la vie entière du participant et, si ce dernier en fait le choix, pendant la vie entière de son bénéficiaire. La rente devient payable par suite de la cessation d'emploi au sein d'AbitibiBowater et des sociétés liées et seulement lorsque le participant fait un choix en ce sens. M. Harvey est actuellement admissible à la retraite anticipée et peut choisir de recevoir ses prestations aux termes du régime.

Hypothèses pour les valeurs du tableau des prestations de retraite

Les prestations constituées indiquées dans le tableau des prestations de retraite ci-dessus montrent la valeur actualisée des paiements mensuels futurs s'ils sont calculés comme un paiement forfaitaire. Un taux d'intérêt et une table de mortalité indiquant les espérances de vie actuelles sont utilisés pour calculer le montant de la valeur actualisée au 31 décembre 2010. Le taux d'intérêt et la table de mortalité utilisés sont les mêmes que ceux utilisés dans nos états financiers, qui sont un taux d'intérêt de 5,70 % et la table de mortalité générationnelle RP2000, ajustée en fonction des cols blancs et ne comportant pas d'hypothèse de mortalité avant la retraite.

Les montants indiqués ont également été calculés dans l'hypothèse d'un départ à la retraite à 62 ans ou à l'âge actuel, si le participant avait plus de 60 ans, mais pas avant l'âge de la retraite anticipée auquel le participant peut toucher des prestations non réduites. À cet égard, si M. Harvey avait pris sa retraite le 31 décembre 2010, il aurait eu droit à des prestations réduites aux termes du régime de retraite admissible.

Régimes de retraite canadiens pour M. Harvey

Outre les prestations de retraite dont il est question ci-dessus, M. Harvey a accumulé 7,42 années de service décomptées aux termes d'un régime enregistré canadien antérieur de Bowater et du régime à PD complémentaire antérieur de Bowater avant d'être muté aux États-Unis le 30 novembre 1998. Un « régime enregistré » s'entend d'un régime devant être admissible à un traitement fiscal favorable en vertu de la loi de l'impôt et qui s'applique à un vaste bassin d'employés. En revanche, un « régime non enregistré », tel le régime à PD complémentaire antérieur de Bowater, n'est pas admissible à ce traitement fiscal favorable et offre des prestations de retraite à un groupe choisi de membres de la direction et d'employés dont la rémunération est élevée afin d'assurer des prestations de retraite complémentaires qui ne peuvent être offertes aux termes des régimes enregistrés étant donné les limites imposées par la loi ou d'offrir un avantage global réduit en partie du montant des prestations offertes aux termes du régime enregistré.

Tel qu'il est susmentionné, à la suite de la résiliation et de la répudiation du régime à PD complémentaire antérieur de Bowater, avec prise d'effet à la date d'affranchissement, les prestations de M. Harvey aux termes du régime à PD complémentaire antérieur de Bowater ont été réinstaurées aux termes d'un nouveau régime complémentaire de retraite. Aux termes du régime enregistré canadien de Bowater et du nouveau régime complémentaire de retraite, à compter de l'âge de 65 ans, M. Harvey a droit à des prestations de retraite totales correspondant, pour chaque année de service décomptée au Canada, à 1,6 % de son salaire moyen de fin de carrière établi le 30 novembre 1998, indexé jusqu'à la date de la cessation de son emploi en fonction de l'augmentation du salaire hebdomadaire moyen canadien pour la période écoulée. Les

prestations de retraite de M. Harvey ne seront pas réduites s'il prend sa retraite à compter de 60 ans, mais s'il prend sa retraite avant cet âge, ses prestations seront réduites de 6 % pour chaque année à courir avant qu'il ait atteint l'âge de 60 ans. S'il prend une retraite anticipée à 60 ans, M. Harvey a droit à une prestation de raccordement correspondant, pour chaque année de service décomptée au Canada, à 1/35 de la rente annuelle maximale payable aux termes du régime enregistré de Bowater.

La proportion des prestations de retraite payables aux termes du régime enregistré sera établie à la date de la cessation d'emploi ou du départ à la retraite en fonction des prestations de retraite maximales payables aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada (« loi de l'impôt ») à cette date.

Les prestations de retraite sont payables à vie, sous réserve d'une période de paiement garantie de cinq ans. Le salaire moyen de fin de carrière est calculé en fonction du salaire versé pour la période de 36 mois consécutifs précédant le 30 novembre 1998 et comprend 50 % de la prime cible. Par conséquent, le salaire moyen de fin de carrière s'établit à 130 883 \$ en date du 30 novembre 1998.

Les prestations constituées indiquées dans le tableau des prestations de retraite ci-dessus montrent la valeur actualisée des paiements mensuels futurs s'ils sont calculés comme un paiement forfaitaire. Un taux d'intérêt et une table de mortalité indiquant les espérances de vie actuelles sont utilisés pour calculer le montant de la valeur actualisée au 31 décembre 2010. Le taux d'intérêt et la table de mortalité utilisés sont les mêmes que ceux utilisés dans nos états financiers, qui sont un taux d'intérêt de 5,40 % et la table de mortalité générationnelle RP2000, ajustée en fonction des cols blancs et ne comportant pas d'hypothèse de mortalité avant la retraite. Les prestations ont été calculées dans l'hypothèse où M. Harvey prend sa retraite à 60 ans, âge auquel il aurait droit à des prestations de retraite non réduites et à une prestation de raccordement.

Régimes de retraite canadiens pour MM. Rougeau, Grandmont et Vachon

Parmi les membres de la haute direction visés, MM. Rougeau, Grandmont et Vachon ont droit à des prestations de retraite qui leur sont payables aux termes de régimes de retraite canadiens antérieurs d'Abitibi. Les prestations de retraite ont été gelées en date du 1^{er} janvier 2009 pour Rougeau et, avec prise d'effet à l'affranchissement, pour MM. Grandmont et Vachon. Le texte qui suit décrit les prestations de retraite qui leur sont payables aux termes de ces régimes.

Les prestations de retraite payables aux termes de ces régimes de retraite canadiens sont offertes au moyen d'un régime enregistré et d'un régime non enregistré. Le régime enregistré d'Abitibi est connu sous le nom de régime de retraite des membres de la haute direction d'Abitibi-Consolidated Inc., ou « régime enregistré d'Abitibi ». Comme il est susmentionné, à la suite de la résiliation du régime à PD complémentaire antérieur d'Abitibi, les prestations de MM. Rougeau, Grandmont et Vachon aux termes du régime à PD complémentaire antérieur d'Abitibi ont été réinstaurées aux termes du régime à PD complémentaire canadien 2010. De façon générale, les régimes ont retenu une formule du type généralement prévu par les régimes de retraite traditionnels fondés sur les années de service décomptées et un pourcentage de la rémunération moyenne de fin de carrière. Le régime à PD complémentaire canadien 2010 offre un avantage de retraite global qui est réduit du montant des prestations payables aux termes du régime enregistré d'Abitibi, y compris les prestations aux termes d'un régime enregistré qui ont été rachetées. Le régime enregistré d'Abitibi limite le montant des prestations de retraite payables en raison des contraintes imposées par la loi.

En 2009, nous avons modifié le programme de retraite pour les employés canadiens de manière à privilégier principalement les régimes à cotisations déterminées par opposition aux régimes de retraite traditionnels. À cet égard, avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2009, le régime enregistré

d'Abitibi et le régime à PD complémentaire antérieur d'Abitibi ont été fermés pour les nouveaux employés et les employés actuels qui ne respectaient pas le critère d'admissibilité minimal leur permettant de maintenir leur participation, comme c'est le cas notamment de M. Rougeau. Les nouveaux employés et les participants non admissibles ont adhéré aux nouveaux régimes à cotisations déterminées. MM. Grandmont et Vachon n'étaient pas au nombre des personnes ayant fait l'objet de la fermeture du 1^{er} janvier 2009 et ont continué de constituer des prestations aux termes des régimes de retraite canadiens d'Abitibi jusqu'au 31 décembre 2010, date à laquelle leurs prestations ont été gelées, comme il est décrit ci-dessous.

Formule des régimes de retraite

Ces régimes de retraite canadiens prévoient généralement des prestations de retraite totales correspondant à 2 % de la rémunération moyenne en fin de carrière multipliée par le nombre d'années de service décomptées au sein d'AbitibiBowater et des sociétés liées, jusqu'à 35 années. Toutefois, en raison du gel des années de service décomptées décrit ci-dessus, les prestations de retraite totales de M. Rougeau ne tiennent compte que de ses années de service décomptées avant le 1^{er} janvier 2009. Les prestations de retraite de MM. Grandmont et Vachon aux termes du régime à PD complémentaire 2010 d'Abitibi tiennent compte de leurs années de service décomptées jusqu'au 31 décembre 2010. MM. Rougeau, Grandmont et Vachon ont tous acquis toutes leurs prestations aux termes des régimes de retraite canadiens d'Abitibi.

Pour les années de service décomptées jusqu'au 31 décembre 2008, la rémunération moyenne en fin de carrière correspond à la somme i) du salaire de base mensuel moyen établi en fonction du salaire de base le plus élevé versé pendant 60 mois consécutifs au cours des 120 derniers mois et ii) des cinq attributions de rémunération incitative annuelles les plus élevées versées au cours des 10 dernières années.

Pour les années de service décomptées après le 31 décembre 2008, la rémunération moyenne en fin de carrière correspond à la moyenne des gains admissibles les plus élevés pendant cinq années civiles consécutives au cours des dix dernières années. Les gains admissibles pour une année donnée correspondent à la somme du salaire de base et de l'attribution de rémunération incitative payée aux termes du régime incitatif annuel (à l'exclusion des attributions de rémunération incitative spéciales, sauf si la Société l'autorise). L'attribution de rémunération incitative payée ne peut dépasser 125 % de l'attribution de rémunération incitative cible fixée chaque année.

À compter du 1^{er} janvier 2009, MM. Grandmont et Vachon étaient tenus de participer au régime enregistré d'Abitibi. La cotisation de chacun des membres de la haute direction était égale à 5 % de ses gains ouvrant droit à pension jusqu'à concurrence de la limite de rémunération américaine (245 000 \$ en 2010). De l'intérêt a été crédité, à l'égard des cotisations, au taux de rendement net moyen du fonds de retraite du régime enregistré d'Abitibi pendant les deux années civiles précédentes.

Les participants ont droit à une retraite anticipée s'ils ont atteint 55 ans. Les prestations de retraite totales payables ne sont pas réduites si le participant prend sa retraite à l'âge de 58 ans et que la somme de son âge et de ses années de service est d'au moins 80. Si un participant n'est pas admissible à des prestations non réduites et compte 20 années de service, les prestations totales payables sont réduites de 6 % pour chaque année (ou 0,5 % pour chaque mois) entre la date de sa retraite et la date à laquelle il aurait atteint l'âge de 58 ans et à laquelle la somme de son âge et de ses années de services aurait été d'au moins 80. Si le participant compte moins de 20 années de service, la réduction de 6 % par année (ou de 0,5 % par mois) est calculée pour chaque année de retraite à courir avant qu'il ait atteint l'âge de 65 ans. L'employé qui met fin à son emploi au sein d'AbitibiBowater et des sociétés liées pour tout motif avant d'avoir atteint l'âge de 55 ans est admissible à des prestations non réduites payables à l'âge de 65 ans, mais peut choisir de recevoir

des prestations réduites à tout moment avant l'âge de 65 ans. S'il est mis fin involontairement à son emploi, les prestations qui lui sont payables sont réduites de 6 % pour chaque année (ou 0,5 % pour chaque mois) entre la date où les paiements commencent et la date à compter de laquelle, après avoir atteint l'âge de 58 ans, la somme de son âge et de ses années de service correspondrait à au moins 80. S'il est mis fin volontairement à son emploi, la réduction de 6 % par année (ou de 0,5 % par mois) est calculée pour chaque année de paiement à courir avant qu'il ait atteint l'âge de 65 ans.

En 2004, le comité des ressources humaines et de la rémunération avait octroyé cinq années de service décomptées supplémentaires à M. Rougeau aux termes du régime à PD complémentaire antérieur d'Abitibi. Comme il est mentionné ci-dessus, le nombre d'années de service décomptées de M. Rougeau aux termes des régimes de retraite d'Abitibi a été gelé le 31 décembre 2008. Les années de service décomptées portées au crédit de MM. Grandmont et Vachon ont été gelées en date du 31 décembre 2010.

Moment et forme du paiement

Les régimes de retraite canadiens d'Abitibi prévoient un paiement sous forme de rente, le participant ayant l'option de faire un choix parmi divers types de rentes. L'une ou l'autre des rentes prévoit un paiement mensuel pendant la vie entière du participant et celle de son conjoint, s'il y a lieu.

Dans les lettres d'offre de 2010, la Société a informé MM. Rougeau, Grandmont et Vachon que la Société leur verserait leurs prestations aux termes du régime à PD complémentaire canadien réinstaurées sous forme de paiement forfaitaire en deux versements dans la mesure où leurs prestations n'étaient pas garanties en tout ou partie par une lettre de crédit. Le premier versement serait payable au septième mois suivant la cessation d'emploi pour quelque motif que ce soit et le second versement serait payable au premier anniversaire de la cessation d'emploi. Au moment du dépôt des présentes, la Société n'avait pas garanti les prestations de MM. Rougeau, Grandmont ou Vachon par lettre de crédit.

Hypothèses pour les valeurs du tableau des prestations de retraite

Les prestations constituées indiquées dans le tableau des prestations de retraite ci-dessus montrent la valeur actualisée des paiements mensuels futurs s'ils sont calculés comme un paiement forfaitaire. Un taux d'intérêt et une table de mortalité indiquant les espérances de vie actuelles sont utilisés pour calculer le montant de la valeur actualisée au 31 décembre 2010. Le taux d'intérêt et la table de mortalité utilisés sont les mêmes que ceux utilisés dans nos états financiers, qui sont un taux d'intérêt de 5,40 % et la table de mortalité générationnelle RP2000, ajustée en fonction des cols blancs et ne comportant pas d'hypothèse de mortalité avant la retraite. Les prestations ont été calculées dans l'hypothèse d'un départ à la retraite à la date où le membre de la haute direction atteint l'âge de 58 ans et où la somme de son âge et de ses années de service correspond à au moins 80. En outre, le salaire moyen de fin de carrière utilisé aux fins du calcul des prestations constituées au 31 décembre 2010, telles qu'elles sont présentées dans le tableau des prestations de retraite, s'établit comme suit : pour les années de service décomptées jusqu'au 31 décembre 2008, M. Rougeau, 670 492 \$, M. Grandmont, 629 792 \$ et M. Vachon, 500 198 \$; et pour les années de service décomptées après le 31 décembre 2008, M. Grandmont, 581 789 \$ et M. Vachon, 466 056 \$.

Rémunération différée non admissible pour 2010

Avant la date d'affranchissement, la Société parrainait deux régimes d'épargne-retraite complémentaires. MM. Paterson et Harvey participaient au régime d'épargne-retraite complémentaire d'AbitibiBowater Inc., ou « régime de rémunération différée complémentaire américain antérieur » et M. Rougeau participait au régime de retraite à cotisations définies canadien des membres de la haute direction d'AbitibiBowater, ou « régime de rémunération différée complémentaire canadien antérieur ». MM. Grandmont et Vachon ne participaient à aucun régime d'épargne-retraite complémentaire parrainé par la Société. La Société parrainait également certains autres régimes de rémunération différée non admissibles qui permettaient aux membres de la haute direction visés de différer une partie de leur rémunération incitative annuelle et de recevoir des cotisations additionnelles de la Société. Un des régimes de rémunération différée non admissible comprenait le régime d'unités d'actions à versement différé des membres de la haute direction d'Abitibi-Consolidated Inc. aux termes duquel MM. Rougeau, Grandmont et Vachon possédaient des soldes à leurs comptes avant l'affranchissement. Aucun montant n'était porté au crédit des comptes de MM. Paterson et Harvey aux termes des régimes de rémunération différée non admissibles de la Société autres que le régime de rémunération différée complémentaire américain antérieur.

Aux termes des plans de réorganisation, à la date d'affranchissement, le régime de rémunération différée complémentaire américain antérieur, le régime de rémunération différée complémentaire canadien antérieur et le régime d'unités d'actions à versement différé des membres de la haute direction d'Abitibi-Consolidated Inc. ont été résiliés et toutes les obligations relatives aux prestations y afférentes ont été réputées rejetées ou répudiées, selon le cas. Aux termes des plans de réorganisation, la Société a établi un nouveau régime d'épargne-retraite complémentaire, le régime complémentaire de retraite canadien à cotisations définies des membres de la haute direction 2010 d'AbitibiBowater, ou « régime de rémunération différée complémentaire 2010 ». Le régime de rémunération différée complémentaire 2010 réinstalle les prestations qui étaient payables aux termes du régime de rémunération différée complémentaire américain antérieur et du régime de rémunération différée complémentaire canadien antérieur pour certains participants, y compris MM. Paterson, Harvey et Rougeau, dans la mesure où ils renoncent à toutes les réclamations qu'ils ont fait ou auraient pu faire valoir dans le cadre des procédures de protection contre les créanciers à l'égard de régimes résiliés. Aucun montant n'était porté au crédit des comptes de MM. Grandmont et Vachon aux termes du régime de rémunération différée complémentaire canadien antérieur et ils sont devenus participants au régime de rémunération différée complémentaire 2010 avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2011.

Le tableau ci-dessous indique les sommes qui ont été portées au crédit des comptes de chacun des membres de la haute direction aux termes du régime de rémunération différée complémentaire 2010.

Nom	Cotisations des membres de la haute direction au cours du dernier exercice	Cotisations de l'émetteur inscrit au cours du dernier exercice	Total des gains réalisés au cours du dernier exercice	Total des retraits/distributions	Solde global à la fin du dernier exercice
David J. Paterson	— \$	168 174 \$	122 162 \$	— \$	1 100 115 \$
William G. Harvey	—	56 443	33 596	—	361 937
Pierre Rougeau	—	84 062	17 697	—	204 622
Alain Grandmont ¹⁾	—	—	—	—	—
Jacques P. Vachon ¹⁾	—	—	—	—	—

1) MM. Grandmont et Vachon sont devenus participants au régime de rémunération différée complémentaire 2010 avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2011 et, par conséquent, aucun montant n'a été porté au crédit de leurs comptes aux termes du régime de rémunération différée complémentaire 2010 le 31 décembre 2010.

Régime de rémunération différée complémentaire 2010

Les principales caractéristiques du régime de rémunération différée complémentaire 2010 sont les suivantes :

- Si un employé en poste visé par des obligations relatives aux prestations rejetées ou répudiées aux termes du régime de rémunération différée complémentaire américain antérieur ou du régime de rémunération différée complémentaire canadien antérieur, selon le cas, devient un participant au régime de rémunération différée complémentaire 2010, car il a renoncé à toutes les réclamations dans le cadre des procédures de protection contre les créanciers à l'égard des régimes résiliés, ses prestations seront réinstaurées à titre de solde d'ouverture et il sera admissible à recevoir des revenus de placement ou des intérêts portés au crédit de son compte, selon le cas.
- Si l'employé participe au régime d'épargne-retraite américain d'AbiBow, régime d'épargne-retraite admissible aux fins de l'impôt américain, et ne peut pas bénéficier du montant complet de la cotisation de contrepartie de l'employeur aux termes du régime en raison des limites imposées par le Code, le reste de la cotisation sera versé dans le régime de rémunération différée complémentaire 2010. Toutefois, la contrepartie de l'employeur a été suspendue aux termes du régime d'épargne-retraite américain d'AbiBow tout au long de 2010 et, par conséquent, aucune contrepartie de l'employeur excédentaire n'a été fournie aux termes du régime de rémunération différée complémentaire 2010.
- Si l'employé participe au régime d'épargne-retraite américain d'AbiBow et est admissible à recevoir une cotisation automatique de la Société aux termes de ce régime, l'employé peut aussi recevoir une cotisation automatique excédentaire de la Société aux termes du régime de rémunération différée complémentaire 2010. Les employés admissibles à cette cotisation sont notamment le chef de la direction, tous les premiers vice-présidents et vice-présidents directeurs, la plupart des vice-présidents et les directeurs généraux des usines. La cotisation automatique de l'employeur correspond à 6,5 % des gains, moins la somme reçue à titre de cotisations de l'employeur aux termes du régime d'épargne admissible aux fins de l'impôt.
- Si l'employé est un employé admissible sur la liste de paie canadienne de la Société qui participe au régime de retraite à cotisations déterminées à l'intention des employés non syndiqués d'Abitibi-Consolidated Inc., ou « régime à cotisations déterminées enregistré », régime d'épargne-retraite enregistré, et ne peut pas recevoir le montant complet de la cotisation de base de la Société de 10,5 % des gains admissibles aux termes du régime en raison de la limite annuelle prévue par la loi de l'impôt (22 450 \$ en 2010), le reste de la cotisation de base de la Société sera portée au crédit de son compte aux termes du régime de rémunération différée complémentaire 2010. Les employés admissibles sont notamment le chef de la direction, tous les premiers vice-présidents et vice-présidents directeurs, la plupart des vice-présidents et les directeurs généraux des usines.
- Une cotisation supplémentaire de l'employeur correspondant à 10 % du salaire de base plus l'attribution de rémunération incitative payée (12 % pour le chef de la direction) est fournie pour le chef de la direction et ses subordonnés directs. Compte tenu du fait qu'aucune attribution de rémunération incitative n'a été payée en 2010, les cotisations de l'employeur supplémentaires pour 2010 n'ont été attribuables qu'au salaire de base.
- Les cotisations au régime de rémunération différée complémentaire 2010 sont portées au crédit d'un compte administratif. Pour les participants canadiens, les intérêts sont portés au crédit de ces comptes à un taux égal au taux moyen de rendement sur les fonds au solde offerts aux termes du régime à cotisations définies enregistré. Pour les participants américains, les gains et les pertes sont portés au crédit de ces comptes selon des rendements

hypothétiques correspondant aux choix des employés parmi les options de placement hypothétiques. Les options correspondent aux options de placement qui sont offertes dans le cadre du régime d'épargne admissible aux fins de l'impôt américain. Les choix de placement peuvent être modifiés en tout temps avant la cessation d'emploi.

- Les montants réinstaurés qui ont fait l'objet d'une cotisation de contrepartie de l'employeur excédentaire avant le 1^{er} janvier 2009 aux termes du régime de rémunération différée complémentaire américain antérieur sont entièrement acquises aux termes du régime de rémunération différée complémentaire 2010. Tous les autres montants portés au crédit du compte du participant aux termes régime de rémunération différée complémentaire 2010 sont généralement assujettis à un calendrier d'acquisition. Les participants canadiens ont un droit acquis à l'égard du solde de leur compte en vertu d'un calendrier qui permet l'acquisition de 50 % avant l'âge de 55 ans, de 70 % à l'âge de 55 ans, de 80 % à l'âge de 56 ans, de 90 % à l'âge de 57 ans et de 100 % à l'âge de 58 ans. Les participants américains qui comptent au moins trois années de service ont un droit acquis quant à 50 % du solde porté au crédit de leur compte s'ils ont moins de 55 ans et à 100 % du solde porté au crédit de leur compte s'ils ont 55 ans et plus. Le régime de rémunération différée complémentaire 2010 prévoit l'acquisition accélérée en cas de décès, d'invalidité (pour les participants américains seulement) et en cas de cessation d'emploi involontaire sans motif valable. Une cessation d'emploi pour un motif valable fera en sorte que le solde complet du compte, qu'il soit acquis ou non, sera annulé en cas de manquement aux clauses restrictives d'usage de confidentialité, de non-concurrence et de non-sollicitation, le cas échéant.
- Aux termes du régime de rémunération différée complémentaire 2010, toute somme due est payée en deux versements. Le premier versement est payable le septième mois suivant et le deuxième versement est payable le treizième mois suivant la cessation d'emploi pour quelque raison que ce soit. Pour les participants américains, les intérêts seront crédités à compter de la cessation d'emploi de l'employé jusqu'à ce que le solde entier du compte ait été distribué au TIOL sur un an. Pour les participants canadiens, les intérêts seront crédités à compter de la cessation d'emploi de l'employé jusqu'à la fin de cette année au taux d'intérêt régulier prévu par le régime, et à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante jusqu'à ce que le solde entier du compte ait été distribué au taux CDOR (Canadian Deposit Offered Rate) sur un an (ou un autre taux au Canada qui est équivalent au TIOL applicable aux participants américains). La distribution est aussi déclenchée par le décès ou l'invalidité selon les modalités décrites dans le régime de rémunération différée complémentaire 2010.

M. Paterson participe au régime d'épargne-retraite américain d'AbiBow (anciennement appelé régime d'épargne-retraite d'AbitibiBowater). Auparavant, il a participé au régime de rémunération différée complémentaire américain antérieur et un solde réinstauré a été porté au crédit de son compte aux termes du régime de rémunération différée complémentaire 2010 correspondant à son solde en cours aux termes du régime de rémunération différée complémentaire américain antérieur. M. Paterson a reçu des cotisations régulières aux termes du régime de rémunération différée complémentaire américain antérieur. Le compte de M. Paterson lui était entièrement acquis aux termes du régime de rémunération différée complémentaire 2010 et il est devenu admissible à recevoir la distribution du solde de son compte au moment de la cessation de son emploi le 31 janvier 2011, sous réserve des retards dans le paiement applicables en vertu du paragraphe 409A du Code en raison du fait qu'il est un employé visé.

M. Harvey participe aussi au régime d'épargne-retraite américain d'AbiBow et au régime de rémunération différée complémentaire 2010. Auparavant, il a participé au régime de rémunération différée complémentaire américain antérieur et un solde réinstauré a été porté au crédit de son compte aux termes du régime de rémunération différée complémentaire 2010 correspondant à son solde en cours aux termes du régime de rémunération différée

complémentaire américain antérieur. M. Harvey n'avait pas atteint l'âge de 55 ans en date du 31 décembre 2010 et, par conséquent, 50 % de son compte aux termes du régime de rémunération différée complémentaire 2010 lui étaient acquis (100 % lui étaient acquis quant aux contreparties excédentaires réinstaurées portées au crédit de son compte aux termes du régime de rémunération différée complémentaire américain antérieur avant le 1^{er} janvier 2009). Toutefois, s'il avait été mis fin à l'emploi de M. Harvey sans motif valable le 31 décembre 2010, son compte lui aurait été entièrement acquis.

M. Rougeau a participé au régime à cotisations définies enregistré et au régime de rémunération différée complémentaire 2010. Auparavant, il a participé au régime de rémunération différée complémentaire canadien antérieur et il était admissible à recevoir un montant porté au crédit de son compte au titre de solde réinstauré aux termes du régime de rémunération différée complémentaire 2010 correspondant à son solde en cours aux termes du régime de rémunération différée complémentaire canadien antérieur, dans la mesure où il renonce à toutes les réclamations qu'il a fait ou aurait pu faire valoir dans le cadre des procédures de protection contre les créanciers à l'égard des régimes résiliés. Le compte de M. Rougeau aux termes du régime de rémunération différée complémentaire 2010 lui était acquis à 50 % en date du 31 décembre 2010, puisqu'il n'avait pas atteint l'âge de 55 ans. Au moment de la cessation de son emploi le 31 mars 2011, le compte de M. Rougeau lui est devenu entièrement acquis aux termes du régime de rémunération différée complémentaire 2010 et il est admissible à recevoir une distribution du solde de son compte.

MM. Grandmont et Vachon sont devenus participants au régime à cotisations définies enregistré et au régime de rémunération différée complémentaire 2010 avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2011. Ni l'un ni l'autre n'avaient participé auparavant aux régimes de rémunération différée complémentaires antérieurs canadien ou américain.

Ententes d'indemnisation en cas de cessation d'emploi ou de changement de contrôle

Indemnités de cessation d'emploi dans le cadre d'un changement de contrôle ou non

Le texte qui suit constitue un exposé des politiques et des conventions auxquelles un membre de la haute direction visé devient assujéti par suite de l'événement donnant lieu à sa cessation d'emploi dans le cadre d'un changement de contrôle ou non de la Société. Avant la date d'affranchissement, les droits aux indemnités de cessation d'emploi de M. Paterson étaient régis par un contrat d'emploi qui a été conclu initialement avec Bowater et pris en charge par la suite par nous et les droits aux indemnités de cessation d'emploi de M. Harvey étaient régis par un contrat d'emploi conclu avec nous. Les autres membres de la haute direction visés n'avaient aucun contrat d'emploi, mais ils étaient visés par des lignes directrices en matière de cessation d'emploi des membres de la haute direction. En outre, chaque membre de la haute direction visé était assujéti à une entente en cas de changement de contrôle avec Bowater ou Abitibi, chacune de ces ententes ayant été prises en charge par nous dans le cadre du regroupement.

Avec prise d'effet à la date d'affranchissement, toutes les conventions et les politiques prévoyant des indemnités de cessation d'emploi ont été résiliées et, dans toute la mesure possible, réputées rejetées ou répudiées, selon le cas, aux termes des plans de réorganisation. Avec prise d'effet à la date d'affranchissement, la Société a pris en charge, en sa version modifiée, la politique en matière de cessation d'emploi des membres de la haute direction 2010 afin d'apporter un appui financier au chef de la direction et à ses subalternes directs au moment de la survenance de certains événements donnant lieu à la cessation d'emploi. Avec prise d'effet à la date d'affranchissement, tous les membres de la haute direction visés étaient couverts par la politique en matière de cessation d'emploi des membres de la haute direction 2010, dont les principales modalités sont décrites ci-dessous. Cette politique prévoit une protection minimum en cas de cessation d'emploi à l'égard de toute cessation d'emploi admissible qui a lieu durant les deux ans suivant l'affranchissement. La protection minimum s'applique aux personnes qui étaient le chef de la direction ou l'un de ses subalternes directs à la date d'affranchissement (y compris les membres de la haute direction visés). Avec prise d'effet le 31 janvier 2011, M. Paterson a mis fin à son emploi auprès de la Société et il a reçu des indemnités et autres avantages aux termes d'une entente en matière de cessation d'emploi et de consultation datée du 9 décembre 2010, dont les principales modalités sont décrites ci-dessous.

Afin d'être admissibles à des indemnités de cessation d'emploi, les membres de la haute direction visés doivent accepter certaines clauses restrictives visant à atténuer le désavantage concurrentiel qui découlerait de la perte de membres de la haute direction compétents en faveur de concurrents de la Société. La politique en matière de cessation d'emploi des membres de la haute direction 2010 exige également que les membres de la haute direction admissibles protègent les renseignements confidentiels. En outre, pour recevoir des indemnités en vertu de la politique en matière de cessation d'emploi des membres de la haute direction, le membre de la haute direction admissible doit signer une quittance renfermant des clauses de non-concurrence, de non-sollicitation et de confidentialité. De même, l'entente de cessation d'emploi de M. Paterson inclut des clauses de non-concurrence et de non-sollicitation d'une durée de un an et une clause de confidentialité d'une durée de deux ans, à la suite de la résiliation de son entente de consultation avec la Société le 31 juillet 2011.

Politique en matière de cessation d'emploi des membres de la haute direction 2010

Aux termes de la politique en matière de cessation d'emploi des membres de la haute direction 2010, si un membre de la haute direction visé fait l'objet d'une cessation d'emploi involontaire par la Société (sauf avec motif valable) comme il est déterminé par la Société à sa discrétion) ou si, dans les 12 mois après un « changement de contrôle » de la Société, il met fin volontairement à

son emploi « avec raison », il serait admissible à une indemnité de cessation d'emploi correspondant à 6 semaines de rémunération admissible par année de service continu, le nombre de semaines minimal s'établissant à 52 semaines et le nombre de semaines maximal, à 104, et avec une indemnité proportionnelle pour les mois terminés. La rémunération admissible s'entend de la rémunération de base, majorée du moindre de i) la moyenne des deux dernières attributions de rémunération incitative annualisée versées aux termes des régimes incitatifs à court terme parrainés par la Société (compte non tenu des années de rendement 2008 et 2009) ou ii) 125 % de l'attribution de rémunération incitative cible courante. L'indemnité de cessation d'emploi est généralement versée sous forme de paiement forfaitaire au moment de la cessation d'emploi. En ce qui concerne les membres de la haute direction visés, la couverture aux termes de tous les régimes d'avantages sociaux parrainés par la Société prend fin aux termes des modalités des régimes. Enfin, la politique en matière de cessation d'emploi des membres de la haute direction 2010 prévoit des services de remplacement externe suivant une cessation d'emploi visée. Sauf si la loi le requiert, les indemnités de cessation d'emploi et les avantages aux termes de la politique en matière de cessation d'emploi des membres de la haute direction 2010 sont conditionnels à la signature d'une quittance valide qui n'est pas révoquée par la suite.

La politique en matière de cessation d'emploi des membres de la haute direction 2010 contient les définitions générales suivantes de « changement de contrôle » et de « avec raison », qui sont données entièrement sous réserve des modalités intégrales de la politique.

- De façon générale, « changement de contrôle » s'entend i) de l'acquisition d'un certain nombre d'actions comportant droit de vote égal ou supérieur à 50 % du nombre total des actions comportant droit de vote immédiatement après cette acquisition; ii) de l'élection ou de la nomination d'un certain nombre de membres du conseil d'administration équivalant ou supérieur à 50 % du conseil d'administration; iii) de toute opération ou série d'opérations dans le cadre desquelles les actifs de la Société deviennent la propriété d'une autre personne (autre qu'une filiale de la Société) si ces actifs ont une juste valeur marchande (déduction faite de toute dette existante prise en charge par cette autre personne dans le cadre de cette opération) équivalant à 50 % ou plus de la capitalisation boursière de la Société (telle qu'elle est définie dans la politique en matière de cessation d'emploi des membres de la haute direction 2010) avant cette opération; ou iv) la réalisation de toute opération ou de la première d'une série d'opérations qui aurait la même incidence qu'une opération ou une série d'opérations auxquelles il est fait mention en i), en ii) et en iii) ou une incidence semblable à celle-ci. Toutefois, les événements suivants ne constituent pas un « changement de contrôle » aux fins de la politique en matière de cessation d'emploi des membres de la haute direction 2010 : l'affranchissement de la Société des procédures de protection contre les créanciers; toute opération de restructuration d'entreprise qui survient en même temps que l'affranchissement ou après celui-ci; des modifications de la composition du conseil d'administration apportées au moment de l'affranchissement; toute modification de la composition des actionnaires apportée au moment de l'affranchissement; et toute autre opération survenant en même temps que l'affranchissement ou après prévu dans les plans de réorganisation.
- En général, « avec raison » s'entend des mesures suivantes : i) un changement défavorable important dans le statut ou le titre que détenait le membre de la haute direction, le poste qu'il occupait ou les responsabilités qu'il exerçait (y compris une modification de ses rapports hiérarchiques), ou la destitution du membre de la haute direction d'une fonction ou d'un poste important ou du défaut de le nommer ou de le nommer de nouveau à une fonction ou à un poste important; ii) une réduction importante de la rémunération et des avantages auxquels, globalement, le membre de la haute direction avait droit eu égard à la rémunération et aux avantages prévus aux termes de son régime de rémunération et de son régime d'avantages

sociaux, et aux termes des programmes et des pratiques qui s'appliquaient à lui; iii) une réduction importante du salaire du membre de la haute direction; ou iv) un changement important dans l'emplacement géographique à partir duquel le membre de la haute direction fournit ses services pour le compte de la Société par rapport à son lieu de travail immédiatement avant le changement de contrôle.

Entente en matière de cessation d'emploi et de consultation de M. Paterson

Le 31 janvier 2011, M. Paterson est devenu admissible à recevoir les indemnités de cessation d'emploi suivantes aux termes d'une entente en matière de cessation d'emploi et de consultation :

- un paiement forfaitaire de 1 338 000 \$, soit le montant représentant 100 % de son salaire de base (au niveau réduit) plus la moyenne des deux dernières attributions de rémunération incitative en espèces versée;
- le maintien des primes COBRA aux termes des régimes de soins de santé et soins dentaires de la Société pour une période d'au plus 18 mois dans la mesure où il y demeure admissible;
- le maintien du droit à recevoir la totalité de son attribution en reconnaissance des efforts déployés en vue de la restructuration;
- le maintien du droit à recevoir une attribution aux termes du RICT de 2010;
- au lieu d'une attribution aux termes du régime incitatif à base d'actions de 2010, un paiement forfaitaire de 430 000 \$ (égal à 25 % de la valeur de l'attribution qu'il aurait reçue aux termes du régime incitatif à base d'actions de 2010) le 31 juillet 2011; et
- le remboursement des frais juridiques et débours raisonnables engagés aux fins de la négociation et de la rédaction de son entente en matière de cessation d'emploi et de consultation d'un montant maximal de 35 000 \$.

Projection au titre des indemnités de cessation d'emploi

S'il avait été mis fin à l'emploi des membres de la haute direction visés (autres que M. Paterson) sans motif valable, dans le cadre d'un changement de contrôle ou non, ou s'il avait été mis fin à l'emploi des membres de la haute direction visés avec raison dans les 12 mois suivant un changement de contrôle le 31 décembre 2010, les membres de la haute direction visés auraient reçu les avantages indiqués ci-dessous aux termes la politique en matière de cessation d'emploi des membres de la haute direction 2010 décrite ci-dessus. Les montants de M. Paterson sont ceux qui sont indiqués en vertu de son entente en matière de cessation d'emploi et de consultation.

	David J. Paterson	William G. Harvey	Pierre Rougeau¹⁾	Alain Grandmont	Jacques P. Vachon
Salaire de base (1 - 2X) ²⁾	765 000 \$	722 500 \$	414 375 \$	722 500 \$	578 000 \$
Moyenne des deux dernières attributions régulières de rémunération incitative en espèces annualisée versée (1 - 2X) ³⁾	573 000 ⁴⁾	453 713 ⁵⁾	294 821 ⁵⁾	547 569 ⁵⁾	400 938 ⁵⁾
Toute autre rémunération sous forme d'indemnités	1 160 445 ⁶⁾	—	—	—	—
Total	2 498 445	1 176 213	709 196	1 270 069	978 938

- 1) Avec prise d'effet le 31 mars 2011, il a été mis fin à l'emploi de M. Rougeau sous réserve de son entente en matière de cessation d'emploi et de consultation. Toutefois, les montants indiqués dans ce tableau reflètent les indemnités de cessation d'emploi qui lui auraient été payables aux termes de la politique en matière de cessation d'emploi des membres de la haute direction 2010 s'il avait été mis fin à son emploi le 31 décembre 2010.
- 2) Selon l'hypothèse des salaires de base annuels de 765 000 \$, 361 250 \$, 382 500 \$, 361 250 \$ et 289 000 \$, respectivement.

- 3) Selon l'hypothèse des attributions de rémunération incitative annuelle annualisée moyenne pour MM. Harvey, Rougeau, Grandmont et Vachon de 226 857 \$, 272 143 \$, 273 785 \$ et 200 469 \$, respectivement. Pour M. Paterson, voir la note 4.
- 4) Aux fins de la présentation de l'information, les calculs des attributions de rémunération incitative en espèces pour M. Paterson sont fondés sur son entente en matière de cessation d'emploi et de consultation datée du 9 décembre 2010.
- 5) Aux fins de la présentation de l'information, les calculs des attributions de rémunération incitative en espèces pour MM. Harvey, Rougeau, Grandmont et Vachon sont fondés sur la moyenne de leurs attributions régulières de la rémunération incitative annualisée de 2007 et de 2010.
- 6) Aux termes de son entente en matière de cessation d'emploi et de consultation, le 31 décembre 2010, M. Paterson était fondé à recevoir i) son attribution aux termes du RICT de 2010 de 420 750 \$; ii) un versement supplémentaire de 430 000 \$ le 31 juillet 2011, qui remplaçait les octrois fondés sur des titres de capitaux propres liés à l'affranchissement; iii) les primes COBRA versées par la Société aux termes des régimes de soins de santé et soins dentaires équivalentes à 274 695 \$; et iv) le remboursement des frais juridiques et débours engagés aux fins de la négociation et de la rédaction de son entente en matière de cessation d'emploi et de consultation, évalués aux fins de la présentation de l'information à un montant maximum de 35 000 \$. Le montant des primes COBRA versées par la Société de M. Paterson a été déterminé en fonction des taux COBRA mensuels combinés 2011 à l'égard des régimes de soins de santé et soins dentaires de 15 261 \$, extrapolés jusqu'à la fin de la période de couverture prolongée COBRA de 18 mois. Étant donné que M. Paterson aurait de fait eu droit aux taux COBRA mensuels combinés 2012 pour les derniers sept mois de la période de couverture prolongée, la valeur globale des primes versées par la Société auxquelles il a droit peut varier comparativement aux montants présentés ci-dessus.

Indemnités en cas de changement de contrôle

Sauf tel qu'il a été susmentionné à l'égard de la politique en matière de cessation d'emploi des membres de la haute direction 2010, en date du 31 décembre 2010, la Société n'avait pas conclu d'ententes en cas de changement de contrôle avec les membres de la haute direction visés. Avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2011, la Société a conclu une entente en cas de changement de contrôle avec M. Garneau, tel qu'il est décrit dans l'Analyse de la rémunération ci-dessus. Néanmoins, la politique en matière de cessation d'emploi des membres de la haute direction 2010 demeure l'unique entente prévoyant une protection en cas de changement de contrôle visant les membres de la haute direction autres que M. Garneau.

INFORMATION CONCERNANT L'ACTIONNARIAT

Le tableau suivant comprend tous les avoirs sous forme d'actions d'AbitibiBowater, en date du 27 avril 2011, des administrateurs et des membres de la haute direction visés, des administrateurs et des membres de la haute direction visés en tant que groupe, et de tous ceux qui, à notre connaissance, sont propriétaires véritables de plus de cinq pour cent de nos actions ordinaires.

Nom et adresse du propriétaire véritable	Nombre d'actions ordinaires détenues en propriété véritable	Pourcentage de la catégorie ¹⁾
Fairfax Financial Holdings Limited 95 Wellington Street West, Suite 800 Toronto (Ontario) M5J 2N7 Canada	17 008 276 ²⁾	17,5 %
Steelhead Partners, LLC 333 108 th Avenue NE, Suite 2010 Bellevue, Washington 98004	9 863 175 ⁵⁾	10,2 %
Foyston, Gordon and Payne Inc 1 Adelaide Street East, Suite 2600 Toronto (Ontario) M5C 2V9 Canada	6 134 668 ³⁾	6,3 %
Paulson & Co. Inc 1251 Avenue of the Americas New York, New York 10020	4 959 580 ⁴⁾	5,1 %
Richard Garneau	-	-
David J. Paterson	-	-
William G. Harvey	-	-
Alain Grandmont	-	-
Pierre Rougeau	-	-
Jacques P. Vachon	-	-
Richard B. Evans ⁶⁾	678	*
Pierre Dupuis ⁶⁾	678	*
Richard D. Falconer ⁶⁾	678	*
Jeffrey A. Hearn ⁶⁾	678	*
Sarah E. Nash ⁶⁾	678	*
Alain Rhéaume ⁶⁾	678	*
Paul C. Rivett ⁶⁾	2 236	*
Michael S. Rousseau ⁶⁾	678	*
David H. Wilkins ⁶⁾	678	*
Administrateurs et membres de la haute direction visés en tant que groupe (15 personnes)	7 660	*

* Moins de 1 %

1) Selon 97 134 954 actions ordinaires en circulation en date du 27 avril 2011. Aux fins du présent tableau, l'expression « propriété véritable » a le sens de la définition donnée dans la Rule 13d-3 en vertu de l'Exchange Act, aux termes de laquelle une personne ou un groupe de personnes est réputé détenir en propriété véritable des actions ordinaires que la personne a le droit d'acquérir dans les 60 jours suivant la date de détermination ainsi que les actions ordinaires sous-jacentes aux UANR ou aux UAVD acquises et aux options acquises). Aux fins du calcul du pourcentage des actions ordinaires en circulation détenues par chaque personne ou groupe de personnes nommé ci-dessus, toutes les actions que la personne ou le groupe de personnes peut acquérir dans les 60 jours sont réputées être en circulation mais sont réputées ne pas être en circulation aux fins du calcul du pourcentage de l'actionnariat de toute

autre personne. Tous les nombres indiqués représentent un pouvoir exclusif en matière de placement et de vote, à moins d'indication contraire.

2) Selon une annexe 13D modifiée déposée le 14 janvier 2011 conjointement par Fairfax Financial Holdings Limited et Prem Watsa, 1109519 Ontario Limited, The Sixty Two Investment Company Limited, 810679 Ontario Limited, TIG Insurance Company, The North River Insurance Company, Odyssey America Reinsurance Corporation, United States Fire Insurance Company, Markel Insurance Company of Canada, Commonwealth Insurance Company, Federated Insurance Company of Canada, Lombard General Insurance Company of Canada, Lombard Insurance Company et Zenith Insurance Company. Chaque personne faisant une déclaration déclare détenir un pouvoir de placement et de vote partagé sur les actions qu'elle est réputée détenir en propriété véritable.

3) Selon une annexe 13G déposée par Foyston, Gordon and Payne Inc. le 14 février 2011. La personne faisant une déclaration déclare détenir un pouvoir de placement et de vote partagé sur les actions qu'elle est réputée détenir en propriété véritable.

4) Selon une annexe 13G déposée par Paulson & Co. Inc. le 17 février 2011.

5) Selon une annexe 13D déposée le 30 décembre 2010 par Steelhead Partners, LLC, James Michael Johnston, Brian Katz Klein et Steelhead Navigator Master, L.P. James Michael Johnston et Brian Katz Klein déclarent détenir un pouvoir de placement et de vote partagé sur les actions qu'ils sont réputés détenir en propriété véritable.

6) Comprend 678 UANR ou UAVD acquises, selon le cas.

PROPOSITIONS DE LA DIRECTION

Point 1. Vote sur l'élection des administrateurs

Composition du conseil

Le 21 avril 2011, le conseil a fixé la taille du conseil à huit membres, avec prise d'effet immédiatement après l'assemblée annuelle des actionnaires de 2011. Huit membres du conseil se présentent à des fins de réélection pour exercer des fonctions jusqu'à l'assemblée annuelle des actionnaires de 2012. Chaque candidat au poste d'administrateur a été recommandé aux fins d'élection par le comité des ressources humaines et de la rémunération/des candidatures et de la gouvernance et la candidature a été approuvée et désignée aux fins d'élection par le conseil. Chaque administrateur exercera ses fonctions jusqu'à ce que son successeur soit élu et admissible ou jusqu'à la démission ou la destitution de l'administrateur, selon la première de ces éventualités. Chaque candidat au poste d'administrateur a accepté d'exercer ses fonctions s'il est élu. Si un candidat au poste d'administrateur n'était pas en mesure de se présenter aux fins de l'élection à l'assemblée annuelle, les fondés de pouvoir voteront en faveur de toute autre personne, s'il en est, recommandée par le comité des ressources humaines et de la rémunération/des candidatures et de la gouvernance et désignée par le conseil.

Recommandation du conseil

Le conseil recommande de voter POUR l'élection des candidats suivants aux postes d'administrateur : Richard B. Evans, Richard D. Falconer, Richard Garneau, Jeffrey A. Hearn, Alain Rhéaume, Paul C. Rivett, Michael S. Rousseau et David H. Wilkins.

Candidats

Richard B. Evans

Âge : 63 ans

Administrateur depuis 2007

M. Evans a siégé au conseil de Bowater de 2003 jusqu'au regroupement d'Abitibi-Consolidated Inc. et de Bowater dont est issue AbitibiBowater Inc., et il est président du conseil de la Société depuis février 2009.

Il a été président et chef de la direction d'Alcan Inc. de 2006 jusqu'à la fusion de celle-ci avec Rio Tinto Aluminium en octobre 2007. Il a alors été administrateur exécutif de Rio Tinto PLC et de Rio Tinto Ltd. de 2007 à 2009. D'octobre 2005 à mars 2006, il a été chef de l'exploitation d'Alcan Inc. et, de 1997 à octobre 2005, il a occupé plusieurs postes de haute direction au sein de cette société, notamment ceux de vice-président directeur, Fabrication de l'aluminium, Europe; de vice-président directeur, Produits fabriqués, Amérique du Nord; et de président d'Alcan Aluminium Corporation.

M. Evans est l'ancien président du conseil de l'International Aluminum Institute. Il siège aussi au conseil de CGI Inc. (NYSE; TSX) et de Noranda Aluminum Holding Corporation (NYSE).

Compétences :

- Expérience en gestion/exploitation – ancien président et chef de la direction et ancien administrateur membre de la haute direction d'une grande société de ressources multinationale.

Richard D. Falconer

Âge : 66 ans

Administrateur depuis 2010

M. Falconer siège au conseil de la Société depuis la date de l'affranchissement.

Il était vice-président du conseil et directeur général de Marchés mondiaux CIBC inc. jusqu'à son départ à la retraite en 2010. Il s'est joint à Wood Gundy en 1970 (maintenant une division de Marchés mondiaux CIBC inc.) et y a occupé divers postes dont analyse financier, directeur de la recherche et cochef des services bancaires d'investissement. Il a de l'expérience à titre de conseiller auprès de sociétés du secteur des produits forestiers.

M. Falconer siège au conseil de Bridgepoint Health Foundation et préside le comité Campaign Cabinet de cette fondation. Il ne siège à aucun autre conseil d'administration de société ouverte.

Compétences :

- Expérience en services professionnels et financiers – a occupé un poste cadre au sein du secteur bancaire d'investissement canadien.
- Expérience en gestion/exploitation – ancien vice-président et directeur général d'une grande société bancaire d'investissement canadienne.

Richard Garneau

Âge : 63 ans

Administrateur depuis 2010

M. Garneau siège au conseil depuis juin 2010 et il est notre président et chef de la direction depuis le 1^{er} janvier 2011.

M. Garneau était président et chef de la direction de Catalyst Paper Corporation de 2007 à 2010 et vice-président des activités de pâtes et papiers chez Domtar Inc. de 2005 à 2007. Il a aussi occupé divers postes auprès de Norampac, Copernic.com, Future Electronics, Cartons St-Laurent, Finlay Forest Industries et Donohue Inc.

Il ne siège à aucun autre conseil d'administration de société ouverte.

Compétences :

- Expérience en gestion/exploitation – chef de la direction et membre de la haute direction chevronné de grandes sociétés ouvertes du secteur des produits forestiers.
- Expérience en services professionnels et financiers/comptabilité – comptable agréé.

Jeffrey A. Hearn

Âge : 60 ans

Administrateur depuis 2010

M. Hearn siège au conseil de la Société depuis la date de l'affranchissement.

Jeffrey Hearn a quitté International Paper en avril 2009; il y avait été vice-président et cadre supérieur en projets. Il y a aussi occupé divers postes de gestion générale et de gestion de la technologie aux États Unis et au Brésil. Avant de retourner à l'emploi d'International Paper aux États Unis, M. Hearn était président et chef de la direction de Weldwood of Canada de 2000 à 2002.

M. Hearn a aussi été président de la section de la fabrication et de

la transformation du carton de l'American Forest Products Association et ancien vice-président du conseil de l'Association des produits forestiers du Canada. Il a également agi en tant que représentant des chefs de la direction de l'industrie dans le cadre de l'initiative de réforme des pratiques forestières de B.C. Forest Products.

Il ne siège à aucun autre conseil d'administration de société ouverte.

Compétences :

- Expérience en gestion/exploitation – membre de la haute direction chevronné auprès de grandes sociétés ouvertes du secteur des produits forestiers.
- Politique/relations gouvernementales – membre de la haute direction chevronné auprès d'associations commerciales du secteur des produits forestiers.

Alain Rhéaume

Âge : 59 ans

Administrateur depuis 2010

M. Rhéaume siège au conseil de la Société depuis la date de l'affranchissement.

Alain Rhéaume est fondateur et associé directeur de Trio Capital Inc. avant quoi, il était vice-président exécutif et président de Fido, filiale de Rogers Communications sans-fil inc., rôle qu'il a assumé lorsque Microcell Télécommunications Inc. a été acquise par Rogers. M. Rhéaume a été président et chef de l'exploitation et a aussi occupé le poste de chef de la direction financière de Microcell. Auparavant, M. Rhéaume a été, de 1987 à 1992, sous-ministre associé des Finances et, de 1992 à 1996, sous-ministre des Finances au sein du gouvernement du Québec.

Il est actuellement administrateur du Conseil canadien sur la reddition de comptes, du Fonds canadien de protection des épargnants et de Boralex Inc. (TSX). Il a aussi siégé au cours des cinq dernières années au conseil d'ACS Income Trust Fund (TSX; n'est plus désormais une société ouverte), de Quebecor World Inc. (NYSE, TSX; n'est plus désormais une société ouverte), de Diagnostics Inc. (TSX) et de Kangaroo Media Inc. (TSXV; n'est plus désormais une société ouverte) et d'autres sociétés fermées.

Compétences :

- Politique/relations gouvernementales et expérience en finance/comptabilité – a occupé divers postes cadres en finance au sein du gouvernement de la province de Québec.
- Expérience en gestion/exploitation – a occupé plusieurs postes de haute direction au sein de l'industrie des hautes technologies.

Paul C. Rivett

Âge : 43 ans

Administrateur depuis 2008

M. Rivett siège au conseil de la Société depuis avril 2008.

Il est vice-président et chef du contentieux de Fairfax Financial Holdings Limited depuis 2004 et est également vice-président et chef de l'exploitation de Hamblin Watsa Investment Counsel Ltd., filiale détenue en propriété exclusive de Fairfax. Avant de se joindre à Fairfax en 2004, M. Rivett pratiquait le droit au sein du cabinet Shearman & Sterling LLP à Toronto, au Canada.

M. Rivett est administrateur de Mega Brands Inc. (TSX) et de The Brick Group Income Fund (TSX).

Compétences :

- Services professionnels – actuellement vice-président et chef du contentieux d'une société de services financiers canadienne; ancien avocat dans un cabinet établi à New York.
- Expérience en gestion/exploitation – actuellement vice-président et chef de l'exploitation d'une filiale de gestion des actifs de Fairfax.

Michael S. Rousseau

Âge : 53 ans

Administrateur depuis 2010

M. Rousseau siège au conseil de la Société depuis la date de l'affranchissement.

Michael Rousseau est vice-président général et chef des Affaires financières d'Air Canada depuis octobre 2007. Il a été président de la Compagnie de la Baie d'Hudson de 2006 à 2007 et vice-président exécutif et chef des finances de 2001 à 2006. Avant de se joindre à la Compagnie de la Baie d'Hudson en 2001, il a occupé des postes de cadre supérieur en finances au sein de diverses autres sociétés internationales d'envergure, dont Moore Corporation à Chicago, Silcorp Limited et le Groupe UCS (une division d'Imasco Limitée).

M. Rousseau siège actuellement au conseil d'EnerCare Inc. (TSX) et il a été fiduciaire chez Golf Town Income Fund (TSX) au cours des cinq dernières années.

Compétences :

- Services professionnels – comptable agréé
- Expérience en gestion/exploitation – membre de haute direction chevronné auprès de grandes sociétés ouvertes.
- Expérience en finance/comptabilité – actuellement chef des services financiers de la plus importante société aérienne canadienne.

David H. Wilkins

Âge : 64 ans

Administrateur depuis 2010

L'ambassadeur Wilkins siège au conseil de la Société depuis la date d'affranchissement.

Il a été nommé par le président George W. Bush à titre d'ambassadeur américain au Canada en 2005, poste qu'il a

occupé jusqu'au 20 janvier 2009. Avant cette nomination, M. Wilkins a pratiqué le droit à Greenville, en Caroline du Sud pendant 34 ans. Il possède une vaste expérience en matière de litiges civils et devant les tribunaux d'appel. Il a été élu à la Chambre des représentants de la Caroline du Sud en 1980 où il a servi pendant 25 ans, ayant atteint le point culminant de ses fonctions en qualité de président de la Chambre. Il est actuellement associé chez Nelson Mullins Riley & Scarborough LLP et préside le groupe de pratique Politiques publiques et droit international. Il est également un ancien maire de Greenville, en Caroline du Sud.

M. Wilkins ne siège à aucun autre conseil d'administration de société ouverte mais siège au conseil de sociétés fermées.

Compétences :

- Services professionnels – avocat chevronné dans les domaines de la politique publique et du droit international.
- Politique/relations gouvernementales – ancien ambassadeur américain au Canada et représentant élu.

Point 2. Vote sur la ratification de la nomination de PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l.

Le comité d'audit a nommé PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. (« PwC ») à titre de cabinet d'experts-comptables indépendants inscrits de la Société pour l'exercice terminé le 31 décembre 2011. Aux termes de nos documents internes, nous ne sommes pas tenus de faire ratifier la nomination du cabinet d'experts-comptables indépendants inscrits de la Société par les actionnaires, mais nous le faisons car nous estimons qu'il s'agit d'une bonne pratique d'entreprise. Si les actionnaires ne ratifient pas la nomination, le comité d'audit reconsidérera son intention de retenir les services de PwC, mais pourrait tout de même maintenir sa décision de retenir les services de ce cabinet. Même si la nomination est ratifiée, le comité d'audit peut changer, à son gré, la nomination à tout moment s'il juge qu'il est dans les intérêts de la Société et de nos actionnaires de le faire.

Approbation préalable du comité d'audit relative aux services d'audit et aux services non liés à l'audit autorisés

Il est de la politique du comité d'audit d'approuver au préalable tous les services d'audit et les services non liés à l'audit réalisés par le cabinet d'experts-comptables indépendants inscrits de la Société, y compris les services d'audit, les services fiscaux et autres services. Le comité d'audit a approuvé au préalable tous les services d'audit et les services non liés à l'audit autorisés fournis par PwC en 2010.

Le chef des services financiers, le chef de la comptabilité (ou un autre dirigeant désigné par le conseil) et le cabinet d'experts-comptables indépendants inscrits de la Société doivent soumettre au comité d'audit une demande aux fins de la prestation de tout service qui exige une approbation préalable. Chaque demande doit inclure une déclaration quant à savoir si le cabinet d'experts-comptables indépendants inscrits et le dirigeant soumettant la demande jugent que la prestation des services requis est conforme aux règles de la SEC en matière d'indépendance des auditeurs. La demande doit renfermer suffisamment de détails pour permettre au comité d'audit d'identifier précisément les services requis. Le comité d'audit peut déléguer le pouvoir de l'approbation préalable à son président ou à un ou plusieurs autres membres du comité, mais non à la direction. Tout membre du comité investi du pouvoir délégué doit faire rapport au comité d'audit de toutes décisions d'approbation préalable au cours de la réunion prévue suivante.

Autre information

Il est prévu qu'un représentant de PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. sera présent à l'assemblée annuelle. Il aura l'occasion de faire une déclaration s'il le souhaite et il pourra répondre aux questions appropriées que lui poseront les actionnaires.

Honoraires pour services d'audit et autres honoraires

Honoraires versés. Le tableau suivant renferme certains renseignements sur les honoraires versés à PwC en contrepartie des services professionnels fournis au cours des exercices clos les 31 décembre 2010 et 2009.

<u>Catégorie d'honoraires</u>	<u>Honoraires pour l'exercice 2010</u>	<u>Honoraires pour l'exercice 2009</u>
	(en milliers de dollars)	
Honoraires d'audit	7 848 \$	6 290 \$
Honoraires pour services liés à l'audit	29	151
Honoraires pour services fiscaux	29	573
Autres honoraires	53	63
Total des honoraires	7 959 \$	7 077 \$

- *Honoraires pour services d'audit.* Les honoraires pour services d'audit consistent en des honoraires facturés pour des services professionnels fournis pour les audits des états financiers consolidés annuels et le contrôle interne à l'égard de la présentation de l'information financière, l'examen des états financiers consolidés intermédiaires compris dans les rapports trimestriels sur formulaires 10-Q et autres services fournis dans le cadre des dépôts prévus par la loi et par règlements ou d'autres missions.
- *Honoraires pour services liés à l'audit.* Les honoraires pour services liés à l'audit consistaient principalement en honoraires versés pour d'autres missions d'attestation.
- *Honoraires pour services fiscaux.* Les honoraires pour services fiscaux en 2010 et en 2009 consistaient principalement en des honoraires versés pour la planification et la consultation en matière de fiscalité pour nos entités légales canadiennes et américaines.
- *Autres honoraires.* Tous les autres honoraires de 2010 et de 2009 consistaient principalement en des services de traduction des rapports périodiques de la Société.

Recommandation du conseil

Le conseil recommande de voter POUR la ratification de la nomination de PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. à titre de cabinet d'experts-comptables indépendants inscrits de la Société pour l'exercice 2011. À moins d'un choix contraire indiqué, les droits de vote représentés par les procurations sollicitées par le conseil seront exercés POUR la ratification de la nomination.

Point 3. Vote consultatif sur la rémunération des membres de la haute direction

La loi récemment promulguée intitulée *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act of 2010*, ou « Loi Dodd-Frank », accorde aux actionnaires le droit de voter, à titre consultatif et non contraignant, sur la rémunération des membres de la haute direction visés, telle qu'elle est divulguée dans les présentes. Ce vote est communément appelé « vote sur la rémunération ».

La rémunération des membres de la haute direction est fondée sur une structure qui lie un pourcentage important de la rémunération des membres de la haute direction à l'atteinte de mesures financières et autres mesures de rendement qui, de l'avis du conseil, servent à promouvoir la création de la valeur pour les actionnaires à long terme et positionnent la Société sur la voie du succès à long terme. Comme il est décrit de façon plus circonstanciée dans la rubrique « Analyse de la rémunération » des présentes, la combinaison de la rémunération fixe et de la rémunération fondée sur le rendement et des attributions à court terme et à long terme est conçue de façon à permettre à la Société d'attirer et de conserver à son service des membres de haute direction de grande qualité et de talent tout en établissant parallèlement une relation étroite entre le rendement et la rémunération. Le comité des ressources humaines et de la rémunération/des candidatures et de la gouvernance et le conseil estiment que la structure du programme et la rémunération attribuée aux membres de la haute direction visés aux termes de ce programme remplissent cet objectif.

Nous demandons aux actionnaires d'approuver la rémunération des membres de la haute direction visés telle qu'elle est divulguée dans les présentes conformément aux règles de la SEC. Les renseignements concernant la rémunération sont présentés dans la rubrique intitulée « Analyse de la rémunération », dans les tableaux sur la rémunération et dans l'analyse qui accompagne ces tableaux. Ce vote ne vise pas à trancher des questions précises concernant la rémunération, mais porte plutôt sur la rémunération globale des membres de la haute direction visés et sur les politiques et pratiques décrites dans la présente circulaire de sollicitation de procurations.

Le conseil demande donc votre approbation sur la résolution non contraignante suivante :

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE les actionnaires de la Société approuvent, sur une base consultative non contraignante, la rémunération des membres de la haute direction visés de la Société, telle qu'elle est divulguée dans les présentes aux termes des règles de présentation de la rémunération de la Securities and Exchange Commission, y compris dans l'Analyse de la rémunération, dans le tableau sommaire de la rémunération pour 2010, dans les autres tableaux connexes et dans l'analyse qui les accompagne.

Ce vote est tenu à titre consultatif et par conséquent il n'a aucun effet contraignant sur la Société, sur le comité des ressources humaines et de la rémunération/des candidatures et de la gouvernance ou sur le conseil. Toutefois, le conseil et le comité des ressources humaines et de la rémunération/des candidatures et de la gouvernance accordent de la valeur aux opinions des actionnaires et examineront les résultats du vote dans le cadre de leur évaluation continue des programmes de rémunération de la Société.

Recommandation du conseil

Le conseil recommande de voter POUR l'approbation de la rémunération des membres de la haute direction de la Société. À moins d'un choix contraire indiqué, les droits de vote représentés par les procurations sollicitées par le conseil seront exercés POUR cette proposition.

Point 4. Vote consultatif sur la fréquence de la tenue des futurs votes consultatifs sur la rémunération des membres de la haute direction

La Loi Dodd-Frank donne aussi aux actionnaires le droit de voter, à titre consultatif et non contraignant, sur la fréquence de la tenue des votes consultatifs sur la rémunération des membres de la haute direction visés, à l'instar du point 3. En votant sur cette proposition, les actionnaires peuvent exprimer leur préférence quant à la fréquence à laquelle les futurs votes consultatifs devraient être tenus, soit chaque année, aux deux ans ou aux trois ans.

Le conseil reconnaît l'importance de recevoir régulièrement les points de vue des actionnaires sur des questions importantes comme la rémunération des membres de la direction. Le conseil estime également qu'un programme de rémunération bien structuré devrait comprendre des régimes qui favorisent la création de la valeur pour les actionnaires à long terme et non simplement des gains à court terme. Bien qu'il existe des points de vue divergents quant à la possibilité d'évaluer adéquatement l'efficacité de ces régimes annuellement, particulièrement dans un secteur cyclique comme le nôtre, le conseil estime actuellement qu'il devrait recevoir le point de vue des actionnaires, à titre consultatif, chaque année. Par conséquent, comme il est mentionné ci-dessous, le conseil recommande de voter en faveur de la tenue du vote consultatif sur la rémunération des membres de la haute direction chaque année.

Le formulaire de procuration ci-joint vous donne quatre choix de vote sur ce point. Vous pouvez choisir que la fréquence de la tenue du vote sur la rémunération soit chaque année, aux deux ans ou aux trois ans. Vous pouvez aussi vous abstenir de voter sur ce point. Vous ne votez pas en vue d'approuver ou de désapprouver la recommandation du conseil sur cet point.

Recommandation du conseil

Le conseil recommande de voter POUR la tenue du vote consultatif sur la rémunération des membres de la haute direction chaque année. À moins d'un choix contraire indiqué, les droits de vote représentés par les procurations sollicitées par le conseil seront exercés POUR la tenue d'un vote consultatif sur la rémunération des membres de la haute direction chaque année.

RAPPORT DU COMITÉ D'AUDIT

Le comité d'audit du conseil d'administration supervise notre présentation de l'information financière, les contrôles internes et le processus de la fonction d'audit pour le compte du conseil. La direction de la Société est responsable de la préparation des états financiers et du maintien de l'efficacité des contrôles internes à l'égard de la présentation de l'information financière.

Dans l'acquiescement de ses responsabilités de supervision, le comité d'audit a examiné les états financiers audités pour l'exercice clos le 31 décembre 2010 et en a discuté avec la direction et PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. Le comité d'audit a discuté avec PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. des questions devant être abordées aux termes de la *Statement on Auditing Standards* No. 61, en sa version modifiée (AICPA, *Professional Standards*, Vol. 1, AU section 380), telle qu'elle a été adoptée par le Public Company Accounting Oversight Board dans la Rule 3200T. Le comité d'audit a reçu de PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. les déclarations écrites et la lettre requise aux termes des exigences applicables du Public Company Accounting Oversight Board relativement aux communications du comptable indépendant avec le comité d'audit concernant l'indépendance, et le comité d'audit a discuté avec PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. de l'indépendance du cabinet.

Sur la foi des examens et des discussions dont il est fait mention, le comité d'audit a recommandé au conseil que les états financiers audités pour l'exercice clos le 31 décembre 2010 soient inclus dans le rapport annuel de 2010 sur formulaire 10-K de la Société aux fins de dépôt auprès de la SEC.

Alain Rhéaume (président)
Pierre Dupuis
Sarah E. Nash
Michael S. Rousseau

**Richard D. Falconer (a été nommé au comité d'audit le 21 avril 2011; il n'en était pas membre au moment où le comité a recommandé au conseil que les états financiers audités pour l'exercice clos le 31 décembre 2010 soient inclus dans le rapport annuel de 2010 sur formulaire 10-K de la Société aux fins de dépôt auprès de la SEC.*

CONFORMITÉ À L'OBLIGATION DE DÉCLARATION DE LA PROPRIÉTÉ VÉRITABLE EN VERTU DE L'ARTICLE 16

Le paragraphe 16(a) de l'Exchange Act exige que les administrateurs, les membres de la haute direction et les porteurs de plus de 10 % des actions de la Société déposent des déclarations concernant la propriété de leurs actions ordinaires et les opérations sur ces actions ordinaires (y compris les actions ordinaires pré-affranchissement pouvant être émises au moment de l'échange des actions échangeables de l'ancienne AbitibiBowater Canada Inc., avant qu'elles n'aient été annulées à la date d'affranchissement), auprès de la SEC. Ces personnes sont aussi tenues de fournir à la Société des exemplaires de toutes les déclarations qu'elles déposent en vertu du paragraphe 16(a), que nous affichons sur notre site Web à l'adresse www.abitibowater.com/Investisseurs/Rapports à la SEC.

D'un point de vue pratique, la Société aide ses administrateurs et ses dirigeants en surveillant les opérations et en remplissant et en déposant les rapports en vertu de l'article 16 pour leur compte. En fonction de l'examen des exemplaires de ces rapports et des déclarations écrites des administrateurs et des membres de la haute direction de la Société, la Société estime que l'ensemble des exigences de dépôt en vertu du paragraphe 16(a) applicables aux administrateurs, aux membres de la haute direction et aux actionnaires de la Société ont été remplies au cours du dernier exercice, sauf un formulaire 3 relativement à la nomination au conseil de M. Garneau en juin 2010 qui n'a pas déposé dans le délai imparti.

Dans le cadre de la mise en œuvre des plans de réorganisation, chacune de nos actions ordinaires et de nos options, chacun de nos bons de souscription, de nos droits de conversion, de nos privilèges ou autre droit légal ou contractuel visant l'achat de nos actions ordinaires, dans chaque cas dans la mesure où ces titres étaient en cours immédiatement avant la date de prise d'effet des plans de réorganisation, ont été annulés en date de l'affranchissement et les porteurs de ces titres ne sont pas habiles à recevoir ou à conserver un bien en vertu de ces titres.

AUTRES POINTS À L'ORDRE DU JOUR

Le conseil n'a pas l'intention actuellement de présenter d'autre point, à l'assemblée annuelle, ni n'a de raison de croire que d'autres personnes le feront. Si d'autres points étaient soumis à l'assemblée, les personnes nommées dans le formulaire de procuration ci-joint exerceront les droits de vote visés par ces procurations conformément à leur bon jugement.

PROPOSITIONS D'ACTIONNAIRES À INCLURE DANS LA CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS DE L'ANNÉE PROCHAINE

Pour qu'il soit envisagé de les inclure dans la circulaire de sollicitation de procurations de l'année prochaine, les propositions d'actionnaires soumises conformément à la règle 14a-8 de la SEC doivent être reçues à nos principaux bureaux de direction au plus tard à la fermeture des bureaux le 31 décembre 2011. Les propositions devraient être adressées au secrétaire de la Société, AbitibiBowater Inc., 1155, rue Metcalfe, bureau 800, Montréal (Québec) Canada, H3B 5H2.

PROPOSITIONS D'ACTIONNAIRES POUR L'ASSEMBLÉE ANNUELLE DE 2012

Notre règlement administratif exige que les propositions d'actionnaires qui ne sont pas soumises à des fins d'inclusion dans la circulaire de sollicitation de procurations de l'année prochaine aux termes de la règle 14a-8 de la SEC mais que les actionnaires concernés souhaitent plutôt présenter directement à l'assemblée annuelle de 2012 soient faites par voie d'un « avis de questions » (*notice of business*), comme il est décrit plus en détail dans le règlement administratif. Pour

respecter le délai prescrit, l'avis de questions doit être transmis personnellement ou mis à la poste et reçu à nos principaux bureaux de direction, adressé au secrétaire, au plus tôt dans les 90 jours et au plus tard dans les 60 jours avant le premier anniversaire de la date de l'assemblée annuelle des actionnaires de l'année précédente. Par conséquent, un avis de questions doit être reçu au plus tôt le 11 mars 2012 et au plus tard le 10 avril 2012. L'avis de questions devrait être adressé au secrétaire de la Société, AbitibiBowater Inc., 1155, rue Metcalfe, bureau 800, Montréal (Québec) Canada, H3B 5H2.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Nous fournirons, sans frais pour les actionnaires, un exemplaire du rapport annuel sur formulaire 10-K (y compris les états financiers et les annexes aux états financiers intégrés par renvoi dans ce rapport annuel, mais excluant les pièces, qui sont disponibles moyennant le paiement de frais raisonnables) pour l'exercice terminé le 31 décembre 2010, déposé auprès de la SEC. Un exemplaire de ce rapport peut être obtenu sur demande écrite au secrétaire de la Société, AbitibiBowater Inc., 1155, rue Metcalfe, bureau 800, Montréal (Québec) Canada, H3B 5H2. Vous pouvez obtenir le rapport annuel sur formulaire 10-K et tous les autres documents de la Société déposés auprès de la SEC sur notre site Web à l'adresse [www.abitibowater.com/Investisseurs/Rapports à la SEC](http://www.abitibowater.com/Investisseurs/Rapports%20à%20la%20SEC)).

La présente circulaire de sollicitation
de procurations de la direction
est imprimée sur du papier
Alternative Offset 35 lb (51,8 g/m²)
fabriqué à notre usine d'Alma (Québec).

Imprimé au Canada

Photo : courtoisie de l'Association
des produits forestiers du Canada